

**Enfants confiés,  
enfants placés :  
défendre  
et promouvoir  
leurs droits**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**  
[defenseurdesdroits.fr](http://defenseurdesdroits.fr)



**Rapport 2011 consacré  
aux droits de l'enfant**





# **Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits**

**Rapport 2011 consacré aux droits de l'enfant**



## Avant-propos

Ce 20 novembre, comme chaque année, sera dédié aux droits de l'enfant. Ce sera l'occasion de rappeler à nos consciences que des centaines de millions d'enfants de par le monde sont privés d'accès aux soins, à l'eau ou à l'éducation ; que des dizaines de millions souffrent de malnutrition, que des dizaines de milliers meurent de faim, comme en Somalie ; qu'en Syrie des enfants sont torturés, mutilés et mis à mort pour terroriser leurs parents.

Ces tragédies qui interpellent la communauté internationale ne doivent pas nous dispenser - bien au contraire - d'examiner ce qu'il en est en France des droits de l'enfant, de mesurer le chemin parcouru, d'évaluer les progrès accomplis et de prendre à bras le corps les difficultés qui demeurent, ainsi que les problématiques nouvelles dans une société en mutation.

Il y a vingt ans, la France ratifiait la Convention internationale des droits de l'enfant, dite aussi « Convention de New-York », adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1989. Ce texte fondateur des droits de l'enfant fédère les Etats autour d'une même volonté d'assurer la protection de l'enfant, alors reconnu comme détenteur de droits.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant y est consacrée et doit s'appliquer à tous les domaines de la vie de l'enfant : droit à la vie, à l'identité, à l'éducation, à la santé, droit de ne pas être séparé de ses parents, de ne pas être exploité, d'exprimer son opinion...

En 2000, afin de veiller au respect et à la mise en œuvre de ce texte, la France s'est dotée d'une autorité administrative indépendante, le Défenseur des enfants, chargée par la loi de défendre et promouvoir ces droits, définis par cet engagement international.

Pendant dix ans, deux défenseuses des enfants, Madame Claire Brisset puis Madame Dominique Versini et les équipes qui les entouraient, ont accompli un travail admirable, avec compétence et conviction. Elles ont ouvert la voie avec un mérite d'autant plus grand que la Défenseuse des enfants disposait d'une panoplie juridique limitée. Chaque année, un rapport mettait en lumière la situation des droits de l'enfant ; les droits des enfants handicapés, les mineurs étrangers, précarité et protection des droits de l'enfant, les adolescents en souffrance ont ainsi fait l'objet de rapports et de propositions.

Cette année, la Défense des enfants vient d'accomplir un progrès considérable en passant du rang d'autorité administrative à celui d'autorité constitutionnelle.

Tout au long des débats parlementaires, qui ont abouti à la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de nombreux intervenants ont, à juste titre, insisté sur la nécessité de préserver l'identité d'une mission spécifique au sein de cette nouvelle autorité ancrée dans la Constitution. Ils ont été entendus puisque cette loi a fixé au Défenseur des droits, non seulement la mission de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant mais, de surcroît, lui a confié l'objectif de défendre et promouvoir *l'intérêt supérieur de l'enfant*, notion qui, pour la première fois, figure dans notre droit interne. La France s'est mise pleinement en conformité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 21 ans après l'avoir signée et ratifiée.



“

Dans notre société,  
la place des droits  
de l'enfant  
ne doit plus être  
une annexe.  
Elle doit se situer  
au cœur du projet.»

La force d'une institution résidant aussi dans les symboles, le législateur a également prévu que mon adjointe en charge de cette mission, Marie Derain, continuerait de porter le titre de *Défenseure des enfants*. Enfin, parce que la défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant requiert une expertise, une expérience et une sensibilité singulières, mon adjointe et moi-même sommes entourés d'un collège réunissant magistrats, éducateurs et élus chargés d'éclairer le Défenseur des droits lorsque lui est soumise une question nouvelle. Cette faculté de s'entourer de conseils avisés dans un domaine, par essence délicat, constitue un apport utile. Le Défenseur des droits, comme ses prédécesseurs, est confronté quotidiennement aux nombreuses réclamations individuelles qui lui

sont adressées par des enfants ou leurs représentants légaux, par des membres de la famille de l'enfant concerné, par un service médical ou social, ou une association de défense des droits de l'enfant. Aux pouvoirs de médiation antérieurement dévolus au Défenseur des enfants, le législateur a ajouté l'ensemble des prérogatives attribuées au Défenseur des droits.

Dans le cadre de la nouvelle organisation du Défenseur des droits, ce dernier traite l'ensemble des questions relatives aux enfants sans qu'il y ait lieu de rechercher si une instruction, pour aboutir, requiert le concours d'une autre autorité.

Outre cet accès aux droits simplifié pour le citoyen, là où le Défenseur des enfants ne pouvait que demander que l'on veuille bien lui communiquer les pièces utiles, le Défenseur des droits pourra mettre en œuvre de véritables pouvoirs d'investigation, le cas échéant par la voie de la mise en demeure et, en particulier, la possibilité de convoquer des personnes mises en cause pour les entendre, ou de se transporter dans un lieu, public ou privé, afin de réaliser des vérifications sur place. Le Défenseur des droits a la capacité d'obtenir toute pièce utile au traitement d'une réclamation.

Le Défenseur des enfants n'avait que la possibilité de proposer « *toutes mesures de nature à remédier à cette situation* ». Les moyens juridiques à la disposition du Défenseur des droits sont plus puissants.

Ainsi pourra-t-il exercer un véritable droit de suite en prononçant une mesure d'injonction à l'égard de la personne mise en cause, afin que celle-ci prenne, dans un délai déterminé, les mesures qu'il aura jugé nécessaires. Il pourra même saisir l'autorité disciplinaire pour lui demander d'engager des poursuites contre un agent fautif.

Mieux encore, il pourra désormais assister les enfants victimes d'atteinte à leurs droits, ou leurs représentants, dans la constitution de leur dossier et les aider à identifier les procédures adaptées à leur cas, y compris lorsque

celles-ci incluent une dimension internationale (cas, notamment, des enlèvements parentaux vers l'étranger ou d'éventuel recours direct de l'enfant auprès de la Cour européenne des droits de l'homme). Très concrètement, dans des situations critiques, le Défenseur des droits pourra présenter des observations - écrites ou orales - devant un juge civil, administratif ou pénal, soit de sa propre initiative, soit à la demande des parties ou même à l'invitation de la juridiction.

Cette rapide présentation s'imposait pour éclairer ceux qui auraient pu craindre que la défense des enfants ait été diluée dans l'institution du Défenseur des droits.

Il n'en est rien. Bien au contraire, avec l'instauration du Défenseur des droits, les droits des enfants sont entrés dans l'âge adulte mais leur spécificité est préservée.

Je veux dire solennellement, en particulier aux acteurs de la protection de l'enfance, que j'ai l'ambition de poursuivre avec leur concours un objectif partagé, celui de la consolidation des droits de l'enfant. A la spécificité des situations rencontrées par le Défenseur des droits, doit répondre la cohérence de ses moyens et de son action car la défense des droits fondamentaux constitue un tout indissociable.

Dans notre société, la place des droits de l'enfant ne doit plus être une annexe. Elle doit se situer au cœur du projet.

Dominique BAUDIS  
Le Défenseur des droits



## Des droits à faire vivre

La loi organique du 29 mars 2011 a confié au Défenseur des droits «*la défense et la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France*».

Pour l'assister dans cette mission, j'ai été nommée Défenseuse des enfants.

La France compte 15 millions d'enfants vivant sur son territoire national et près de 400.000 enfants français résidant à l'étranger<sup>2</sup>. Dès juillet 2011, le Défenseur des droits et moi-même avons pu observer le dynamisme et l'engagement des agents de la mission de la Défense et de la promotion des droits des enfants au service des plus fragilisés et des plus vulnérables.

Au travers des 3 000 situations individuelles soumises chaque année à la Défense des enfants, et par la contribution française aux travaux du Réseau européen des Défenseurs des enfants (Enoc) sur le thème «*Les droits des enfants dans le cadre d'un placement en institution*», il est apparu important que le «*rapport du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant*<sup>3</sup>» traite ce sujet des mineurs accueillis en institution.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, consacre le droit de pouvoir vivre en famille pour chaque enfant. Neuf des cinquante-quatre articles précisent ce droit fondamental :

- l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux,
- les parents doivent veiller à son développement, son épanouissement et à l'application de ses droits fondamentaux; pour les aider à accomplir leur devoir, l'Etat doit mettre à disposition des aides pour les familles en difficultés,
- même lorsqu'il est séparé de sa famille (parents, grands-parents, frères et sœurs...) l'enfant a le droit de maintenir des relations avec elle sauf si cela est contraire à son intérêt.

Pourtant, actuellement, près de 148.000 enfants<sup>4</sup> et adolescents, en France, ne vivent pas avec leur famille. Au titre de l'intérêt supérieur de l'enfant, ils sont confiés ou placés. Parmi eux, 48.600<sup>5</sup> sont aujourd'hui accueillis en institution : comment défendre et promouvoir leurs droits ?





“

L'accueil en institution est le plus souvent une parenthèse dans la vie d'un enfant. Quelle que soit sa brièveté, il ne faut pas perdre de vue que ce dispositif est complexe et qu'il est difficile pour le jeune et sa famille de s'y repérer. »

1 \_ Art. 4 de la loi organique du 29 mars 2011.

2 \_ 27,1% des 1 504 001 Français inscrits en 2010 au registre mondial des Français établis hors de France.

3 \_ Art. 36 de la loi organique du 29 mars 2011 – *« rapport du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant remis chaque année au Président de la République à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant »*.

4-5 \_ Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale, Etudes et résultats n°743, DREES, novembre 2010.

L'accueil en institution est le plus souvent une parenthèse dans la vie d'un enfant. Quelle que soit sa brièveté, il ne faut pas perdre de vue que ce dispositif est complexe et qu'il est difficile pour le jeune et sa famille de s'y repérer. Le placement contribue alors à fragiliser davantage un parcours parfois émaillé de ruptures.

Permettre aux enfants et aux familles de connaître et d'exercer leurs droits limite ce risque, notamment en leur proposant des espaces de ressources et d'accompagnement.

Les acteurs de la protection de l'enfance en sont convaincus et œuvrent le plus souvent dans ce sens avec engagement et créativité. Mais ils sont parfois confrontés à des logiques institutionnelles et à la complexité de certaines situations.

Vingt ans après la ratification par la France de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dix ans après la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale, cinq ans après la loi réformant la protection de l'enfance, il apparaît que l'application mécanique de ces textes ne suffit plus face à la réalité des situations des enfants et des familles concernés.

Une série de mesures est nécessaire pour améliorer la défense et la promotion des droits des enfants confiés ou placés :

- organiser l'implication et la participation des parents dans le cadre du placement,
- anticiper la fin du placement,
- éviter que le placement ne répète des ruptures dans la vie de ces jeunes,
- garantir la cohérence, la continuité et l'individualisation de l'intervention éducative,
- développer une meilleure connaissance des parcours et du devenir de tous les jeunes accueillis afin d'ajuster au mieux la définition des politiques publiques,
- élargir et consolider l'accueil des adolescents rencontrant des difficultés particulières que ce soient dans le cadre prévu par la loi du 5 mars 2007 ou pour les Mineurs isolés étrangers qui nécessitent des conditions d'accueil, de formation et d'intégration spécifiques,
- développer auprès des professionnels de la protection de l'enfance une formation aux droits de l'enfant.

Marie DERAÏN  
La Défenseure des enfants



# Sommaire



**P. 08/13**  
**PROPOSITIONS**

**P. 14/35**  
**PARTIE 1**

> « L'ACCUEIL PROVISOIRE D'ENFANT »,  
UN DISPOSITIF COMPLEXE, DES ACTEURS INVENTIFS

Un double circuit de décision  
Les différents établissements d'accueil  
Les Départements impliqués dans l'organisation,  
le financement et le contrôle  
Une culture de l'évaluation à développer

> DES PARCOURS FRAGILISANTS,  
ÉMAILLÉS DE NOMBREUSES RUPTURES

Des familles ébranlées par des difficultés profondes  
Des enfants chamboulés par trop de ruptures  
Un impératif : un soutien psychologique adapté  
pour toute la famille

**P. 36/85**  
**PARTIE 2**

> DES DROITS RECONNUS, UN USAGE À AFFIRMER  
PERMETTRE À L'ENFANT DE S'EXPRIMER ET  
DE PARTICIPER AUX QUESTIONS QUI LE CONCERNENT

> VIE PRIVÉE, VIE SOCIALE, VIE SCOLAIRE, APPRENDRE  
À TENIR SA PLACE

> SAVOIR PROTÉGER CONTRE TOUTES LES FORMES  
DE VIOLENCES

> ASSOCIER ENFANTS ET FAMILLES POUR GARDER  
DES LIENS MALGRÉ L'ÉLOIGNEMENT

> ANTICIPER LA FIN DU PLACEMENT

**P. 86/97**  
**FOCUS**

> LE PLACEMENT DANS LE CADRE PÉNAL

> LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS LORS DE  
L'INTERPELLATION OU LA GARDE A VUE DE LEURS  
PARENTS

> BONNES PRATIQUES RELATIVES AUX DROITS DE L'ENFANT  
DANS LE CADRE DU PLACEMENT EN INSTITUTION MISES  
EN PLACE PAR LES MEMBRES DU RÉSEAU ENOC

> PROJET DE NOUVELLE STRATÉGIE (2012-2015)  
DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DES DROITS  
DE L'ENFANT

**P. 98/121**  
**ANNEXES**

> AUDITIONS DE LA DÉFENSEURE DES ENFANTS  
ET DE SON ÉQUIPE

> REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

> CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

> LOI ORGANIQUE DU 29 MARS 2011 RELATIVE  
AU DÉFENSEUR DES DROITS

# Propositions







# Propositions

**Les observations et analyses recueillies au cours des travaux menés dans le cadre de ce rapport permettent de formuler les propositions suivantes :**

## **ORGANISER L'IMPLICATION ET LA PARTICIPATION EFFECTIVES DES PARENTS**

La prise en compte et l'accompagnement des parents confrontés à des difficultés éducatives dont les enfants sont placés, sont affirmés comme un point fort des actions éducatives, sans être toujours concrétisées.

### **Proposition 1**

**L'implication et la participation des parents et des proches seront intensifiées :**

- en développant des actions nouvelles, souples, simples, (dans un langage et avec des références compréhensibles par tous),
- correspondant aux modes de vie des familles (horaires, travail, transports),
- leur donnant les moyens de maintenir les liens avec leur enfant malgré un environnement administratif complexe.

## ANTICIPER LA FIN DU PLACEMENT

La préparation du retour en famille ou de la fin du placement est un maillon faible de la protection de l'enfance. Il conviendrait de :

### Proposition 2

Repenser profondément la préparation du retour en famille comme celle de la fin de placement afin qu'elle n'ajoute pas aux ruptures déjà vécues par l'enfant, qu'elle s'inscrive dans la cohérence de son parcours et lui donne les moyens réels de s'intégrer dans sa nouvelle vie.

- Systématiser une mesure d'accompagnement au retour qui permette de soutenir ce moment clé pour l'enfant et ses parents.
- Veiller au maintien des possibilités offertes par le contrat jeune majeur sans négliger les jeunes les plus vulnérables.

## ÉVITER LES RUPTURES RÉPÉTÉES DANS LA VIE DE CES JEUNES

Les parcours des enfants sont fréquemment faits de ruptures qui nuisent à l'efficacité de l'accueil et au développement de l'enfant. Afin d'y remédier il conviendrait de :

### Proposition 3

Garantir la stabilité et la cohérence des actions dans tous les domaines de la vie de l'enfant, prévues par la loi du 5 mars 2007 (articles 18 et 22).

- Ceci demande en premier lieu de reconsidérer les dispositions et les habitudes qui morcellent la vie de l'enfant et de l'adolescent, entravent sa vision d'avenir en subordonnant ses projets au très court terme. Les dates anniversaires ne doivent plus être vécues comme un couperet angoissant, conduisant à la majorité et à l'arrêt des mesures. Cette crainte est augmentée par la diminution constante du nombre de contrats jeunes majeurs.
- Cette cohérence et cette stabilité doivent être une préoccupation permanente dans le choix du lieu de vie, son adaptation aux besoins de l'enfant, de leur évolution et de la constance de son séjour.
- De même, cohérence et stabilité doivent être une préoccupation permanente dans le domaine de la formation scolaire et professionnelle en étant attentif à la continuité de la scolarité (notamment en début d'accueil), à l'organisation systématique d'un soutien pédagogique adapté à ces jeunes, à l'organisation d'une orientation professionnelle efficace qui prenne en compte les dispositions et les souhaits des jeunes afin de les conduire à la meilleure insertion sociale et professionnelle possible.

## ORGANISER UNE CONFÉRENCE DE CONSENSUS

En matière de protection de l'enfance, des principes forts régissent les interventions dans l'intérêt de l'enfant dont le Président du Conseil général est le garant dans un dispositif législatif et réglementaire complexe. Ces actions doivent être menées sous le signe de la cohérence, de la continuité et de l'individualisation. Leurs applications et leurs méthodes restent cependant encore mal connues et mal définies, insuffisamment approfondies et coordonnées.

### Proposition 4

Organiser une conférence de consensus qui permette de recueillir les connaissances, les méthodes et pratiques professionnelles, de les confronter et de produire des recommandations :

- sur l'harmonisation des différents projets et contrats d'accueil prévus par les lois de 2002 et de 2007,
- sur l'élaboration puis l'aménagement du projet pour l'enfant, afin que les enfants et les parents soient véritablement associés à toutes les dimensions de ce projet pour l'enfant,
- sur l'identification et la place du référent,
- sur le repérage des moments-clés du parcours de l'enfant.



## CONNAÎTRE LE PARCOURS ET LE DEVENIR DE TOUS LES JEUNES ACCUEILLIS

Les définitions et l'aménagement des politiques publiques, en matière de protection de l'enfance, impliquent de connaître systématiquement et intégralement le parcours et le devenir des jeunes accueillis tant dans les départements qu'au plan national, ce qui n'est pas le cas actuellement, les connaissances étant fragmentaires.

### Proposition 5

**Intensifier la mission de recueil et de suivi des informations relatives aux enfants accueillis émanant des départements, du monde judiciaire, du monde de la santé et des autres services et acteurs concernés.**

**Ainsi, à partir de chaque Observatoire départemental, seront connus et évalués les parcours complets des jeunes, depuis leur premier accueil jusqu'à leur sortie du dispositif : durée de la prise en charge, durée des différents placements, nombre de placements, lieux de placements, scolarité poursuivie et niveau de qualification atteint, situation personnelle et intégration sociale à l'issue de l'accueil. De telles données sont indispensables pour identifier les points de vulnérabilité et les moments favorables.**

## ÉLARGIR ET CONSOLIDER L'ACCUEIL DES ADOLESCENTS RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES

La loi du 5 mars 2007 permet de développer un accueil spécialisé dans des établissements et services à caractère expérimental. Ceux-ci doivent répondre « *aux besoins de prise en charge d'enfants ou adolescents qui présentent d'importantes difficultés comportementales*<sup>1</sup> » auxquelles les établissements médico-sociaux classiques n'apportent pas une réponse suffisante, en offrant un accompagnement socio-éducatif et une prise en charge thérapeutique à dimension pluri-disciplinaire. De tels établissements ou services indispensables se mettent lentement en place pour répondre aux situations de crise et pour accueillir des jeunes exclus des autres structures.

### Proposition 6

**Soutenir leur développement au sein de chaque département.**

**Garantir leur viabilité en facilitant le pluri-financement dont ils ont besoin.**

## RÉ-IMPULSER LA FORMATION AUX DROITS DE L'ENFANT

La loi du 5 mars 2007 veut améliorer la formation des professionnels aux questions relatives à la protection de l'enfance et en définit les modalités. Cette formation est encore inégalement mise en œuvre selon les départements et la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ses différents droits y est peu évoquée. Il conviendrait de :

### Proposition 7

**Ré-impulser la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels et des cadres territoriaux susceptibles de connaître des situations d'enfants en danger, déjà prévue à l'article 25 de la loi du 5 mars 2007, en insistant sur la connaissance des droits de l'enfant et les conditions de leur mise en œuvre. Cette connaissance étant l'un des garants du respect de l'intérêt de l'enfant (article 3 de la CIDE).**

---

<sup>1</sup> \_ Guide pratique : l'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé, (Ministère de la Santé et des Solidarités).

---

## COORDONNER L'ACCUEIL DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

Les conditions d'accueil, de formation et d'intégration des Mineurs isolés étrangers sont peu coordonnées et méritent des améliorations certaines, déjà préconisées par le rapport d'un Sénateur parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice « Les Mineurs isolés étrangers en France », en mai 2010. Celui-ci recommandait de :

### Proposition 8

- Créer au sein du Fonds national de protection de l'enfance, un fonds d'intervention destiné aux départements particulièrement confrontés à l'accueil de Mineurs isolés étrangers.
- Mettre en place des plateformes opérationnelles territoriales pour coordonner les actions de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.
- Harmoniser et rendre plus lisibles les pratiques en créant et diffusant des référentiels, en formant les intervenants et en coordonnant les actions entre les différents partenaires.

En outre, il serait utile de se montrer particulièrement attentif à plus long terme :

- à coordonner les dispositions de protection de l'enfance avec les dispositions relatives à l'accueil et au séjour des étrangers,
- à l'organisation d'un apprentissage de la langue française suffisamment long afin de permettre la meilleure scolarité possible,
- à l'intervention dans les décisions d'orientation de conseillers d'orientation spécifiquement formés à la connaissance de ces jeunes.





# 1

## **P. 16/27**

« L'accueil provisoire d'enfant »,  
un dispositif complexe,  
des acteurs inventifs

## **P. 28/35**

Des parcours fragilisants,  
émaillés de nombreuses  
ruptures





# « L'accueil provisoire d'enfant » un dispositif complexe, des acteurs inventifs

L'objectif de la protection de l'enfance consiste à maintenir l'enfant dans son milieu familial, néanmoins, il arrive que celui-ci fasse l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur de sa famille. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance intègre au cœur du dispositif de l'Aide sociale à l'enfance<sup>1</sup> la notion « d'intérêt de l'enfant », en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant qui elle-même évoque « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans le cadre du placement, l'État, les départements, les établissements d'accueil publics et associatifs ont mis en place des dispositions législatives, réglementaires et développé des pratiques visant à respecter les droits de l'enfant placé, catégorie d'enfants et d'adolescents particulièrement vulnérables.

---

<sup>1</sup> Le service d'Aide sociale à l'enfance dépend du département. Il est chargé de la protection de l'enfance. Il est géré par le Président du Conseil général. Ce service emploie une équipe pluri-disciplinaire et travaille avec les autres services publics ou privés (le réseau associatif principalement).

---



Ces enfants et adolescents, environ 148 000, sont hébergés en famille d'accueil ou en établissements selon des modalités variables. Le terme « placement en institution » désigne l'ensemble des structures dans lesquelles les enfants et les jeunes sont pris en charge lorsqu'il apparaît urgent de les soustraire à leur milieu naturel, source de dangers auxquels ils peuvent être exposés. Les modes et les rythmes d'accueil ont été diversifiés par des dispositions nouvelles de la loi du 5 mars 2007 afin de les rendre plus souples et plus adaptés aux besoins des enfants, des adolescents et de leur famille et ainsi, de limiter les changements et les ruptures préjudiciables à l'équilibre de ces jeunes fragilisés. De tels changements de perspective et de pratiques se font progressivement.

Dans tous les cas, le respect est dû aux droits de l'enfant, à sa personne, à sa parole, à la préparation de son avenir sans négliger les liens, chaque fois particuliers, qui l'unissent à ses parents et à ses proches. Cette exigence partagée par tous peut se trouver freinée par des obstacles matériels, des pesanteurs et habitudes tant administratives que fonctionnelles malgré l'énergie et le professionnalisme déployés.

Ce rapport 2011 approfondit la contribution française au rapport européen « *Les droits des enfants dans le cadre du placement en institution* », (Enquête de la Défenseure des enfants pour le réseau ENOC (European Network of Ombudspersons for Children), 2011) il est donc centré sur les droits des enfants accueillis en institution, il exclut le placement dans le cadre familial, le placement pénal et l'accueil dans des établissements spécialisés pour handicapés.



## « L'accueil provisoire d'enfant » un dispositif complexe, des acteurs inventifs

« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. » (article L. 116-2 CASF).

**La protection de l'enfance est définie à l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :** « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs ». L'article 375 du code civil fonde des politiques et mesures « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice ».

**Le placement prononcé à l'égard d'un mineur désigne une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui retire temporairement un mineur de son milieu habituel de vie, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de garantir sa sécurité ou les conditions de son éducation, ou lorsque le déroulement de la procédure pénale l'exige.**

Dans tous les cas, le placement ne doit être que provisoire, il est d'ailleurs également qualifié « d'accueil provisoire ». Il a pour finalité la protection de l'enfant, c'est-à-dire les politiques et les mesures prises à l'égard des mineurs, lorsqu'une « défaillance familiale » apparaît tout en gardant à l'esprit que « chaque fois que c'est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. » comme en dispose l'article 375-2 du code civil. Cependant, le retour en famille demeure un objectif constant qui doit être envisagé dès que les difficultés ou dangers auxquels le mineur peut être exposé seront suffisamment réduits.

---

**2-3-4-5** \_ « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale », *Études et résultats* DREES, n°743, novembre 2010.

**6** \_ « Les dépenses d'aide sociale départementale en 2009 », *Études et résultats*, DREES, n°762, mai 2011.

**7** \_ Isabelle Frechon, « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », Ined/CNRS, 2009.

---

## Qui sont les enfants placés ?

Au 31 décembre 2008, 296 200 enfants bénéficiaient de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), chiffre en progression de 6 % par rapport à 2004<sup>2</sup>, 147 900 enfants étaient placés hors de leur milieu familial<sup>3</sup>.

Parmi ceux-ci, 127 500 avaient été confiés à l'Aide sociale à l'enfance en raison d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire<sup>4</sup>.

20 400 étant accueillis par l'Aide sociale à l'enfance à la suite d'un placement direct par le juge<sup>5</sup>.

Parmi les enfants placés, 48 600 étaient placés en établissements et 67 200 en familles d'accueil<sup>6</sup>.

Une étude rétrospective<sup>7</sup> portant sur les dossiers, dans deux départements, de près de 1000 jeunes sortis récemment de la protection de l'enfance, dresse un portrait des jeunes placés qui sont pour 45 % des filles et pour 55 % des garçons.

Ces jeunes sont issus de familles nombreuses, séparées et recomposées. 43 % ont au moins un demi-frère ou sœur, 5 % seulement sont des enfants uniques.

13 % ont un père ou une mère qui a lui-même vécu des situations difficiles dans son enfance (maltraitance ou placement). Un sur dix a un parent incarcéré. 20 % ont perdu un de leur parent, c'est trois fois plus que dans la population générale.

Un jeune sur cinq est né à l'étranger, parmi ceux-ci la moitié sont des garçons, adolescents pris en charge au titre des Mineurs isolés étrangers.

Ces enfants conjuguent précarité relationnelle et précarité économique. L'enquête, menée conjointement entre le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (SNATEM) et l'ODAS sur les enfants en danger en 1999, montrait que les familles les plus exposées au danger étaient des familles monoparentales privées de liens<sup>8</sup>.

## UN DOUBLE CIRCUIT DE DÉCISION

En France, la protection de l'enfance peut être assurée dans un cadre administratif ou judiciaire. **La protection administrative est placée sous la responsabilité du Président du Conseil général, qui l'assure via le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ; la protection judiciaire est le fait d'un juge spécialisé, le juge des enfants et, parfois, du procureur de la République.**

Bien que la loi du 5 mars 2007 ait réaffirmé le rôle pilote du département, le rapport de la Cour des Comptes souligne que ces choix ont contribué à créer une situation complexe. D'un côté, le département est responsable de la politique d'Aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire de la protection administrative des mineurs en danger, mais la majorité des décisions de placement lui échappent et sont prises par les juges... Les départements, collectivités territoriales autonomes, se trouvent au cœur de l'exécution de décisions de justice qui, en tant que telles, continuent de relever des missions régaliennes de l'État. L'exécution des décisions des juges des enfants en matière civile relève

aujourd'hui principalement des départements. Pour autant, l'État ne saurait se désintéresser de cette question. En outre, l'État doit garantir à tous le droit à l'exécution des décisions de justice, dont la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé le caractère fondamental<sup>9</sup>.

L'article L. 221-1 du CASF définit la catégorie de mineurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Ils doivent être « *confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, intellectuel et social. L'existence d'un danger ou bien d'un risque de danger constitue le critère matériel de la compétence administrative.* » La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) instituée par la loi de 2007 apprécie en amont le danger ou le risque de danger couru par le mineur (article L. 226-3 du CASF<sup>10</sup>).

**Tout placement est obligatoirement précédé d'une évaluation** examinant : « *l'état du mineur, la situation de la famille et les aides mobilisables dans son environnement* » (article L. 223-1 du CASF). Un travail sur l'évaluation pluri-disciplinaire des situations de danger est organisé en collaboration avec l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned) afin de recenser et d'élaborer un outil type qui n'aura cependant aucune valeur normative. Il s'agira d'un référentiel danger pour fournir un tronc commun de pratiques.

Tous les référentiels ceux des départements et ceux de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médicaux et médicaux-sociaux, (Anesm) n'ont

qu'une valeur indicative, il ne s'agit pas de normes contraignantes ce qui engendre et permet des distinctions de pratiques selon les départements et entre associations.

### Le placement en raison d'une mesure administrative

Le placement administratif d'un mineur résulte d'une démarche des parents avec leur accord écrit, il est mis en œuvre par le Président du Conseil général par l'Aide sociale à l'enfance. Celle-ci détermine, en accord avec les parents, le type de placement puis le type d'établissement approprié aux besoins de l'enfant.

La décision d'accueil fixe la durée qui ne peut excéder un an, (article L. 223-5 du CASF) et peut être modifiée et renouvelée à tout moment, à la demande des parents ou de l'ASE.

---

**8** \_ « La place des parents dans la protection de l'enfance », *Les cahiers de l'Odas*, juin 2010.

**9** \_ « La protection de l'enfance », *Rapport public thématique*, octobre 2009, Cour des comptes.

**10** \_ L'article L226-3 du CASF renforce le rôle du département et charge le Président du Conseil général « du recueil, du traitement et de l'évaluation à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ».

---



## « L'accueil provisoire d'enfant » un dispositif complexe, des acteurs inventifs

Caroline 13 ans et Antoine 16 ans exprimaient le souhait de pouvoir se rendre plus fréquemment chez leur père durant les fins de semaines et les vacances. Les services du Défenseur des droits ayant pris contact avec lui apprennent alors qu'il s'agissait d'un placement administratif, réalisé à la demande de leur père. Mais, éprouvant un fort sentiment de culpabilité, il n'avait pas pu expliquer clairement à ses enfants sa décision de limiter les temps d'accueil. Les enfants étaient persuadés que leur père était soumis aux décisions du service éducatif auquel il n'osait pas s'opposer.

Les échanges entre les services du Défenseur des droits et ceux du Conseil général confirmaient que la demande du père était soutenue par l'équipe éducative du fait de sa réelle difficulté à gérer le déroulement des visites de ses enfants.

Les services du Défenseur des droits ont alors indiqué au père que, s'agissant d'une mesure d'assistance éducative administrative, il pouvait certes l'interrompre à sa convenance mais devait tenir compte du fait que ses enfants avaient trouvé un équilibre dans leur cadre de vie tout en maintenant un contact régulier avec lui ; ils l'ont encouragé à poursuivre ses échanges avec l'Aide sociale à l'enfance et à soutenir les projets de ses enfants dans leur intérêt.

### Le placement en raison d'une mesure judiciaire

Le placement judiciaire intervient à la suite d'une décision du juge des enfants qui a une double compétence<sup>11</sup> : une compétence civile ; il décide des mesures de protection des enfants en danger. Ces mesures sont financées par les départements et confiées, dans la pratique, essentiellement à des établissements et services habilités, soit à l'ASE, soit, exceptionnellement, aux services de la PJJ. Certains placements sont préparés et accompagnés par des enquêtes sociales, des mesures d'investigation et d'orientation éducative qui évaluent les situations, les dangers et les besoins ; elles sont financées par l'État et non par les départements. Le magistrat décide seul de l'utilisation ou non d'une mesure d'investigation : enquête sociale, expertise, examens médicaux, mesure d'investigation et d'orientation éducative, mesure judiciaire d'investigation éducative<sup>12</sup>. La mesure judiciaire d'investigation

éducative remplace l'enquête sociale ainsi que l'investigation d'orientation éducative (article 1183 du code de procédure civile).

**Le placement judiciaire (article L. 375-3 du code civil) est l'une des mesures éducatives que peut décider le juge des enfants en confiant un enfant à un tiers hors de sa famille**, chez une assistante maternelle, dans un établissement spécialisé ou, plus rarement, chez un membre de la famille ou chez un tiers digne de confiance. Le magistrat doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion des parents, mais peut imposer sa décision. Il fixe aux parents (et à l'entourage) un droit de visite et d'hébergement dont les modalités évoluent en fonction de la situation. Le placement est prévu pour 2 ans au maximum ; le juge des enfants peut le renouveler lorsque « *les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques* ». Dans ce cas, un rapport annuel lui est transmis. **Le juge réexamine la situation de lui-même à chaque**

**échéance qu'il décide de fixer ou à tout moment, à la demande des parents, de l'enfant, du service à qui l'enfant est confié, du Ministère Public<sup>13</sup>** (article L. 375-6 du code civil).

**Lorsque l'enfant court un grave danger, le juge des enfants (parfois le procureur de la République) utilise une procédure d'urgence, ordonnance provisoire de placement (OPP)** qui permet de placer l'enfant sans l'accord de sa famille. Fin 2008, 74% des enfants étaient hébergés à la suite d'une mesure prise par un juge des enfants ; 22% des placements relevaient de mesures administratives, 11% de l'accueil provisoire et 10% de l'accueil de jeunes majeurs<sup>14</sup>.

**11** \_ Le juge des enfants a également une compétence pénale en décidant des mesures éducatives financées par l'État.

**12** \_ Cette mesure, prise par arrêté du 2 février 2011, est destinée à fournir au juge des informations relatives à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents. Elle peut être ordonnée dans le cadre d'une assistance éducative ou de l'enfance délinquante et mise en œuvre par les services de la protection judiciaire de la jeunesse et par le secteur associatif.

**13** \_ L'article L. 375-6 du code civil dispose que « les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être à tout moment modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public. ».

**14** \_ « 50.000 enfants et adolescents en difficulté sociale hébergés en établissements. » *Etudes et résultats, DREES, n° 778, octobre 2011.*

## En 2008, parmi les enfants confiés à l'ASE :

- 54 % ont été placés dans une famille d'accueil, 39 % dans un établissement de l'ASE et 7 % dans un appartement indépendant avec visites régulières d'instructeurs (moniteurs) ou dans un autre type d'hébergement (internat scolaire...).

- Les 1763 établissements d'accueil proposent 54 000 places d'hébergement dédiées à l'enfance.

- Les trois quarts des places d'hébergement se situent dans les 1115 MECS qui accueillent les trois quarts des enfants placés (36 590). La moitié dispose de moins de 31 places. L'administration des MECS est largement déléguée au secteur associatif. 95 % sont gérées par des organismes non lucratifs<sup>16</sup>.

- 8.430 enfants, soit 17 %, vivent dans un foyer de l'enfance<sup>17</sup>.

- 1700 places sont disponibles en pouponnière, autonome ou rattachée par le Conseil général à un foyer de l'enfance<sup>18</sup>.

- Huit établissements sur dix accueillent un public mixte. 56 % des enfants sont des garçons<sup>19</sup>.

- 12% des établissements accueillent uniquement des garçons et 7 % des filles<sup>20</sup>.

- Neuf établissements sur dix prévoient des limites d'âge dans leur projet d'établissement<sup>21</sup>.

- La moitié des MECS propose un accueil à partir de la préadolescence, 10 % des MECS n'accueillent que des adolescents. Les foyers de l'enfance sont plus nombreux à couvrir tous les âges (34 %) <sup>22</sup> : les enfants y ont, en moyenne, 10 ans, les moins de 3 ans représentent 20 % <sup>23</sup>.

- 58 % des enfants de MECS relèvent d'une mesure judiciaire, 24 % administrative et 14 % d'un placement direct.<sup>24</sup>

**16-18-19-21-22-23** \_ « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale » *Etudes et résultats, DREES numéro 743, novembre 2010.*

**17-20-24** \_ « 50.000 enfants et adolescents en difficulté sociale hébergés en établissements. » *Etudes et résultats, DREES, n° 778, octobre 2011.*

### Les différents établissements d'accueil

Les établissements qui accueillent des enfants et adolescents relèvent de plusieurs statuts juridiques, de cadres réglementaires et d'organisation variés. **La majorité est gérée par le secteur associatif.** Chaque type d'établissement a défini un projet d'établissement, un projet de service et des critères (âge, sexe, fratrie...) pour l'admission des enfants. Il peut exister des critères géographiques avec des priorités données aux enfants du département afin de travailler plus aisément avec les familles.

Les établissements accueillant des enfants et des adolescents relèvent de cinq catégories principales caractérisées par le cadre réglementaire dans lequel ils exercent :

- **Les maisons d'enfants à caractère social (MECS)** accueillent des enfants et adolescents dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables. Si l'hébergement prend d'abord la forme d'un internat complet, une place sur dix est cependant hors de l'établissement.

- **Les foyers de l'enfance** accueillent à tout moment tout mineur en situation difficile nécessitant une aide d'urgence. Lieux d'observation et d'évaluation ils doivent permettre de préparer l'orientation du mineur (retour en famille, placement en famille d'accueil, placement en établissement, adoption).

- **Les pouponnières à caractère social** accueillent des enfants de la naissance à trois ans qui ne peuvent rester au sein de leur famille ou bénéficier d'un placement familial.

**(Les placements à caractère familial : famille d'accueil, lieux de vie, villages d'enfants** sont exclus de cette enquête. Cependant il faut noter que les lieux de vie et les villages d'enfants « *constituent néanmoins les seules catégories d'établissements qui se développent* »<sup>15</sup>, ils représentent 3 370 places et leur gestion est exclusivement associative.)

**Les Mineurs isolés étrangers (MIE) sont accueillis dans les établissements au titre de l'assistance éducative** ; certains établissements se sont spécialisés dans leur prise en charge afin qu'elle soit mieux adaptée à leurs besoins particuliers, mais ils restent rares.

<sup>15</sup> \_ « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale », *Études et résultats, DREES, n° 743, novembre 2010.*



## « L'accueil provisoire d'enfant » un dispositif complexe, des acteurs inventifs

**Les capacités d'accueil influent directement sur les décisions d'orientation.** En dépit de l'article L. 311-1 du CASF qui insiste sur « *la continuité et le décloisonnement des interventions sociales et médico-sociales* » et en dépit de l'article L. 344-5-12 du CASF qui insiste également sur « *la cohérence et la continuité des soins de toute nature que nécessite l'état de la personne par la coordination des intervenants* », il est unanimement reconnu que les équipements et les disponibilités jouent un rôle majeur dans les décisions de placement et d'orientation. L'Oned recommande de veiller à ce que les passages entre les institutions ne soient pas une occasion de ruptures, « *par exemple, le passage d'une prise en charge administrative à une prise en charge judiciaire* ».

Les juges, qui n'ont pas tous la même manière de faire, ne peuvent ignorer ces contingences. Ils sont amenés à se concerter avec l'Aide sociale à l'enfance pour connaître les disponibilités d'accueil et trouver la meilleure solution pour l'enfant.

Bien que les décisions de placement direct restent minoritaires, « *il ne paraît pas opportun de supprimer la possibilité pour le juge de choisir lui-même l'établissement ou le service chargé d'exécuter la mesure, que ce soit pour le placement ou l'AEMO : c'est un facteur de souplesse utile, notamment pour surmonter les réticences des établissements à accueillir certains enfants jugés particulièrement difficiles*<sup>25</sup> ».

Ces difficultés recensées dans de très nombreux départements risquent d'engendrer des inégalités dans l'exécution des décisions de justice.

La mère de Paul, 9 ans, François, 7 ans, et Marguerite, 6 ans, contestait la décision judiciaire de placement des 3 enfants auprès de l'Aide sociale à l'enfance et en avait fait appel. Cependant, six semaines après cette décision, elle s'inquiétait de n'avoir aucune nouvelle des services de l'Aide sociale à l'enfance pour la mise en place de la mesure, les enfants continuaient donc à vivre auprès de leur mère.

Contactée par les services du Défenseur des droits, l'Aide sociale à l'enfance a expliqué que ce délai d'attente résultait de la volonté de l'équipe éducative de trouver un établissement qui puisse accueillir les trois enfants en même temps et ne pas séparer la fratrie, comme cela était précisé dans le jugement. Ces services prévoyaient en outre une rencontre avec la mère des enfants afin d'aborder avec elle la mesure de placement et ses modalités. Le dialogue ainsi rétabli, le placement a pu être préparé dans un climat propice à l'équilibre des enfants.

**La loi du 5 mars 2007 a institué ou entériné des dispositifs d'accueil nouveaux**<sup>26</sup> en leur fournissant un cadre juridique dont l'objectif est de favoriser le retour du mineur dans son milieu de vie habituel en proposant davantage de souplesse et d'adaptation à la situation de l'enfant et de sa famille.

**L'accueil spécialisé** dans des établissements et services sociaux ou médico-sociaux à caractère expérimental est destiné à des mineurs présentant d'importantes difficultés d'ordre comportemental. Il est prévu pour une durée de 5 ans maximum, renouvelable une fois si l'évolution du mineur s'avère positive.

**L'accueil de jour** reçoit des mineurs toute la journée ou partiellement. Il leur permet ainsi de bénéficier d'un suivi éducatif et accompagne la famille dans son rôle éducatif de parent. C'est un service proposé par l'Aide sociale à l'enfance, après accord des parents, ou ordonné par le juge des enfants, il devient alors une modalité nouvelle de placement judiciaire.

Le juge confiant le mineur à un service ou établissement habilité, l'institution doit établir un projet pour l'enfant<sup>27</sup>.

**L'accueil familial spécialisé**<sup>28</sup>, (exclu de cette enquête est régi par les articles L. 222-5 du CASF).

D'autres formules alternatives s'inscrivent entre le maintien de l'enfant à domicile et le placement :

- **l'accueil modulable** existe à temps complet ou partiel. Il répond à des situations ponctuelles,

<sup>25</sup> \_ « La protection de l'enfance », *Rapport public thématique*, octobre 2009, Cour des comptes.

<sup>26</sup> \_ Guide pratique protection de l'enfance, l'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé.

<sup>27</sup> \_ Défini en fonction de ses besoins particuliers compte tenu de son âge et de son contexte de vie, ce projet fixe des objectifs précis en associant l'enfant lorsque cela est possible et ses parents. L'exigence du projet de l'enfant a été instituée par la loi de 2007 en son article 19.

<sup>28</sup> \_ L'accueil familial spécialisé est destiné à des mineurs connaissant des difficultés particulières. Il doit permettre par exemple, de prendre en compte des difficultés qui nécessitent un suivi soutenu par un service de pédopsychiatrie. novembre 2010.

- **l'accueil périodique** est une modalité d'exercice particulière d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, par exemple durant le temps d'une crise familiale,

- **l'accueil exceptionnel** est une mesure de suivi éducatif en milieu ouvert prévoyant à titre exceptionnel un accueil de l'enfant par le service éducatif pour une période limitée.

## LES DÉPARTEMENTS IMPLIQUÉS DANS L'ORGANISATION, LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE

Les structures qui prennent en charge les enfants sont des « établissements sociaux et médico-sociaux » (ESMS). Elles sont soumises à une réglementation particulière du CASF.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale promeut la prise en compte des besoins de la population.

**Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale** constituent des instruments essentiels dans la réalisation de cet objectif. Les schémas sont arrêtés par le Président du Conseil général, souvent après une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires. Établis pour une période maximale de cinq ans, ils dressent un bilan quantitatif et qualitatif et déterminent les perspectives d'évolution de l'offre sociale et médico-sociale de prise en charge afin de l'adapter aux besoins (création, suppression transformation). Mais la programmation de l'offre de prise en charge reste insuffisamment articulée.

À titre d'exemple, les enfants qui souffrent de troubles psychiques relèvent de deux schémas distincts : le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), ainsi que du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS). Une « prise en charge globale » de ces enfants fait défaut.

Les objectifs d'évaluation des besoins en matière de protection de l'enfance ne sont pas assez clairement identifiés ou souvent absents. De nombreux schémas ne comportent pas de bilan de l'offre existante en établissements et services. Le suivi de la mise en œuvre de ce schéma est confié aux observatoires départementaux.

**Les établissements et services spécialisés dans la protection de l'enfance connaissent des tarifications similaires à celles applicables à d'autres secteurs de l'action sociale.** Le tarif peut prendre la forme d'un prix unitaire correspondant à une mesure ou bien la forme d'un prix de journée. La tarification annuelle repose sur les orientations budgétaires adoptées par le Conseil général. L'autorité de tarification arrête le prix de journée de chaque service. Le montant des tarifications varie selon plusieurs facteurs : la taille de l'établissement, le taux et les normes d'encadrement, la structure des personnels.

Le coût de ces structures est de moins en moins pris en charge par l'État. **Les budgets alloués par le Conseil général du département dans ce domaine sont en augmentation constante.** Les départements financent l'ensemble des mesures qu'ils assument mais également la majorité des mesures décidées par le juge.

**L'Aide sociale à l'enfance constitue le troisième poste de dépense des départements.** Selon une étude de la DRESS<sup>29</sup> ne concernant que le territoire métropolitain, « en 2009, les dépenses nettes des conseils généraux pour l'Aide sociale à l'enfance qui concernent pour près de moitié les dépenses correspondant aux placements en établissements, ont atteint 6,2 milliards d'euros, soit 5 % de plus qu'en 2008 en euros constants, alors que la hausse des bénéficiaires a été plus modérée (+0,8 %) ».

Le placement en établissement représente des sommes importantes « Les dépenses brutes les plus importantes sont toujours celles relatives aux placements en établissements (48 %) suivies de placements d'enfants en familles d'accueil (26 %) »<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> \_ « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale », *Études et résultats, DREES*, n° 743, novembre 2010.

<sup>30</sup> \_ Les dépenses d'aide sociale départementale en 2009, *Études et résultats n°762, DREES*, mai 2011.

## « L'accueil provisoire d'enfant » un dispositif complexe, des acteurs inventifs

**Les établissements sont soumis à des obligations administratives communes.** Pour exercer leur activité, les établissements et services sociaux, ainsi que les lieux de vie et d'accueil doivent nécessairement obtenir une autorisation. Celle-ci est délivrée, selon la catégorie d'établissements, seul ou conjointement, par le préfet du département, le Président des services du département ou par le directeur général de l'Agence régionale de santé (article L. 313-3 du CASF). L'autorisation de créer des établissements, de les transformer ou de les étendre est soumise à une « procédure d'appel à projet », initiée par la loi du 21 juillet 2009, lancée sur la base d'un cahier des charges qui identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire. **Certaines normes générales s'imposent à l'ensemble des établissements sociaux** (article L. 312-1 II du CASF). Dans le cadre de la protection judiciaire, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, les établissements publics ou associatifs habilités Justice, sont soumis à des cahiers des charges nationaux. Dans le cadre de la protection administrative, les établissements peuvent être soumis également à des cahiers des charges définis localement. Le confort et la qualité de séjour des mineurs accueillis doivent être favorisés, la sécurité de chacun des enfants garantie et les services et établissements adaptés à ces derniers. L'organisation de l'établissement doit également permettre la surveillance et le respect des enfants pris en charge. Les installations doivent être conformes aux dispositions des articles D. 312-28 à D. 312-33 du CASF qui imposent

que soit préservée l'intimité de l'enfant (chambres différentes selon le sexe de l'enfant, locaux réservés au personnel distincts des locaux de l'enfant...), ainsi que le respect des lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité.

Les pouponnières à caractère social et les établissements accueillant les enfants en situation de handicap sont soumis à des obligations administratives strictes, justifiées par la spécificité de leur public.

**Les établissements doivent satisfaire des exigences relatives au personnel.**

Des obligations instituées par la loi du 5 mars 2007 ne sont pas encore complètement appliquées principalement en matière de formation et de qualification. Les établissements sont appelés à recruter des professionnels diplômés ce qui n'est pas encore le cas partout.

**Le recrutement de personnels (notamment d'éducateurs) se pose un peu partout.** Ces difficultés récurrentes conduisent à pourvoir des postes par des personnes non titulaires.

Quelques associations misent sur la formation continue et ont mis en place des modules de formation interne, un partage de bonnes pratiques et de référentiels communs, des animations de réseaux, une diffusion des travaux entre professionnels. Certaines envisagent même de créer un intranet entre leurs équipes éducatives.

Le décret du 23 juin 2009 relatif à la formation dans le domaine de l'enfance en danger organise une formation pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle à destination de l'ensemble des professionnels

susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger (médicaux, para médicaux, travailleurs sociaux, magistrats, enseignants...). Elle porte sur la protection de l'enfance en danger dans le cadre de programmes qui traitent des thèmes de l'évolution et de la mise en perspective de la politique de protection de l'enfance en France, notamment au regard de la CIDE. Elle devra créer une culture commune afin de faciliter le partage et la compréhension par tous du travail de chacun. Cependant, il semble que cette formation demeure plutôt théorique et ne fournisse pas suffisamment d'outils et de méthodes utilisables au quotidien.

Les compétences du personnel sont très diversifiées. **La moitié du personnel exerce des fonctions éducatives, pédagogiques et sociales.** Outre la direction de la structure, on compte des éducateurs spécialisés, des moniteurs éducateurs, des psychologues et psychomotriciens, des pédopsychiatres, des agents de service, du personnel administratif, des travailleurs sociaux, professionnels du secteur médical et sanitaire, enseignants, animateurs de loisirs et sportifs, ainsi que des personnes non professionnelles, tels des bénévoles intervenant pour des activités de soutien scolaire par exemple, etc.

## Le personnel des établissements

En 2008<sup>31</sup>, le personnel des établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale comptait 50 200 équivalents à temps plein (ETP).

**Les principales professions** du secteur sont celles d'éducateurs spécialisés (22 % des ETP), surtout présents dans les MECS (24 % des ETP) et dans les foyers de l'enfance (21 %) et de moniteurs éducateurs (14 %). Les psychologues et le personnel paramédical ne représentent que 2 %. Un tiers des directeurs et services généraux sont à temps partiel.

Le taux d'encadrement – nombre d'ETP pour 100 places – est en moyenne de 93 %. Il est très variable selon la catégorie d'établissements, puisqu'il va de 57 % dans les lieux de vie à 134 % dans les pouponnières, en passant par 87 % dans les MECS, 122 % dans les foyers de l'enfance.

Deux tiers du personnel sont des femmes.

Un quart du personnel a moins d'un an d'ancienneté dans le même établissement.

Un quart du personnel exerce son activité à temps partiel dans la structure, ce qui n'exclut pas une activité complémentaire par ailleurs.

Par ailleurs, tout responsable d'établissement qui souhaite **procéder à un recrutement** doit vérifier à la lecture du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé que celui-ci n'est pas concerné par l'incapacité prévue par la loi (article L133-6 CASF) « *Nul ne peut ni exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueils régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour certains délits* » (prévus aux chapitres I, II, III, à l'exception de la section 4, IV, de la section 2, V et VII du titre II du livre II du code pénal).

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a créé le Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes en vue de sécuriser l'accès aux activités et professions impliquant un contact avec des mineurs et de renforcer leur sécurité. **Seuls les services de l'État et les Présidents de Conseils généraux sont autorisés à accéder à ce fichier**, via un système de télécommunication sécurisé pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec les mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

**31** \_ « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale », *Études et résultats, DREES*, n° 143, novembre 2010.



## UNE CULTURE DE L'ÉVALUATION À DÉVELOPPER

**Le contrôle et l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des mineurs au titre de l'ASE relèvent de plusieurs autorités distinctes.**

Même lorsque ses services ne sont pas l'autorité qui délivre l'autorisation, l'État dispose d'un pouvoir d'investigation et d'injonction (articles L. 331-1 et L. 313-13 du CASF). Ce contrôle des établissements et services a pour objet de repérer, sanctionner, corriger les infractions aux lois et règlements ou les dysfonctionnements.

Pour tous types de placement, le contrôle des établissements est confié au Président du Conseil général et/ou, selon la catégorie d'établissements, au Préfet. Le Président du Conseil général peut désigner pour exercer un contrôle des établissements l'un de ses agents et en fixer les modalités.

Dans le cadre de la protection judiciaire, le juge des enfants est investi d'un pouvoir de contrôle à l'égard de tout mineur (article L. 1198 du code de procédure civile) et des établissements auxquels il confie des enfants (article L. 313-20 du CASF). De fait, les contrôles effectués par les départements sont peu fréquents, sauf sur demande lorsque par exemple la sécurité d'un enfant est en cause ou en cas de dysfonctionnement grave dans l'établissement. La Cour des comptes a calculé que « au rythme actuel, un établissement du secteur associatif sera contrôlé en moyenne tous les 26 ans<sup>32</sup> ».

Celle-ci complète : « En tout état de cause, aucune administration n'est en mesure d'assumer le pilotage d'ensemble de l'action de l'État dans le domaine de la protection de l'enfance. La fonction d'édicter

*des normes et des règles communes s'imposant sur l'ensemble du territoire national est au cœur des compétences de l'État. Dans le domaine d'une politique décentralisée comme la protection de l'enfance, cette compétence est difficile à mettre en œuvre puisque les prérogatives de gestion quotidienne échappent à ses services. »*

**L'évaluation sociale et médico-sociale est un dispositif complémentaire, non un contrôle, ni un audit de conformité. Son objet (article L. 312-8 du CASF) vise à évaluer les « activités et la qualité des prestations » des structures.**

Elle est conçue en référence aux modèles d'évaluation des politiques publiques, centrés sur l'étude des impacts au regard des objectifs des politiques ou programmes. Elle est ainsi définie comme une démarche permettant d'apprécier la pertinence, l'adaptation, la cohérence et surtout l'efficacité des activités et prestations d'une structure. Dans ce but, elle étudie les effets et impacts des actions et des processus mis en œuvre, au regard des objectifs et besoins, « avec une nécessaire rigueur », en utilisant également un recueil des opinions des diverses « parties prenantes » d'une structure (responsables, professionnels, usagers, entourage des usagers, partenaires). Elle s'inscrit constamment, dans les textes réglementaires, dans un nécessaire processus d'amélioration continue du service rendu.

Cette évaluation est parallèle à l'évaluation des situations et à celle des programmes territoriaux (schémas départementaux d'organisation sociale réalisés périodiquement par l'autorité administrative, prenant en compte une évaluation des dispositifs et des prestations réalisées, notamment par les établissements d'accueil).

Deux types d'évaluation sociale et médico-sociale sont obligatoires, selon l'article L. 328-1 du CASF<sup>33</sup>.

**Une évaluation interne tous les 5 ans.** Elle doit être menée par la structure elle-même en tenant compte de recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) élaborées et/ou validées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et des méthodes évaluatives préconisées par cette même agence. Selon celle-ci, 73% des établissements de protection de l'enfance avaient réalisé ou étaient en train de réaliser leur première évaluation interne fin 2010<sup>34</sup>.

**Deux évaluations externes par période de 15 ans,** période correspondant à la durée d'autorisation d'une structure. La première évaluation externe doit être faite au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation. La deuxième est à réaliser au plus tard 2 ans avant la date du renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations sont commandées par l'organisme gestionnaire de la structure concernée et effectuées par des organismes externes, indépendants et habilités par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

---

**32** \_ « La protection de l'enfance », *Rapport public thématique*, octobre 2009, Cour des comptes.

**33** \_ Issu de la loi du 2 janvier 2002, confirmé et enrichi par la loi du 21 juillet 2009.

**34** \_ Rapport 2010 de l'ANESM.

---

L'objet des évaluations, selon le décret DGAS n° 2007-975 du 15 mai 2007 : « mieux connaître et comprendre les processus, apprécier les impacts produits au regard des objectifs (...), en référence aux finalités prioritairement définies pour l'action publique » et « les suites données aux résultats des évaluations internes ». Ces appréciations permettent notamment à l'autorité de contrôle de statuer sur le renouvellement d'autorisation d'une structure (article L. 313-1 du CASF) : « le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 ». Seules mille évaluations externes ont été réalisées ou sont en cours à ce jour<sup>35</sup>. Parmi les 38 500 établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), 24 500 devront avoir fait procéder à cette démarche avant le 2 janvier 2014. L'augmentation du nombre des démarches est lente : 113 organismes avaient été habilités en juillet 2009 pour réaliser cette évaluation, ils sont 823 en octobre 2011.

**La culture de l'évaluation est loin d'être installée.** La lenteur de la clarification réglementaire peut en partie l'expliquer : il a fallu attendre novembre 2010 (8 ans après 2002) pour voir enfin confirmés les calendriers et dates butoirs des évaluations ; certains décrets ne sont pas encore parus, par exemple celui sur la prise en compte d'une démarche de certification dans une évaluation externe, (ce qui peut ouvrir à des interprétations diverses de la volonté publique par certains évaluateurs habilités). La clarification de la doctrine publique prend du temps : les précisions de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des

établissements et services sociaux et médico-sociaux et de la Direction générale de la cohésion sociale, sur l'objet des démarches, leurs contenus et méthodes, n'ont été diffusés pour l'essentiel que depuis 2007. Elles n'ont pas toujours contrebalancé l'influence d'experts des démarches qualité ou de certification, pensant davantage en termes de conformité à des procédures qu'en termes d'étude des effets/impacts des actions. Cela a généré une relativisation de ces obligations par certains professionnels de la protection de l'enfance : les établissements et services sociaux et médico-sociaux (relevant du 4° de l'article L. 311 du CASF) qui, en protection de l'enfance, mettent en œuvre exclusivement des mesures éducatives judiciaires, ne sont pas réellement soumis au régime de l'évaluation externe. De ce fait, une part importante des évaluateurs habilités n'a pas l'expérience de l'accompagnement social ni des questions de droits de l'enfant accueilli.

On ne peut que constater que :

- Parmi les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, peu s'attachent aux droits de l'enfant en situation de placement : sur vingt et une RBPP publiées jusqu'en septembre 2011, seulement trois concernent la protection de l'enfance<sup>36</sup>.

- Les référentiels utilisés par des organismes extérieurs (parfois peu compétents sur ces thèmes) sont rarement précis et adaptés aux situations de protection de l'enfance. **La plupart du temps, il y est certes question de droits des usagers, mais sans lien réel avec les droits de l'enfant.**

Il semble indispensable d'envisager l'adaptation et la spécialisation des démarches d'évaluation ou des référentiels pour les situations de placement. L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux devrait être la base de lancement de ces contenus spécialisés. Quelques thèmes majeurs seraient à promouvoir pour les évaluer effectivement : décisions intégrant une évaluation de l'intérêt de l'enfant et une prise en compte de son point de vue, respect par l'établissement d'accueil des engagements écrits dans le projet pour l'enfant, parcours avec des étapes préparées et un réel fil rouge, écoute du point de vue de l'enfant pour des liens avec des membres de sa famille élargie, appui sur de réelles évaluations des dangers, communication des documents.

---

**35** \_ Conférence de presse du directeur de l'ANESM en septembre 2011.

**36** \_ Juillet 2008 : « Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses ». Mars 2010 : « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement ». Mai 2011 : « Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ».

---

# Des parcours fragilisants, émaillés de nombreuses ruptures

La protection de l'enfance comporte « *un ensemble d'interventions en faveur des enfants et de leurs parents* » afin de les accompagner dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Confrontés à des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur développement et leur avenir, quelques uns de ces jeunes doivent alors prendre de la distance et être accueillis temporairement hors de leur famille. Cette décision de séparation, lorsque la situation ne permet pas de faire autrement, doit également protéger la relation parent-enfant.

De nombreuses observations directes et différentes recherches conduites depuis soixante ans ont insisté sur le besoin primordial qu'a le jeune enfant d'établir un lien stable et sécurisant avec une personne, généralement sa mère, qui réponde convenablement à ses besoins, comprenne ses émotions. Elles ont conduit à élaborer la théorie de l'attachement.

Le chercheur anglais John Bowlby a mis en évidence, aux lendemains de la deuxième guerre mondiale, que **le petit enfant a besoin d'établir un lien stable de qualité et sécurisant à l'autre, en premier lieu la mère, mais aussi le père, ou un membre de la famille, une assistante familiale.** À partir de l'intériorisation de ces premières images d'assurance et de réassurance intérieure, il pourra alors trouver des points d'appui pour nouer des relations intimes et sociales de qualité dans une continuité



d'être et permettre que ces différentes personnes deviennent partie intégrante de son histoire.

En France, Myriam David et Geneviève Appell ont impulsé, dans les années 1960, de tels travaux et mené leurs observations dans des pouponnières accueillant des bébés séparés très tôt de leur mère enclenchant ainsi un mouvement d'amélioration des conditions de placement et d'accueil du petit enfant.

**Cette approche, qui n'est pas exclusive cependant, permet, en observant le développement de l'enfant et les liens qu'il tisse avec son entourage, de mettre en évidence les effets néfastes qu'ont sur les jeunes enfants les insuffisances de soins et d'attention maternels, les séparations précoces et d'alerter sur de tels risques.**

Selon l'Oned, « Elle croise les préoccupations en jeu dans la protection de l'enfance [...] et offre des perspectives très importantes non seulement pour l'approche clinique dans le traitement des situations individuelles, mais également pour le sens des politiques publiques de soutien aux enfants en difficultés et à leurs parents.<sup>1</sup> »

---

**1** \_ « La théorie de l'attachement, une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance, » dossier thématique coordonné par Nathalie Savard, Oned, 2010.

---



La construction précoce de liens est unanimement considérée comme déterminante pour le développement de l'enfant et de sa vie psychique. En effet, il a besoin de se sentir protégé et assuré d'un soutien stable et rassurant apporté par un adulte (« la figure d'attachement »). **La force de cette relation sécurisante ouvre l'enfant sur le monde** : les diverses découvertes, les rencontres nouvelles, les apprentissages de toutes sortes et les explorations qu'il peut entreprendre. « *Les enfants qui ont une relation sécurisante avec leur mère font preuve en grandissant de plus de curiosité pour le monde extérieur, plus d'aisance dans les relations sociales et ont plus de ressources personnelles.*<sup>2</sup> »

Ainsi, dans sa façon de percevoir et d'interpréter la réalité comme dans ses comportements affectifs, intellectuels et sociaux, tout enfant se voit marqué profondément et durablement par ses premières expériences : comment son entourage (en général sa mère) a pris soin de lui, a deviné ses besoins et y a répondu de façon adéquate de telle sorte qu'il s'est senti en sécurité et protégé.

**Il arrive que la qualité des liens avec la mère fasse défaut et par conséquent que ces premières expériences marquantes soient faussées, voire nocives.** Ces perturbations graves des relations mère-enfant, cette défaillance de l'installation d'une relation protectrice reconnaissant l'enfant pour ce qu'il est : un bébé ou un enfant et les troubles qu'elle provoque chez l'enfant de tous âges, peut à force d'intensité, de répétition, de souffrance, conduire au placement.

« *Dans les cas les moins heureux, ce sont les autorités publiques qui imposent de nouvelles figures d'attachement en ordonnant un placement.*<sup>3</sup> »

### DES FAMILLES ÉBRANLÉES PAR DES DIFFICULTÉS PROFONDES

Placer l'enfant vise à le soustraire et à le protéger de relations familiales gravement perturbées, **des troubles du lien qui les caractérisent et mettent en danger le développement et l'équilibre de l'enfant.** D'autres difficultés économiques et sociales s'y ajoutent fréquemment qui empirent les conditions de vie, mais, en principe, elles ne constituent pas les motifs déterminants du placement. « *Si l'on excepte les maltraitances, les motifs d'entrée dans le premier placement ont deux causes principales : un tiers des cas pour défaillances de la cellule familiale qui nécessitent de protéger l'enfant* » ce sont les principaux motifs dans la petite enfance et dans l'enfance ; à partir de 10-12 ans ce sont « *les problèmes de comportement du jeune, des tensions avec sa famille*<sup>4</sup> ». Bien que des outils existent pour évaluer la qualité des interactions parent-enfant<sup>5</sup> et ainsi éviter une identification à l'adulte souffrant ou, à l'inverse, à l'enfant souffrant, les professionnels sont encore peu formés à leur usage.

Les parents de ces enfants sont tellement envahis par les souvenirs douloureux de leur propre enfance et par la reviviscence des émotions et insatisfactions qui les agitaient dans les relations avec leurs parents, qu'ils

ne parviennent pas à considérer leur bébé, leur enfant, comme une personne avec des besoins et des émotions spécifiques.

Ces parents ramènent à eux les comportements du bébé et de l'enfant comme s'ils étaient encore, eux-mêmes, cet enfant aux prises avec un parent non sécurisant qui ne leur a pas permis de se construire et dont les absences, les carences et les incohérences ont laissé des traces indélébiles en lui. **Ils interprètent ces comportements et ces manifestations de l'enfant à la lumière de leurs expériences très anciennes, généralement violentes, insatisfaisantes et psychologiquement déstructurées.** Eux-mêmes les répètent avec leur enfant, qu'ils aiment cependant mais sans parvenir à lui apporter l'ensemble des éléments nécessaires à son développement ; des soins physiques certes mais aussi des éléments de sécurité, de protection qui permettent à l'enfant de construire son monde intérieur suffisamment stable et rassurant pour qu'il puisse se lancer sans crainte annihilante dans l'exploration du monde extérieur : relations

---

**2-3** \_ « La théorie de l'attachement, une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance, » dossier thématique coordonné par Nathalie Savard, Oned, 2010.

**4** \_ Isabelle Frechon, « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », INED/CNRS, 2009.

**5** \_ Catherine Tourrette et Antoine Guédeney, « L'évaluation en clinique du jeune enfant », (Dunod, sous presse, janvier 2012).

---

nouvelles, découvertes et apprentissages, acceptation des règles de la vie en société et de leurs contraintes et limites.

**Ces difficultés à instaurer un lien structurant avec l'enfant ont des racines profondes dans l'histoire de la famille ; elles résultent de souffrances anciennes et sont la source de vives souffrances actuelles.** « *La forme traditionnelle de la famille, c'est-à-dire couple parental et enfant(s) n'existe quasiment pas chez les parents ayant au moins un enfant placé.*<sup>6</sup> » Bon nombre de parents d'enfants placés ont eux-mêmes vécu une enfance difficile, 13% des jeunes suivis par I. Fréchon ont eu un père ou une mère qui ont été maltraités et/ou placés. Ce bébé, devenu parent à son tour, renoue avec ce qu'il a vécu autrefois, ce qui l'empêche de voir son enfant actuel tel qu'il est et d'en prendre soin. Dans ces cas, l'enfant n'est pas à sa place d'enfant. Il est mis à la place du parent de son parent avec la fonction de le consoler de tout ce qui lui a manqué ou ne s'est pas bien passé autrefois dans ses relations avec ses parents. À l'enfant d'aujourd'hui, la mission de réparer, de consoler, d'incarner le parent idéal, attentionné, affectueux, stable, protecteur qui n'était pas là comme il aurait fallu. « *Les parents ont de grandes difficultés à assumer leur place d'adulte, du mal à exercer une autorité sur leur enfant... Leurs « attitudes éducatives » oscillent entre le désintéret et le surinvestissement*<sup>7</sup>. »

Même très jeune, le petit perçoit la tâche dont il est investi et y répond : il est gentil, il se montre attentif à la moindre émotion de son parent qu'il protège. Il efface alors ses besoins

ordinaires d'enfant, que d'ailleurs son parent peine à distinguer et à prendre en compte en tant que tels. Devant ce petit qui pleure, sa mère, par exemple, sans chercher à identifier les causes du malaise aura tendance à interpréter les pleurs comme une agression à son endroit, une façon de « faire exprès pour l'embêter ». Cet enfant qui doit apporter tant de consolation apparaît bien décevant aux yeux de la mère. Ces expériences, surtout si elles se répètent, impriment en lui la conviction qu'il n'est pas possible d'être aimé et choyé dans la continuité. Ces enfants, ces adolescents même attendent beaucoup de leurs parents, ils rêvent d'un parent bon, aimant, mais sont déçus et défiants. **Un enfant ne peut ni se construire sur de telles bases ni établir des liens solides et confiants, gages de sécurité intérieure.** On mesure donc l'importance d'offrir aux enfants les moyens de les « *aider à aller vers la sécurité en remodelant à la fois leur monde intérieur et leurs relations avec le monde extérieur et à compenser les expériences précédentes afin d'apaiser les blessures psychologiques passées et de favoriser la santé mentale ainsi que la résilience.*<sup>8</sup> »

**Le placement sert à mettre une distance physique et psychique entre parents et enfant afin de rassurer celui-ci, de penser pourquoi parents et enfant ne peuvent pas vivre ensemble, d'identifier ce qui est insupportable dans cette relation et de donner à l'enfant la liberté d'être lui-même.** Il doit être « *un temps utile et bénéfique pour l'enfant et pour ses parents ; il importe que ces modalités de prise en charge puissent*

*leur être énoncées comme une aide pour surmonter les difficultés que chacun d'eux rencontre, comme un temps de travail constructif pour la restauration des ressources parentales et pour la mise en place de nouveaux liens familiaux,* » insiste le guide « *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé* » publié par le Ministère de la Santé et des Solidarités. **L'aide psychique apportée à l'enfant est alors déterminante** pour faire évoluer à la fois l'enfant et sa famille, dans un travail spécifique entrepris avec eux. Car il reste « l'enfant de ses parents » et ne doit pas être amené à choisir entre « *un mauvais environnement, sa famille, et un bon environnement, le foyer.*<sup>9</sup> » La mission conjointe de protection et d'éducation qui est celle des professionnels en charge d'enfants accueillis suppose de soutenir parents et enfants et de les faire progresser dans la voie de la compréhension des motifs qui ont conduit à ce placement, des carences familiales, des conflits. (voir aussi partie II, 4).

---

<sup>6</sup> \_ Emilie Potin, cité par Isabelle Frechon, « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », Ined/CNRS, 2009.

<sup>7</sup> \_ Patrick Lecaplain, « Jeunesse à risques et dysfonctionnements des services de la protection de l'enfance : comment penser les pratiques d'accompagnement de jeunes désignés comme violents ? », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n° 7, Printemps 2009.

<sup>8</sup> \_ Nicole et Antoine Guédeney, « Guide de l'attachement en familles d'accueil et adoptives », éd. Masson Fondation de l'enfance, 2011.

<sup>9</sup> \_ Entretien avec un Délégué territorial du Défenseur des droits.

---



### DES ENFANTS CHAMBOULÉS PAR TROP DE RUPTURES

Malgré son objectif de protection et de sécurisation de l'enfant, le placement peut cependant se dérouler comme une succession de ruptures entre les modes et les lieux d'accueil dans une noria d'allers et retours déstructurants. « Le parcours des enfants protégés, retracé dans leur dossier est souvent long et chaotique. Il est fréquemment marqué par une succession de prises en charge émaillées de ruptures qui s'ajoutent aux séparations familiales initiales. Ces ruptures qui traduisent à la fois les difficultés propres du jeune, l'épuisement des structures sollicitées et l'incapacité à trouver une nouvelle solution adaptée, sont lourdes de conséquences<sup>10</sup>. »

Dans ces cas, l'enfant ou l'adolescent est amené à vivre répétitivement des séparations et des ruptures de liens avec des personnes auxquelles, après l'éloignement d'avec sa famille d'origine, il s'était attaché et qui comptaient affectivement pour lui. **Ce n'est plus là une séparation, mais un traumatisme.** Ce peut être le changement vers une autre famille d'accueil, l'entrée dans un établissement d'accueil collectif, le retour temporaire dans sa famille d'origine et des navettes entre celle-ci et le lieu de placement. Les parcours étudiés par Isabelle Fréchon<sup>11</sup> révèlent que 31% des 1 000 jeunes étudiés ont connu au moins une rupture de placement. En moyenne, les filles comme les garçons connaissent près de 3 placements différents (déplacement dans un autre lieu) lorsqu'ils sont protégés. « Plus la durée de la prise

en charge est longue, plus les jeunes ont de probabilités de connaître plus de placements ». **Pour une prise en charge d'une durée de un à trois ans, un tiers des jeunes a connu 2 placements et 12% ont connu 4 placements et plus. Pour une prise en charge de 6 ans et plus (soit la durée totale moyenne), 23% ont connu 3 placements et 54% 4 placements ou plus.**

Dans les permanences, la FNADE-PAPE (Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et des personnes admises ou ayant été admises à l'Aide sociale à l'enfance) entend des jeunes adultes s'interroger sur leur parcours, pourquoi tant d'allers et retours entre famille et établissement ? De même, les grands adolescents accueillis dans l'Unité éducative et thérapeutique<sup>12</sup>, structure expérimentale spécifique pour les adolescents placés et considérés comme très difficiles, ont connu parfois jusqu'à 10 placements avant d'arriver là. D'évidence, cette multiplicité de ruptures est reconnue comme déstructurante et ayant largement contribué à leurs difficultés présentes. Même si l'époque est révolue où « l'on déposait l'enfant à la conciergerie et il partait avec un convoyeur de la protection de l'enfance sans savoir où il allait » comme l'évoque un éducateur<sup>13</sup>, ces séparations bouleversent l'enfant ; **elles auront d'autant plus d'impacts sur sa vie psychique et particulièrement sa capacité à créer de nouveaux liens confiants qu'elles auront été peu préparées et peu expliquées.** Les recherches françaises et internationales<sup>14</sup> sur le devenir de ces enfants et les obser-

vations directes des professionnels montrent que « l'insertion sociale et professionnelle à l'âge adulte dépend pour une part importante de la stabilité des parcours<sup>15</sup>. »

L'enfant qui l'a vécu et qui n'a pas pu se constituer une stabilité intérieure montre, en général, une grande difficulté à établir une relation durable et confiante avec autrui ; « il entretient des relations de méfiance à l'égard des adultes et des jeunes de son âge. L'investissement affectif des relations est perçu comme étant dangereux et source de désillusions<sup>16</sup>. » Ou encore, à l'inverse il manifeste une sociabilité et une recherche de contact avec les adultes mais en les « collant »,

10 \_ Rapport de la cour des Comptes 2009.

11 \_ Isabelle Fréchon, « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », Ined/CNRS, 2009.

12 \_ À Fleurey sur Ouche, 21.

13 \_ Entretien avec un Délégué territorial du Défenseur des droits.

14 \_ Rapport Oned 2009, Serge Paugam, Jean-Paul Zoyem, Abdia Touahria-Gaillard, « Le placement dans l'enfance : quelle influence à l'âge adulte ? », Eris/CNRS, mai 2010.

15 \_ « La protection de l'enfance, » Rapport public thématique, Cour des comptes, octobre 2009.

16 \_ Patrick Lecaplain, « Jeunesse à risques et dysfonctionnements des services de la protection de l'enfance : comment penser les pratiques d'accompagnement de jeunes désignés comme violents ? », *Sociétés et Jeunes en difficulté*, n°7, Printemps 2009.

ou il témoigne d'une indifférence affective apparente, ou encore, dès la première anicroche, bascule dans les relations conflictuelles avec les autres. « Certains environnements proposés à l'enfant pendant le placement ne sont pas assez stables, sensibles et disponibles pour que l'enfant puisse développer un attachement sécurisé.<sup>17</sup> ». Comment en effet, un enfant, un adolescent dont toute l'expérience antérieure lui a appris que les relations affectives se terminaient souvent inopinément par une rupture douloureuse, acceptera-t-il de s'investir dans une relation ? Il se persuadera que les relations affectives ont pour destin d'être non fiables et non stables. Il les évitera pour s'en protéger.

## UN IMPÉRATIF : UN SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ADAPTÉ POUR TOUTE LA FAMILLE

Mettre à l'abri ne suffit pas si on ne donne pas à l'enfant les moyens, durant cette période de placement, de réaménager ses repères psychiques et d'entrer dans une vie moins douloureuse, ce qui interroge sur les conditions à réunir pour que la séparation soit thérapeutique : « c'est à l'équipe que revient la fonction d'accompagnement psychosocio-éducatif et thérapeutique de cet enfant.<sup>18</sup> » L'Aide sociale à l'enfance, l'équipe, l'éducateur, (l'assistant familial s'il est en famille d'accueil) ont aussi pour fonction de s'intéresser à la vie psychique de l'enfant, de lui faire comprendre le sens du placement, ses objectifs.

Ils doivent l'aider à construire des images parentales qui puissent le soutenir et, sans en sortir détruit, lui permettent d'avoir ultérieurement des échanges avec ses parents tout en étant capable de supporter ce qu'ils sont dans la réalité. « Ce n'est pas le placement qui est une chance formidable donnée à l'enfant, ce sont les conditions du placement qui font une opportunité de reprise de développement [à condition qu'il permette] le développement d'une relation d'attachement si possible sécurisée avec les accueillants.<sup>19</sup> ».

Qu'il lui donne la capacité de réfléchir sur ce qui lui est arrivé, d'apprécier les événements qui se sont produits, de supporter l'évocation de ces souvenirs et de leur cortège d'émotions sans le revivre péniblement, pour, enfin, donner du sens à cet éloignement. En même temps, il faut aider l'enfant à développer de nouveaux liens d'attachement, de qualité différente de ceux qu'il a antérieurement connus, mais « il ne s'agit pas d'une succession de liens les uns à la suite des autres, de façon automatique et indépendante, exclusive et interchangeable.<sup>20</sup> »

**Les récits rétrospectifs recueillis auprès de jeunes et d'adultes qui ont été des enfants placés, évoquent des parcours personnels divers qui peuvent avoir été vécus dans des registres bien différents : constructifs comme ravageurs.** « Certains jeunes vivent le placement comme une libération ou un grand soulagement après une période éprouvante dans un climat familial perturbé, tandis que d'autres éprouvent un profond déchirement affectif à cette occasion, tant la rupture d'avec leurs parents (causée

par un décès, une maladie grave, une incarcération, etc.) constitue en elle-même un traumatisme.<sup>21</sup> » Ces placements, dans toutes leurs dimensions, ont été le reflet des politiques et pratiques sociales mises en œuvre à cette période dont les adultes qui ont été placés se font l'écho et qui ont évolué au fil des années. L'histoire et les sentiments alors ressentis se racontent inévitablement aujourd'hui sous la forme d'une reconstruction du passé. Ces adultes ont pu, sans doute, dans leur parcours, expérimenter une continuité et une cohérence qui leur ont permis de garder le sens d'eux-mêmes et de formuler des projets de vie personnels.

---

**17** \_ « La théorie de l'attachement, une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance », dossier thématique coordonné par Nathalie Savard, Oned, 2010.

**18** \_ Myriam David, « L'enfant en placement familial, Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » Masson.

**19** \_ « La théorie de l'attachement, une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance », dossier thématique coordonné par Nathalie Savard, Oned, 2010.

**20** \_ Cinquième rapport annuel de l'Oned, avril 2010.

**21** \_ Serge Paugam, Jean-Paul Zoyem, Abdia Touahria-Gaillard, « Le placement dans l'enfance : quelle influence à l'âge adulte ? », Eris/CNRS, mai 2010.

---

**Dans 30% des cas en effet, cette répétition au fil des générations n'a pas lieu et une mère peu « sécurisée » élève un enfant qui se sent en sécurité intérieure<sup>22</sup>.**

Le pédopsychiatre Bernard Golse rappelle pour sa part : « On n'insistera jamais assez sur les points suivants :

- Il n'existe pas de valeur thérapeutique de la séparation dans l'absolu.

- Tout dépend des moyens qu'on se donne et qu'une société se donne pour en faire une mesure utile et constructive

- Il ne s'agit pas de changer brutalement de dogme (en passant par exemple de la séparation diabolisée à la séparation fétiche) mais de raisonner au cas par cas et en tenant compte de tout ce que les bébés nous ont appris au cours des dernières décennies.<sup>23</sup> ».

Le livret d'information pour les acteurs de la protection de l'enfance<sup>24</sup> propose de s'intéresser à la motivation et à la procédure des réorientations d'un enfant ainsi qu'à leur fréquence et à l'accompagnement des temps de passage à partir d'un principe de continuité/cohérence défini comme : « Ce principe précise l'importance d'assurer à l'enfant une continuité dans sa vie et son histoire, qu'il s'agisse de sa vie quotidienne ou des étapes des actions menées. Il conforte la nécessité d'une cohérence institutionnelle et d'une stabilité de l'environnement de l'enfant. »

**Il serait très utile de mieux connaître le parcours des enfants placés. Or actuellement, il n'existe pas de données sur l'enchaînement des mesures de protection, « alors même que ces données sont indispensables à l'évaluation de l'impact**

**de ces mesures<sup>25</sup> »** soulignent unanimement des professionnels, des chercheurs, des familles. Les quelques études sont partielles, des panels, ou rétrospectives ; la période étudiée étant très variable : retour en arrière de plusieurs décennies ou encore études de dossiers de jeunes venant tout récemment de sortir de la protection de l'enfance dans certains départements. Elles apportent des indications d'autant plus précieuses que celles-ci sont rares et dressent un paysage qui mériterait d'être mieux dévoilé. Par exemple, combien de mesures éducatives sont elles suivies d'un placement ? Les placements, temporaires en principe, sont le plus souvent renouvelés, pour combien de temps et combien de fois ? Combien de dossiers de mineurs sont clos avant leur majorité car la situation de danger a disparu ? Les retours à la maison sont-ils des « essais » ou définitifs ? Que sait-on de la vie administrative, judiciaire, sociale, scolaire, de ces enfants depuis la mise en œuvre des premières mesures jusqu'à la clôture de leur dossier ? De telles informations intéressent les politiques publiques en apportant des éléments de connaissance et de réflexion sur la pertinence de leurs choix et les applications concrètes des lois qui fondent leur action. Telles, en ce domaine, les lois du 2 janvier 2002 et celle du 5 mars 2007 qui remodelent en profondeur la place et l'attention portées aux parents et aux enfants.

**Les exigences posées par les textes, les conditions d'application, les situations personnelles des enfants se télescopent parfois, entrent en contradiction et placent les professionnels en situation de mal être.** Des procédures de fonc-

tionnement, des modes de réponses clairs, élaborés à plusieurs apportent une sécurité qui ouvre aussi à l'innovation. La mise en réseau des différents intervenants favorise la connaissance des domaines de chacun et conduit à créer une culture commune. **La mise en place de supervisions régulières**, dites parfois groupes de partages d'expériences, ouvertes aux différents professionnels, accessibles durant les périodes de temps travail, fonctionnant dans la durée offre à chacun et au groupe la possibilité de travailler sur ses émotions, renforce la dynamique d'équipe et permet d'être attentif aux besoins des professionnels.

---

**22** \_ Leblanc, Miljkovitch et Guédeney, « La transmission intergénérationnelle de l'attachement », N. Guédeney et A. Guédeney, « L'attachement approche théorique », Masson 2009.

**23** \_ « La théorie de l'attachement, une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance », dossier thématique coordonné par Nathalie Savard, Oned, 2010.

**24** \_ « Livret d'information pour les acteurs de la protection de l'enfance », DGAS décembre 2005, cité par le Cinquième rapport annuel de l'Oned, avril 2010.

**25** \_ « La protection de l'enfance », Rapport public thématique, Cour des comptes, octobre 2009.

---



« Enlever un fils du sein de sa mère c'est violent. » « Né d'un viol », enfant d'une mère malade psychique, Alex, 17 ans aujourd'hui, est placé dès sa naissance dans une famille d'accueil en Île-de-France. Il y reste quatre ans, heureux. Mais le couple doit déménager dans le sud de la France, loin de sa mère malade qu'Alex ne rencontre qu'entourée d'infirmières au cours de « visites médiatisées ».

L'Aide sociale à l'enfance le place donc dans une autre famille d'accueil et là, tout bascule. Le petit garçon connaît de mauvais traitements, des négligences : pas de matelas, pas d'hygiène, pas d'éducation, pas de contrôle de la famille. Il y passera quatre ans avant d'être envoyé dans une MECS, loin de son département d'origine, où il subit les agressions physiques et morales des « grands », la violence ambiante constante, les brimades, dit-il, des éducateurs. La punition dont il écope le plus souvent : la chaise, consiste à se tenir comme assis le long d'un mur, un livre posé sur la tête, une balle de ping pong sur le livre. Si la balle tombe, un coup de pied précipite le jeune au sol.

Très tôt Alex passe pour de la graine de rebelle. « *Je ne supportais rien, j'étais un animal.* » Un médecin lui prescrit alors un traitement calmant lourd. « *En deux ans, je prends 30 kilos, raconte-t-il, et soudain j'ai peur. Je me vois ressembler à ma mère.* » Le jeune garçon, il a à peine dix ans, refuse alors les médicaments pour rester lui-même. À cette MECS succèdent, une famille relais, un séjour « *de punition* » dans un foyer de rupture situé dans un département du bord de mer. Seul dans une ferme plus que rustique, à soi-disant réfléchir, coupé du monde et prendre soin des bêtes pendant plusieurs semaines. Alex ne supporte pas cela non plus, il fugue.

Durant ses séjours et pérégrinations, 8 lieux de placement différents en 17 ans, rien ne lui a échappé, il se souvient. Des convocations pour un départ du foyer à 10 heures du matin alors que les autres sont à l'école et qu'il est impossible de leur dire au revoir : « *Tous les départs ont été brutaux.* » De l'école, justement, fréquentée de façon hachée : six écoles et une seule année scolaire complète achevée dans le même établissement. Il se souvient de la saleté, de la brutalité, du mépris qu'il sentait porté aux jeunes accueillis ; des cinq ou six référents qui se sont succédés chargés d'assurer la cohérence de son parcours. Il évoque avec émotion le secours moral qu'il a trouvé dans le militantisme, ses relations apaisées avec sa mère « elle a fait de gros efforts pour aller mieux, ça me stimule et me mobilise. »

Les souvenirs sont encore à fleur de peau. Evocations d'injustices, d'humiliations, insupportables car elles donnent le sentiment de ne compter pour rien. Sa parole, dit-il, n'a jamais été écoutée, prise en considération, comme si elle était inexistante, jusqu'au ridicule, lorsque, épuisé, il demande de l'aide à un service téléphonique qui, affirme-t-il, lui propose de signaler son cas à l'Aide sociale à l'enfance.

Depuis trois ans, Alex a trouvé une stabilité, seul enfant confié à une famille d'accueil très rodée aux jeunes difficiles, qui le comprend et lui donne un ancrage affectif. Il approche de la majorité, poursuit avec sérieux une formation professionnelle en alternance et, le cœur à vif doublé d'une tête solide, il prévoit de rassembler des témoignages de jeunes ou d'adultes qui sont passés par les mêmes épreuves que lui : des placements successifs, déstructurants dans lesquels la personne de l'enfant ne compte pas. Il s'est donc adressé au Défenseur des droits et a rencontré la Défenseuse des enfants.



# 2

**P. 38/48**

Des droits reconnus,  
un usage à affirmer  
Permettre à l'enfant  
de s'exprimer et  
de participer aux questions  
qui le concernent

**P. 49/61**

Vie privée, vie sociale,  
vie scolaire, apprendre  
à tenir sa place

**P. 62/68**

Savoir protéger  
contre toutes les formes  
de violences

**P. 69/81**

Associer enfants et familles  
pour garder des liens malgré  
l'éloignement

**P. 82/85**

Anticiper la fin du placement







# Des droits reconnus, un usage à affirmer

La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 3, pose le principe que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » et rappelle que les États doivent s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette Convention. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance l'a inscrit dans le droit positif. En effet, son article 1 met en avant ce point-clé : **« l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant. »**

Par la nature même de leurs conditions de vie et des éléments qui ont conduit à cette décision, les enfants placés font l'expérience concrète de l'application de ces principes. Ils voient, ou le devraient, leur place, leur parole, leur protection, leur vie affective être évaluées en référence à leur « intérêt supérieur ». Dans les faits, ce mouvement incontestablement lancé, connaît des ratés qui se répercutent sur la qualité de leur prise en charge et leur développement. Dans son rapport 2009, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommandait, à propos du placement des enfants et des adolescents, que « *la France prenne en compte les opinions des enfants et mette à leur disposition des mécanismes de plaintes accessibles.* »

## PERMETTRE À L'ENFANT DE S'EXPRIMER ET DE PARTICIPER AUX QUESTIONS QUI LE CONCERNENT

“

Chaque enfant a le droit de s'exprimer et d'être entendu sur les questions qui le concernent. L'enfant capable de raisonner a le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui le concernent. »

“

L'enfant a le droit d'exprimer ses idées : par la parole, l'écrit, le dessin, le jeu ou de toute autre manière dans le respect des autres et de leurs droits. » (articles 12, 13, 15, 17, 30).

Ce n'est que lentement que la place et l'expression des usagers - enfants et familles - ont été prises en compte dans les dispositions législatives et réglementaires, leur mise en pratique étant progressive. La loi du 6 juin 1984 « relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfance » reconnaît les parents comme des interlocuteurs et des sujets de droits. **La loi du 2 janvier 2002** relative à la rénovation de

l'action sociale et médico-sociale consacre l'association des usagers aux schémas départementaux et précise leur concrétisation dans la vie des établissements médicaux et sociaux : modalités d'accès aux droits (information sur ses droits légaux et contractuels, accès à son dossier, livret d'accueil, charte des droits et libertés...), association au projet les concernant (projet individuel ou contrat de séjour élaboré avec la personne accueillie ou sa famille), expression et participation (conseil de la vie sociale, enquête de satisfaction, groupes d'expression, accompagnement par une personne qualifiée). La loi invite également les professionnels à créer les outils garantissant l'exercice effectif du droit des usagers tels que conseil de vie sociale mais aussi groupes d'expression, livret d'accueil...qui s'appuient sur ces droits de l'enfant. La mise en place des conseils de la vie sociale a soulevé des difficultés, en particulier dans les établissements qui accueillent des mineurs déficients intellectuels.

**Ces textes, y compris la Convention internationale des droits de l'enfant, prévoient une information de l'enfant sur sa situation, le recueil de sa parole et de son avis pour les décisions qui le concernent parmi lesquelles son placement.** Le double mode de décision, administratif et judiciaire, se retrouve dans les modalités d'information et de consultation de l'enfant tant au moment de la décision qu'ultérieurement. **La parole de l'enfant est plus ou moins explicitement sollicitée et reçue par des personnes différentes** - parents, juges des enfants, professionnels de l'Aide sociale à l'enfance - et dans des conditions différentes.



Lors d'un placement administratif, les services considèrent que l'enfant a été prévenu par ses parents puisque ce sont eux les demandeurs. Ce placement n'est pas toujours inattendu, certaines familles étant déjà connues des services de la protection de l'enfance. Dans le cas d'un placement judiciaire, les conditions de la prise de décision déterminent l'information apportée

à l'enfant et le recueil de son avis. S'il s'agit d'une décision prise en urgence par le juge avant toute audience (ce qui n'est pas rare), l'enfant n'est pas prévenu avant l'audience, en outre l'accord des parents n'est pas nécessaire. S'il s'agit d'un dossier nouveau pour lequel la décision de placement est prise à la première audience, l'enfant découvre la décision lorsque le

magistrat la lui explique. S'il s'agit, enfin, d'un dossier déjà ouvert, d'une famille connue, pour laquelle d'autres mesures (par exemple une mesure d'assistance éducative) ont déjà été prises, elle a pu être avertie de cette éventualité.

À la naissance de Margaux, les services hospitaliers de la maternité avaient effectué un signalement en demandant un placement de l'enfant en pouponnière à cause de la fragilité psychique de sa mère dont l'hospitalisation en milieu spécialisé avait été recommandée. Le Parquet avait donc pris une ordonnance provisoire de placement. Un mois et demi après cette ordonnance, alors qu'elle-même n'avait pas été hospitalisée, la mère de l'enfant ne comprenait plus les raisons du placement que, d'ailleurs, elle contestait.

Les services du Défenseur des droits ont constaté en examinant les pièces médicales et judiciaires qu'un juge des enfants avait prolongé le placement de Margaux de six mois. Afin de disposer d'éléments pour envisager une fin de placement malgré les fragilités de cette mère, le juge avait également ordonné une mesure d'investigation et d'orientation éducative ; une équipe pluri-disciplinaire était chargée d'évaluer les capacités éducatives de la mère, notamment lors de visites médiatisées organisées par la pouponnière. L'intervention du Défenseur des droits a permis à cette mère de comprendre le déroulement et la cohérence des décisions.

**Qu'il en fasse ou non la demande, l'enfant est systématiquement entendu par le juge des enfants<sup>1</sup> à condition qu'il soit considéré comme capable de discernement.** L'âge et la capacité de l'enfant sont laissés à l'appréciation du magistrat, si bien qu'il peut entendre des enfants très jeunes. Cette audition sert à recueillir des éléments d'aide à la décision du magistrat, à faire comprendre et accepter à l'enfant les raisons de cette décision de protection. En recevant l'enfant ou l'adolescent, le juge recueille son opinion, ses craintes, ses sentiments, ses interrogations au cours d'échanges qui l'aident à apprécier l'intérêt de l'enfant. Tous les magistrats ne sont pas également à l'aise dans ce type d'audition<sup>2</sup> ; nombre d'entre eux ne disposent pas non plus d'un temps suffisant à y consacrer. **Il est très important, estiment tous les professionnels rencontrés, que l'enfant puisse comprendre les motifs de la décision de placement, celle-ci constituant selon eux l'un des piliers du travail éducatif engagé.**

<sup>1</sup> \_ Articles L. 1182 et 1189, nouveau code de procédure civile.

<sup>2</sup> \_ « Les droits des enfants dans le cadre du placement en institution », *Enquête de la Défenseure des enfants pour le réseau ENOC (European Network of Ombudspersons for Children)*, 2011.



Un père de quatre enfants, Gaspard, 17 ans, Nathan, 16 ans, Gaëlle 13 ans, et Armand, 11 ans, a alerté le Défenseur des droits sur ses difficultés à maintenir des liens avec ses enfants dont l'aîné était confié à l'Aide sociale à l'enfance. Ses droits de visite et de correspondance avaient été suspendus par le juge des enfants du fait des angoisses manifestées par les enfants lorsqu'ils le rencontraient. Ce père estimait que ses difficultés étaient dues, d'une part à des manipulations des enfants par leur mère dont il était séparé et qui s'employait à rompre le lien « père-enfants » et, d'autre part à la partialité des services sociaux.

Les éléments recueillis par les services du Défenseur des droits ont montré que le juge des enfants avait placé Gaspard dans un foyer à cause de problèmes de comportement qui s'étaient accentués lors de la séparation des parents. Une enquête sociale indiquait que Gaspard refusait de voir son père car il avait beaucoup souffert de son comportement. Son père, en effet, l'avait utilisé pour surveiller sa mère qu'il avait beaucoup dénigrée, voire menacée devant lui. L'adolescent aurait également été le témoin de bagarres violentes dans des bars entre son père et d'autres personnes, une alcoolisation du père étant évoquée.

Bien que suivi par un psychologue, la souffrance de l'adolescent l'empêchait encore d'être en contact avec son père. L'Aide sociale à l'enfance, tout comme le juge des enfants, avaient décidé de respecter le souhait de l'adolescent, d'autant que le père persistait dans son refus de collaborer avec les services sociaux. A ce jour, ce dossier est toujours en cours d'instruction. L'intervention du Défenseur des droits visait à faire prendre conscience à ce père que l'éloignement correspondait à la protection et à l'intérêt de l'enfant.

Mais que pèse la voix de l'enfant lorsqu'elle s'oppose aux opinions des enquêteurs sociaux et responsables de l'Aide sociale à l'enfance ? Que pèse-t-elle lorsque l'enfant paraît enlaidé dans des conflits de loyauté à l'égard de ses parents ? L'enfant doit être informé de son droit d'être assisté par un avocat<sup>3</sup> ; plusieurs professionnels estiment que la présence obligatoire d'un avocat d'enfant porterait vraiment la parole de l'enfant. Il doit aussi connaître son droit de faire appel de la décision du juge des enfants. Faire appel n'est pas aussi simple qu'il y paraît. Certes, il dispose d'un délai de 15 jours à partir du moment où la décision lui est notifiée mais les modalités de cette notification dépendent de l'âge de l'enfant<sup>4</sup>. S'il a plus de 16 ans, la notification écrite est obligatoire ; mais toutes les juridictions ne le font pas. S'il a moins de 16 ans, le délai d'appel court à partir du moment où l'adolescent a eu connaissance de la décision, c'est-à-dire, le plus souvent, au cours de l'audience car la grande majorité des décisions est prise à ce moment là. Le jeune, ou sa famille peut également s'adresser au Défenseur des droits s'il considère qu'un dysfonctionnement s'est produit.

### **Sous certaines conditions l'enfant peut prendre connaissance de tout ou partie de son dossier<sup>5</sup>.**

Un administrateur ad hoc<sup>6</sup> est parfois nommé pour agir au nom de l'enfant, souvent auprès des Mineurs isolés étrangers, ou lors de situations familiales très conflictuelles.

Soucieux de l'information des enfants et adolescents dont ils ont la charge, certains départements (ex. Deux-Sèvres, Meurthe-et-Moselle) ont choisi de réaliser des brochures et autres outils de communication dans une version adaptée aux enfants afin de les informer des missions de protection de l'enfance des différentes prestations et du placement. Un guide pratique « *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé* » réalisé par le Ministère de la Santé et des Solidarités avec le concours d'associations et de professionnels, s'adresse à l'ensemble des professionnels des services et établissements publics ou privés chargés d'accueillir et d'accompagner les mineurs et les jeunes adultes faisant l'objet d'une protection administrative ou judiciaire et d'assurer le lien avec leur famille.

---

<sup>3</sup> \_ Articles L. 1182 et 1186 nouveau code de procédure civile.

<sup>4</sup> \_ Articles L. 1190 et 1191 nouveau code de procédure civile. À noter que la procédure de recours est complexe et rarissime dans le cadre d'un placement administratif.

<sup>5</sup> \_ Articles L. 1182 et 1187 nouveau code de procédure civile.

<sup>6</sup> \_ Article L. 388-2 code civil.

---

**À son entrée dans l'établissement un « livret d'accueil » est remis au jeune comme le prévoit la loi du 2 janvier 2002.** Parfois présenté de façon amusante pour les plus petits (BD, dessins) il rassemble les informations sur le fonctionnement de l'établissement : son organisation, la vie quotidienne, le règlement de fonctionnement<sup>7</sup>, les possibilités de recours et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

De nombreux établissements accueillant des adolescents leur font signer le règlement intérieur lors de l'admission. Le règlement de fonctionnement et le numéro vert *119 Allo enfance maltraitée* sont obligatoirement affichés.

L'adolescent qui souhaite être informé pour mieux comprendre sa situation et user de ses droits peut s'adresser aux maisons de justice et du droit, aux associations, aux mai-

sons des adolescents, aux maisons des droits de l'enfant... Plusieurs barreaux locaux ont développé des permanences d'information gratuite à des heures compatibles avec les horaires scolaires pour les mineurs ainsi que des formations auprès des professionnels afin que l'information de l'enfant sur ses droits, leur mise en pratique et le recueil de sa parole soient davantage pris en considération.

Les parents de Lucio, âgé de 14 ans, contestaient l'absence de réaction des services éducatifs et du juge des enfants à la suite d'une fugue de leur fils ; celui-ci s'était rendu chez la nourrice qui l'avait élevé durant huit ans à la demande de son père. Celle-ci refusait de ramener l'adolescent malgré les rappels à l'ordre du Parquet et du juge des enfants. Bien que décidé, le placement de Lucio en foyer n'avait en effet pas été mis à exécution et ses parents souhaitaient qu'il le soit rapidement.

Des divergences multiples entre le père et cette nourrice l'avaient conduite à saisir à la fois le juge aux affaires familiales afin d'obtenir une délégation d'autorité parentale et le juge des enfants afin d'être désignée tiers digne de confiance. Cette démarche avait inauguré une longue série de procédures judiciaires civiles et pénales, Lucio étant au centre du conflit.

Ce contexte très difficile pour l'enfant le mettait en danger psychologique. Le juge des enfants avait alors confié Lucio à un foyer éducatif afin de permettre la reprise progressive des liens avec ses deux parents. Très mal accepté par l'adolescent, ce changement avait été difficile à mettre en place, Lucio multipliant les fugues, la plupart d'entre elles encouragées par la nourrice.

Néanmoins, l'examen conjoint des pièces judiciaires par les missions Défense des droits de l'enfant et Médiation avec les services publics n'avait pas relevé de dysfonctionnement dans cette situation. Le juge des enfants et les services de protection de l'enfance n'avaient pas envisagé de mettre fin au placement mais souhaitaient travailler avec l'enfant sur son adhésion au placement. Un nouveau retour forcé aurait été voué à l'échec du fait notamment du comportement de la nourrice.

**L'évaluation de la situation individuelle est un préalable à la décision de placement** et tout au long de la mesure, dans ce cas elle est partagée entre les professionnels de l'ASE et les professionnels des lieux d'accueil. Cette évaluation revêt de forts enjeux pour les enfants, leurs familles, les professionnels. L'évaluation « vise à déterminer [...] de façon systématique [...] dans quelle mesure le bien-être de l'enfant est menacé par tel ou tel élément, relié à son environnement [...] afin de proposer une action adaptée. ». Elle se déroule « avant la décision avec une fonction de diagnostic pour établir l'existence d'un trouble, en déduire que l'enfant est maltraité [...] ou en cours ou après l'action, pour mesurer l'évolution de la situation ou du développement de l'enfant<sup>8</sup> »

<sup>7</sup> \_ Le règlement de fonctionnement, élaboré pour une durée de 5 ans, indique les modalités concrètes d'exercice des droits... les conditions d'association de la famille des mineurs à la vie de l'établissement... l'organisation de l'établissement, les règles essentielles de la vie collective et les obligations liées à leur respect.

<sup>8</sup> \_ G. Boutin et P. Durning, cité par Pierrine Robin, « Comment les adolescents appréhendent-ils l'évaluation de leur situation familiale en protection de l'enfance ? », *Informations sociales*, CAF, n° 160, 2010

Les professionnels sont unanimes à souligner que l'acte de placement est un moment difficile et que cette décision se prend de plus en plus malaisément. « On tergiverse » disent-ils, décrivant des décisions d'attente qui répondent aux souhaits de laisser le plus longtemps possible l'enfant puis l'adolescent dans son milieu familial. Alors que l'ensemble des intervenants sait que les mesures d'aide prises sont et resteront insuffisantes, par exemple, on place les aînés en laissant le petit dernier dans la famille, et sait aussi que les effets de ce retard seront déplorables sur les enfants et les adolescents.

Bien que quelques départements aient commencé à les élaborer, des indicateurs de danger, de situations préoccupantes font défaut. Les professionnels rencontrés considèrent qu'ils permettraient d'éclairer sur les raisons du placement.

### Qui est porteur de l'intérêt de l'enfant ?

**La loi du 5 mars 2007 rend obligatoire l'élaboration d'un projet pour l'enfant dans tous les cas de placement.** « Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions.

Ce document est cosigné par le Président du Conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de

*chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et pour application de l'article L223-3-1, transmis au juge. » (article 19).*

Point fort de la politique de protection de l'enfant placé, l'enjeu du projet pour l'enfant est de prendre en compte sa parole, son avis sur sa situation, ses besoins, sur l'aide souhaitée, de définir les objectifs poursuivis et par conséquent les moyens qui y sont consacrés.

Axé sur l'intérêt de l'enfant, prenant en compte ses droits, notamment en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant, le projet pour l'enfant doit aussi réussir un exercice d'équilibre ambitieux, concilier les droits de l'enfant et ceux des parents, constituer une base d'accord entre les parents, les services départementaux qui l'établissent et les services chargés de mettre en œuvre le placement et enfin, contribuer à l'articulation et la coordination des actions entre les intervenants.

**L'enfant tient une place centrale dans ce projet, pourtant, il n'en est pas co-signataire et se trouve seulement associé à son élaboration « selon son âge et son degré de maturité, ce qui suppose qu'il soit mis en situation de comprendre tant les aspects concrets que les enjeux qui y sont associés. »<sup>9</sup>**

Son contenu est précisé avec l'enfant et les parents, dont les avis et souhaits doivent être sollicités et pris en considération dans le but d'établir un document négocié et d'aboutir « à un accord en toute connaissance de cause dans le cadre de la protection administrative<sup>10</sup> ou à une adhésion à minima dans le cadre d'une protection judiciaire ».

Il insiste sur l'approche pluridisciplinaire, interinstitutionnelle et se veut porteur d'une vision à long terme. Bien que, depuis la loi du 6 juin 1984, quel que soit l'âge de l'enfant, « le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis », que les possibilités d'expression et de recueil de la parole de l'enfant soient clairement définies, toutes les observations montrent que l'enfant y a encore peu de place et, dans la pratique, ce projet n'est guère personnalisé.

**Quelques départements n'ont pas encore conçu ces documents ;** la majorité utilise des fascicules pré-rédigés, stéréotypés, laissant une faible part à l'individualisation. La mise en place effective et généralisée de ce projet pour l'enfant est lente car il impose une nouvelle charge de travail aux professionnels et son articulation avec les autres documents et structures n'est pas suffisamment précisée.

### Des interlocuteurs nombreux pas toujours bien coordonnés.

Puisque ce projet est centré sur lui, il demande de connaître l'enfant et de pouvoir identifier ses besoins, ses envies, ses points forts et faibles. **L'enfant (et l'adolescent) pourrait être davantage sollicité pour signer ce document qui le représente et doit prévoir son avenir.**

---

**9-10** \_ Guide L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé, ministère de la Santé et des Solidarités.

---

A l'examen de différents projets, des professionnels déplorent leur banalité et leur manque de profondeur. Ils rassemblent une liste de préconisations (école, santé, culture), la même pour tous avec une faible adaptation à l'enfant lui-même. Aussi bien ces professionnels le qualifient-ils de « projet vitrine ». Pourtant, poussés par une démarche éducative simple et concrète, quelques services ont intégré des touches plus personnelles, par exemple un carnet de bord individuel dans lequel l'enfant inscrit ses envies, ses intérêts.

### **Il est vrai aussi que les éléments de connaissance sur l'enfant manquent fréquemment lors de l'admission ou de la réorientation.**

Le dossier fourni par l'Aide sociale à l'enfance comporte peu de renseignements en particulier sur la décision de placement. Les enfants ont la possibilité de consulter leur dossier mais le font rarement car les professionnels sont peu habitués à le proposer et à les accompagner lors de cette consultation, ce à quoi ils pourraient être davantage incités. Bien entendu, le projet pour l'enfant est soumis aux règles habituelles de communication et de partage d'informations. « *C'est à partir des modalités de conception et de mise en œuvre du projet que la dimension plus ou moins dynamique de l'outil apparaît. Ainsi, la rédaction du projet pour l'enfant peut être réalisée par une personne seule ou au contraire être l'aboutissement de réunions éventuellement avec des partenaires extérieurs, voire les parents. Parfois les réunions permettent de valider un projet déjà construit ; mais elles peuvent être l'occasion d'une réelle co-construction du projet pour l'enfant<sup>11</sup>* ». Une co-construction qui

ne peut négliger ni l'expression des souhaits et des craintes de l'enfant ni le contenu de l'évaluation préalable réalisée par un professionnel.

L'articulation entre le projet pour l'enfant et la décision judiciaire qui ordonne la mesure apparaît insuffisante. Le juge des enfants n'est destinataire du projet que lorsqu'il n'a pas déjà précisé les conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement des parents et que celles-ci sont déterminées conjointement entre le service et les parents. Ainsi peut-on s'interroger sur les liens entre ce projet et les mesures judiciaires qui devraient en constituer l'une des bases.

Enfin, comme le constatent plusieurs professionnels rencontrés, ce projet risque de demeurer lettre morte lorsque l'enfant est placé en fonction des places disponibles dans les établissements d'accueil.

Devant être tourné vers l'avenir, ce document est évolutif et réévalué régulièrement « *afin de vérifier la pertinence de son contenu<sup>12</sup>* ».

### **Ce réajustement constitue l'un des points faibles des pratiques.**

L'objectif vise à réévaluer ce que devient l'enfant ou l'adolescent confié, l'évolution de ses besoins, ses réussites, les blocages, et à réajuster le projet initial en fonction de ces constats. L'enfant et ses parents sont informés des conclusions. Les méthodes et les instruments de l'évaluation semblent encore insuffisamment utilisés, il en est de même de la formation à l'accompagnement individualisé.

Lors de l'accueil provisoire, un « **professionnel référent unique** » est désigné pour chaque enfant. Il a pour mission de « *favoriser la cohérence des interventions auprès de l'enfant<sup>13</sup>* » et doit être un garant

de la continuité de son histoire dans toutes les décisions qui sont prises et qui le concernent.

Il arrive aussi qu'il soit chargé des contacts avec les parents. Ce référent appartient généralement aux services de l'Aide sociale à l'enfance. Pourtant, les études et recherches comme les observations de terrain montrent que ce référent n'est pas aussi présent ni aussi stable qu'il le faudrait ; les changements de postes, les réorganisations des services, la surcharge de travail, l'éloignement géographique ont tendance à distendre les liens et à multiplier le nombre de référents successifs pour un même enfant. Lors d'accueils à la suite d'une ordonnance provisoire de placement (dans certains établissements elles représentent 60% des accueils) le référent est nommé après le placement. À la longue, l'éducateur référent de l'établissement finit par mieux connaître l'enfant et sa famille.

Des entretiens biographiques menés par des chercheurs mettent en évidence que, si les adolescents ont, dans la plupart des cas, été entendu au cours des évaluations, ils partagent le sentiment de ne pas avoir été écoutés et même mal informés sur celles-ci.

---

**11** \_ Cinquième rapport annuel, Oned, avril 2010.

**12** \_ « Le projet pour l'enfant », Fiche technique, groupe d'appui pour accompagner la réforme de la protection de l'enfance, mars 2010.

**13** \_ Guide *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé*, ministère de la Santé et des Solidarités.

---



## Un empilement de projets et de contrats

Le projet pour l'enfant se distingue des autres documents de prise en charge qui existent déjà par la loi du 2 janvier 2002, notamment le document individuel de prise en charge (DIPC), le contrat d'accueil<sup>17</sup> ou le contrat de séjour qui ne sont pas tous rédigés au même moment, par les mêmes personnes et avec les mêmes objectifs.

Le terme de projet d'accueil et d'accompagnement, introduit par la loi du 2 janvier 2002, présente l'intérêt d'être commun à l'ensemble du secteur social et médico-social. Toutefois cette appellation est peu utilisée sur le terrain.<sup>18</sup>

Le contrat de séjour précise les objectifs, la nature de la prise en charge, le détail des prestations offertes, par exemple socio-éducatives, pédagogiques, psychologiques et thérapeutiques. Si la personne ou son représentant légal refuse de le signer, il devient un document individuel de prise en charge.

Le document individuel de prise en charge (DIPC) est le document qui doit être remis à toute personne accueillie ou accompagnée par un établissement ou service social ou médico-social soit lorsque la remise d'un contrat de séjour n'est pas obligatoire, soit lorsque l'offre de contrat de séjour a été refusée. Il contient les objectifs du placement et les modalités d'intervention.

Les associations et les différents professionnels rencontrés regrettent le manque de clarté et de précisions de ces dispositions et estiment nécessaire qu'un appui soit fourni pour faciliter l'adaptation des pratiques. Ils rejoignent la remarque de l'Oned : « la recherche de la cohérence dans la prise en charge de l'enfant passe déjà par une mise en cohérence de ces documents ».

Cette démarche est amorcée dans plusieurs schémas départementaux de l'enfance qui prévoient, par exemple d'« organiser la cohérence des interventions dans le parcours, autour du projet pour l'enfant... de contribuer à l'amélioration de la lisibilité et de la cohérence des interventions socio-éducatives... et leurs articulations avec les autres professionnels... de redéfinir les fonctions de référents... de mettre en œuvre le projet pour l'enfant, en intégrant des phases d'évaluation sur la pertinence de l'outil<sup>19</sup> ».

<sup>14-15-16</sup> \_ Pierrine Robin, « Comment les adolescents appréhendent-ils l'évaluation de leur situation familiale en protection de l'enfance ? », *Informations sociales*, CAF, n° 160, 2010.

<sup>17</sup> \_ Avec l'assistante familiale en cas de placement en famille d'accueil.

<sup>18</sup> \_ Les attentes de la personne et le projet personnalisé, Anesm, décembre 2008.

<sup>19</sup> \_ Cinquième rapport annuel, Oned, avril 2010.

« La majorité des jeunes rapportent s'être vu imposer la mesure d'aide et le lieu d'accueil. Ils m'ont dit : « là où il y aura de la place tu seras placé. J'aurais bien voulu qu'on me dise à peu près. » « Ils en ont parlé pendant que j'étais pas là. Ils étaient dans le salon, j'ai pas suivi.<sup>14</sup> » » L'impression ne varie pas au fil du temps « les réunions collectives d'évaluation sont perçues par les adolescents comme des espaces réservés aux adultes où les mineurs n'ont rien à y faire.<sup>15</sup> » la place et l'influence des adultes est contestée, les adolescents expliquent qu'ils ont eu du mal à expliquer leur histoire, à être reconnus comme légitimes par les différents intervenants et à les convaincre de leur point de vue. « On aurait dit que la chef de service ne croyait pas ce que je disais » Ainsi, note cette étude « Les enfants, adolescents et jeunes ont l'impression que les professionnels se positionnent du côté de leurs parents et qu'ils croient en priorité les récits de ces derniers.<sup>16</sup> »

### Donner des droits aux parents et leur permettre d'en user

Qu'il s'agisse des informations sur le placement, du recueil de la parole de l'enfant, des interventions des parents, du contenu du projet pour l'enfant, **ces échanges réclament évidemment de se dérouler dans un vocabulaire compréhensible** par tous, exempts de termes professionnels dont le sens précis échappe aux enfants comme aux parents. La mobilisation des parents autour de ce projet qui concerne leur enfant arrive à se mettre en place ; pourtant, elle s'essouffle lorsque les familles sont confrontées à la réalité administrative. Il arrive en effet, comme le rapportent de nombreux professionnels, que les parents soient convoqués pour le signer à quatre ou cinq reprises par des interlocuteurs différents, en des lieux différents, à des heures qui empiètent sur leur travail. Des conditions qui rendent difficile de respecter ces rendez-vous et peuvent alors laisser croire que les parents se désintéressent. **Les familles se plaignent de cet éparpillement**, arguant du coût des déplacements et surtout du temps passé qui peut mettre en péril leur emploi car elles doivent s'absenter de façon répétée. Des Conseils Généraux, des services de l'Aide sociale à l'enfance ont organisé un moment de signature qui rassemble une seule fois l'ensemble des protagonistes. De nombreux parents se déclarent « saturés par les éducateurs » et par les convocations formalistes.

Qui alors porte l'intérêt de l'enfant, régule sa parole, celle des parents, des adultes qui le suivent, chacun exprimant une part de vérité ?

La mère de David, 13 ans, et Victor, 11 ans, confiés à l'Aide sociale à l'enfance, signalait au Défenseur des droits l'absence de contrat de séjour ou contrat d'accueil ainsi que de documents individuels de prise en charge pour ses enfants, ce qui ne répondait pas aux obligations de la loi du 2 janvier 2002 et de la loi du 5 mars 2007.

Interrogé par les services du Défenseur des droits, le Président du Conseil général leur précisait que les documents relatifs à la mise en œuvre de la loi du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, contrat de séjour, et document individuel de prise en charge) avaient été validés en décembre 2010 et devaient d'ores et déjà être mis en œuvre. La Direction de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille devait en outre travailler durant l'année 2011 à la mise en œuvre prioritaire du projet pour l'enfant prévu par la loi du 5 mars 2007.

Cette demande reflétait l'angoisse de cette mère de ne pas disposer d'informations suffisantes sur la vie quotidienne de ses enfants et sur les projets envisagés pour eux, auxquels d'ailleurs elle aurait dû se trouver associée comme l'intervention du Défenseur des droits a pu le mettre en évidence.

### Exercer sa citoyenneté au sein de l'établissement

**Plusieurs formes de participation à la vie de l'établissement sont prévues.** La loi du 2 janvier 2002 instaure un **conseil de vie sociale** obligatoire, sauf dans les établissements qui accueillent majoritairement des enfants de moins de onze ans, qui est l'instance de représentation garante de la participation des usagers. Il comprend deux représentants des usagers et se réunit au moins trois fois par an. Ses membres sont invités à donner leur avis et à faire des propositions dans trois domaines principaux : le cadre de vie des jeunes accueillis, l'organisation intérieure et la vie de l'établissement (animation, activités, vie de l'institution..) et la nature et le prix des services rendus à l'utilisateur. Il est obligatoirement consulté sur le règlement de fonctionnement et sur le projet de service. Les adolescents membres de ce conseil représentent leurs camarades et font une première

expérience du fonctionnement des instances de représentation collective. (Les jeunes scolarisés peuvent également s'impliquer dans les instances de participation obligatoires dans le cadre scolaire). Les conseils de vie sociale rencontrent des difficultés d'animation et ne jouent pas le rôle d'expression et de formation qui pourrait être le leur. Les autres participations existantes prennent la forme de groupes d'expression, de consultations ponctuelles, parfois d'enquêtes de satisfaction. Certaines structures ont développé des espaces de parole, des consultations où les jeunes sont invités à évoquer les questions de tous ordres qui les préoccupent, donner leur avis et faire des propositions. Une recherche comparative menée par H. Milova sur des foyers en France, en Russie et en Allemagne montre que la France accuse un retard avec une moindre participation des enfants français durant l'accueil tant aux tâches collectives qu'aux décisions les concernant par rapport à leurs homologues allemands<sup>20</sup>.

### L'accueil d'urgence, « un maillon faible ».

L'accueil d'urgence résulte de la nécessité de soustraire l'enfant ou l'adolescent à son environnement familial afin d'assurer sa protection. Les départements ont l'obligation de l'assurer (article L. 221-2 du CASF). Classiquement, une situation d'urgence est celle dans laquelle l'Aide sociale à l'enfance doit assurer, au plus tard dans la fin de la journée, « un accueil qui comporte au minimum le gîte et le couvert à un mineur ou à une mère accompagnée d'un enfant de moins de trois ans<sup>21</sup>. » « Le principe de fonctionnement de l'accueil d'urgence réside dans le fait d'accueillir des enfants bénéficiant d'une mesure de protection, dans des délais parfois très brefs sans connaissance préalable du dossier, à la demande de l'Ase... Il implique fréquemment la notion de danger et souvent la rupture brutale avec le milieu naturel de l'enfant.<sup>22</sup> »

<sup>20</sup> \_ Cinquième rapport annuel, Oned, avril 2010.

<sup>21</sup> \_ Pascal Penaud, « Rapport sur le dispositif d'accueil d'urgence de l'Aide sociale à l'enfance », rapport de synthèse, Igas, février 2008.

<sup>22</sup> \_ Steven Tréguer, « L'accueil d'urgence des enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance : entre principes et réalités, l'exemple du centre départemental de l'enfance d'Eure et Loir », EHESP, décembre 2010.

Cet accueil peut découler de faits - fugue, Mineurs isolés étrangers, révélations soudaines de maltraitements graves - et de décisions juridiques divers : d'une OPP (ordonnance provisoire de placement) prise par le Parquet ou par le juge des enfants<sup>23</sup>, d'une situation de crise qui rend impossible le maintien du jeune dans l'établissement (ou la famille d'accueil) auquel l'avait déjà confié l'Aide sociale à l'enfance ou dans sa famille.

La mère de Guillaume et Blandine, 3 ans, et Justine, 19 mois, contestait le placement en urgence de ses trois enfants et observait qu'il n'avait pas été précédé d'une audience.

Le Conseil général confirmait aux services du Défenseur des droits qu'une mesure d'Action éducative en milieu ouvert judiciaire avait été mise en place depuis plus d'un an. La décision de placement était intervenue, sur décision du juge des enfants et sans prévenir leur mère, de peur qu'elle ne les enlève. Quatre jours plus tard, une audience s'était déroulée dans le cabinet du juge des enfants afin de lui expliquer les raisons du placement.

La procédure d'urgence avait été respectée. L'intervention du Défenseur des droits a permis de vérifier que l'absence d'audience préalable correspondait à l'intérêt des enfants à protéger ce qui a pu être expliqué à cette mère.

Par définition, l'urgence se produit n'importe quand et réclame, dans les heures qui suivent, une réponse adaptée, même en dehors des heures de fonctionnement ordinaire des services (la nuit, le week-end, les jours fériés...) d'où la décision d'organiser ou non des permanences. **Réalité complexe à prendre en charge, estimée (par l'Igas) à environ 1% de l'ensemble des accueils dans les départements, l'accueil d'urgence est aussi un moment délicat dans le travail des services.** L'accueil d'urgence est organisé sous des formes variées : il est confié prioritairement au foyer de l'enfance du département ; mais, de plus en plus souvent, des places dans l'ensemble des établissements lui sont dévolues. Les causes d'une prise en charge en urgence et les modalités de décision qui y conduisent sont peu différenciées et comptabilisées. L'Igas relève que la distinction est rarement opérée entre les Ordonnances provisoires de placement émanant du Parquet et les Ordonnances provisoires de placement émanant de juge pour enfant qui, dans ce cas, risquent d'être la reconduction d'une décision antérieure qui n'a pu être exécutée faute de décision de prise en charge mais ne décrivent pas la même situation de l'enfant. **D'une manière générale, le traitement des urgences dépend fortement du schéma départemental de protection de l'enfance qui prévoit et organise les capacités de placement.**

La notion d'urgence garde une composante subjective. « Nous avons tous connu des situations périlleuses dans une famille où se produisent des violences répétées. En quoi, tout d'un coup, la situation devient plus urgente ? L'accumulation, la

*répétition ? Le ressenti du travailleur social ? Le seuil de tolérance à la violence diffère selon les personnes, il arrive qu'une situation soit déclarée urgente par un nouveau travailleur social qui se saisit du dossier,»* décrit un ancien éducateur.

**L'accueil en urgence doit être suivi d'une évaluation et d'une orientation que peuvent faciliter les partenariats avec d'autres établissements d'accueil ;** celle-ci s'avère généralement si ardue que des jeunes restent hébergés longtemps, des mois, parfois des années, dans les structures d'urgence, quitte parfois à en sortir pour y revenir en urgence. « La saturation des services d'accueil d'urgence et l'allongement de la durée des séjours sont le signe du maintien dans les établissements de jeunes qui n'ont pas à y rester<sup>24</sup>. »

<sup>23</sup> \_ Lorsqu'il s'agit d'un placement de 72 h l'accord du parent n'est pas requis.

<sup>24</sup> \_ Cour des comptes, rapport thématique 2009.

C'est que, comme le notent et le déplorent les professionnels, **de plus en plus fréquemment, l'accueil d'urgence est utilisé comme un dépannage précaire et imparfait à une situation de crise**. Crise soudaine ou crise répétée manifestée par des enfants et, surtout, des adolescents pour lesquels d'autres solutions d'accueil et de soins n'ont pas été possibles : faute de places disponibles, faute de places dans des structures spécialisées, faute aussi d'acceptation de leur présence par des équipes éducatives de foyers qui les trouvent

« trop difficiles » et ne correspondant pas au projet éducatif de leur établissement. Effectivement, ces « profils » de jeunes violents, déscolarisés, qui présentent des troubles des conduites ou psychiatriques, se situent à la frontière de la délinquance et nécessitent une prise en charge médico-psychiatrique, se rencontrent de plus en plus dans les accueils d'urgence. **« Ce nombre n'est pas très élevé mais il catalyse les tensions<sup>25</sup>. »**

**Les jeunes les plus difficiles ont besoin d'une prise en charge multidisciplinaire que de très rares**

**structures peuvent assurer**. Ils ont à supporter d'avoir été accueillis en urgence, d'une façon qui leur semble brutale, d'avoir été changés d'environnement sans savoir ni ce qu'ils vont devenir ni la durée de leur séjour. Cette incertitude qui pèse sur leur sort risque de déclencher chez eux des comportements d'anxiété ou de violence. Si bien que le dispositif d'urgence est devenu *« une variable d'ajustement aux imperfections du système<sup>26</sup> »*.

La grand-mère maternelle de Claudia, 15 ans, Magali et Abel, 14 ans, et Judith, 11 ans, contestait le placement de ses petits-enfants. Elle informait le Défenseur des droits de plusieurs difficultés : un conflit entre elle-même et les services de l'Aide sociale à l'enfance, des maltraitances qu'auraient subies trois des enfants dans le foyer qui les accueillait, faits qui avaient motivé le dépôt d'une plainte et enfin le souhait que la fratrie soit réunie dans un même lieu d'accueil. Claudia, l'aînée, se trouvait actuellement séparée des plus jeunes.

L'intervention des services du Défenseur des droits auprès de l'Aide sociale à l'enfance a permis de mettre en évidence qu'au cours d'une audience le Juge des enfants avait renouvelé le placement mais dans un nouveau lieu d'accueil mieux adapté. De plus, afin de ne pas perturber les enfants par des changements successifs, la décision avait été prise de conditionner l'inscription à l'école au choix définitif du foyer. L'organisation de ce placement demandait donc un peu de temps ; durant cette période les enfants étaient placés provisoirement dans un foyer d'urgence et restaient déscolarisés.

Cette intervention permettait aussi de préciser que la séparation de Claudia de ses frères et sœurs répondait aussi au choix de la jeune fille qui l'avait demandée à l'Aide sociale à l'enfance, car elle vivait ce placement comme une expérience de vie et formait des projets d'avenir.

<sup>25</sup> \_ Pascal Penaud, « Rapport sur le dispositif d'accueil d'urgence de l'Aide sociale à l'enfance », rapport de synthèse, Igas, février 2008.

<sup>26</sup> \_ Steven Tréguer, « L'accueil d'urgence des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance : entre principes et réalités, l'exemple du centre départemental de l'enfance d'Eure et Loir », EHESP, décembre 2010.



# Vie privée, vie sociale, vie scolaire, apprendre à tenir sa place



**Chaque enfant a droit à la protection de sa vie privée. L'enfant a le droit d'avoir une vie privée avec une correspondance privée, des relations amicales et des liens affectifs etc. sans être surveillé et contrôlé de façon abusive. » (article 16).**

**La vie en collectivité peut mettre à mal l'intimité et l'espace personnel de l'enfant ou de l'adolescent.** Posséder des objets personnels, un téléphone portable, tenir secret son journal intime, avoir des échanges téléphoniques ou sur internet, conserver la confidentialité de sa situation, la vie courante est remplie d'occasions dans lesquelles l'espace privé de l'enfant peut être restreint. Le respect de la vie privée et de l'intimité (article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles) a été renforcé par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui prévoit expressément que « *l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements* » et notamment : 1 – *Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ; (...)* 4 – *La confidentialité des informations la concernant* ».

Les aménagements des locaux permettant à l'enfant de disposer d'un espace privé ont beaucoup progressé ces dernières années ; les chambres individuelles représentent les 2/3 des chambres<sup>1</sup>, toutefois il reste encore des établissements qui n'ont pas prévu d'y intégrer un espace personnel (mini cloison, meuble...). À ceux-ci de concilier le souhait d'intimité et la crainte d'être seul qu'éprouve le jeune dans une chambre individuelle.

---

<sup>1</sup> \_ « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale », *Études et résultats*, DREES, n° 743, novembre 2010.

---

### **La vie en collectivité peut mettre à mal l'intimité et l'espace personnel de l'enfant ou de l'adolescent.**

Posséder des objets personnels, un téléphone portable, tenir secret son journal intime, avoir des échanges téléphoniques ou sur internet, conserver la confidentialité de sa situation, la vie courante est remplie d'occasions dans lesquelles l'espace privé de l'enfant peut être restreint. Le respect de la vie privée et de l'intimité (article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles) a été renforcé par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui prévoit expressément que « *l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements* » et notamment :  
1 – *Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ; (...)* 4 – *La confidentialité des informations la concernant* ».

Les aménagements des locaux permettant à l'enfant de disposer d'un espace privé ont beaucoup progressé ces dernières années ; les chambres individuelles représentent les 2/3 des chambres, toutefois il reste encore des établissements qui n'ont pas prévu d'y intégrer un espace personnel (mini cloison, meuble...). À ceux-ci de concilier le souhait d'intimité et la crainte d'être seul qu'éprouve le jeune dans une chambre individuelle.

Ayant conservé leur autorité parentale, les parents sont, bien évidemment, responsables de la protection de la vie privée de leurs enfants et leur accord doit être demandé dans les situations mettant en jeu la vie privée du mineur. En outre, lorsque

la sécurité de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider que le lieu d'accueil doit être tenu secret (article L. 375-7 du code civil), ce qui peut être le cas dans le cas de violences conjugales.

**L'organisation de la vie quotidienne**, entre autres, l'accès aux différents médias, à internet, l'utilisation du téléphone portable, **est généralement prévue par le règlement intérieur**. Les correspondances, les communications téléphoniques et électroniques peuvent être encadrées par le personnel afin de protéger l'enfant, en particulier si le juge a décidé des restrictions dans les contacts avec la famille ou des proches. Cette visée éducative n'est pas toujours très bien acceptée par l'enfant ou l'adolescent. La Défenseure des enfants avait eu connaissance du désarroi de jeunes qui, placés en établissement, n'avaient plus eu l'autorisation de téléphoner à la famille d'accueil dans laquelle ils avaient vécu jusqu'alors.

**Le respect de la confidentialité de la situation de l'enfant et de la famille est défini** : n'ont accès au dossier administratif ou judiciaire que les parents et les services et au sein de ceux-ci : « *Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.* » (article L. 226-2-2 du CASF). Le partage d'informations est alors autorisé pour évaluer une situation individuelle, mettre en œuvre les actions de protection et d'aide pour l'enfant et sa famille. Les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) et le jeune doivent en être informés.

Les événements de la vie courante rendent la situation de l'enfant facilement connue par l'école, les colonies de vacances, les lieux de soins, particulièrement lorsque l'éducateur accomplit les actes usuels de la vie de l'enfant à la place des parents. Au fil du temps, des informations se trouvent beaucoup plus « partagées » qu'il n'était prévu, extension qui rend problématique la confidentialité. Or, **les enfants et encore plus les adolescents se déclarent très attachés à la confidentialité et, d'expérience, ils sont loin d'être convaincus que leurs différents interlocuteurs sauront la respecter**, notamment dans le domaine de la santé. Une même réserve de communication touche le projet pour l'enfant qui fait partie de l'ensemble des documents contenus dans le dossier de l'enfant.

“

**Chaque enfant a le droit de s'exprimer et d'être entendu sur les questions qui le concernent. L'enfant a le droit de s'informer sur l'actualité. Les médias doivent permettre aux enfants de s'exprimer.** » (articles L. 12, 13, 15, 17, 30).

“

**Chaque enfant a droit à l'éducation et aux loisirs. Les enfants ont le droit de jouer, d'avoir des loisirs, des activités sportives, culturelles et artistiques pour développer leurs talents et apprendre les valeurs liées à la vie en société.** » (articles L. 28, 29, 31)

Ces enfants et adolescents accueillis peuvent, comme tous, être sollicités par les médias pour donner leur avis, participer à des débats, à des émissions télévisées. Leur parcours particulier, difficile, leurs conditions de vie les désignent comme interlocuteurs privilégiés lorsque les médias traitent des sujets en rapport avec leur situation : protection de l'enfance, maltraitance, ruptures familiales, déscolarisation... la palette est large.

**Les jeunes constituent une matière inépuisable pour alimenter les faits divers, mettre en scène une violence sociale, favoriser les peurs irraisonnées**, si bien que, afin de soutenir leur « réputation » certains adolescents ont été tentés par la surenchère. Le comité des droits de l'enfant de l'ONU<sup>2</sup>, alertait, en juin 2009 à propos de la « stigmatisation dont sont victimes, y compris dans les médias et à l'école, certains groupes d'enfants. »

**Face à l'attrait des médias, de l'image, de la possibilité désormais accessible à tous d'insérer une vidéo, des images ou des textes sur internet, de les faire circuler de téléphone portable à téléphone portable, les jeunes sont inégalement vulnérables et ceux déjà fragilisés le sont davantage.**

**Certes des protections légales, règlementaires, d'autorégulation garantissent la vie privée, l'intimité, l'anonymat des mineurs. Sont-elles connues des familles, des professionnels en charge des enfants ?** Permettent-elles de résister à l'attrait de l'exposition de soi, de proches amis ou ennemis, par revanche, colère, insatisfaction, insouciance ou tout simplement mimétisme ?

L'autorisation d'utiliser une image de l'enfant dans n'importe quel média, de le faire participer est soumise à l'autorisation des deux parents. Les professionnels du travail social connaissent généralement mal les obligations légales et contractuelles qui s'appliquent à tous les mineurs et particulièrement à ceux vulnérables et en difficulté. Il n'est pas certain non plus que les équipes sachent précisément si elles peuvent elles-mêmes accorder une telle autorisation, ce que certaines font néanmoins. L'article 39 bis de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 réprime « le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs ayant quitté leurs parents ou leur responsable légal, suicidés, victimes d'une infraction ou mis en cause. »

Cependant la protection de l'anonymat des mineurs dans les médias reste fragile. Ils sont montrés à visage découvert, leur prénom est divulgué ;

leur passé, leur histoire, leurs éventuelles difficultés psychologiques ou sociales, quantité d'informations personnalisées, jusqu'au diagnostic médical ou à l'identité complète, sont ainsi fournies au public. Des services sociaux ou des services judiciaires ont autorisé des reportages à visage découvert révélant parfois l'identité du mineur ou de ses parents, l'un ou l'autre étant dans une situation difficile dans sa vie privée.

Dans la perspective de la protection des jeunes vulnérables (certaines émissions affectionnant ces thématiques) le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté en avril 2007 une délibération sur l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision. « ... *Les services de télévision doivent s'abstenir de solliciter le témoignage d'un mineur placé dans une situation difficile dans sa vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission, à moins d'assurer une protection totale de son identité (visage, voix, nom, adresse...) par un procédé technique approprié de nature à empêcher son identification. Lorsque des propos dépréciatifs, des témoignages ou des commentaires évoquant des comportements ou des pathologies dont la révélation publique est susceptible de nuire à un mineur sont tenus à l'antenne, l'identité du mineur doit être protégée par les mêmes procédés techniques.* » (Des mises en garde ont été adressées à des chaînes qui n'avaient pas respecté cette recommandation).

2 \_ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, 22 juin 2009.



## Les enfants apportent leurs bagages numériques

« Tout se passe comme si les nouveaux médias avaient été inventés pour la jeune génération<sup>3</sup>. » La place considérable prise par les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la vie quotidienne des adolescents : école, amis, loisirs... n'est plus à démontrer. **Ces nouveaux médias restent regardés avec méfiance par beaucoup d'éducateurs**, comme par de nombreux parents et enseignants. **Ils se focalisent sur les risques, réels mais « souvent surestimés »** liés à ces usages.

**Les enfants et les adolescents arrivent dans les établissements avec leurs bagages numériques et leurs habitudes.** La massification des équipements et des usages a banalisé l'ordinateur, internet, le téléphone mobile pour n'importe quel jeune qui les prend comme un outil de travail et un mode d'expression caractéristique et indispensable. Une responsabilité de formation est confiée à l'école<sup>4</sup>. L'apprentissage des nouveaux médias fait partie des programmes scolaires (sanctionné par un examen « le B2I » en fin de primaire et de collège), des classes entières « tweetent », bloguent, etc. et ils font partie des outils des centres de loisirs. Ne pas y participer signifie être socialement différent. Qu'on y accède par un ordinateur, un téléphone portable, une tablette numérique, Internet ouvre, littéralement, sur le monde, de multiples façons fructueuses comme contestables mais qui ont comme point commun d'être à peu près incontrôlables et évolutives. Le règlement intérieur de l'établissement intègre quelquefois des conditions d'accès et d'utilisation.

**Une question commune est partagée par les professionnels et les familles, faut-il d'abord contrôler ces outils ou privilégier leurs possibilités éducatives ?** Les éducateurs sont désorientés et, pour certains, mal à l'aise techniquement. Particulièrement lorsqu'ils sont confrontés aux mauvais usages de ces médias dont certains peuvent être considérés comme délictueux, ce dont les jeunes ne sont pas conscients : happy slapping, cyber harcèlement, atteintes à la vie privée (diffusion de fausses rumeurs, usurpation d'identité<sup>5</sup>) facilités par les réseaux sociaux ; comme tous les internautes, les jeunes accueillent visionnent, plus ou moins volontairement et sans restrictions d'accès autres que formelles, des contenus violents, des séquences pornographiques. De telles images, ainsi que les contenus « de charme » qui sont très répandus et accessibles, marquent d'autant plus l'esprit et le comportement de ces jeunes qu'ils sont fragilisés parfois pour avoir eux-mêmes subis de telles agressions.

Sur l'ensemble des jeunes de 8-17 ans, la moitié est inscrite sur un réseau social, 20% d'entre eux ont moins de 13 ans ; Facebook est de loin le plus utilisé, 80% des 8-17 ans laissent leur profil accessible à leurs amis. Leur profil est créé le plus souvent avec leur identité réelle et fournit de nombreuses informations personnelles (photos, adresse mail ou postale, établissement scolaire, centres d'intérêt...); ils chatent, postent des commentaires sur les vidéo, messages des amis, postent des messages, photos etc. sur leur mur et signalent « j'aime<sup>6</sup> ».

L'intervention d'un éducateur est délicate s'il veut prendre la main sur l'usage qu'en font les jeunes pour leur expression personnelle et leurs relations privées via les blogs, messageries, réseaux sociaux, sites de partage etc.

---

**3** \_ « Les nouveaux médias : les jeunes libérés ou abandonnés ? », rapport au Sénat, David Assouline, octobre 2008

**4** \_ L'article 23 de la loi du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques complète l'article L.312-15 du code de l'éducation. « Dans le cadre de l'enseignement d'éducation civique, les élèves sont formés afin de développer une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible et d'acquiescer un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs lors de leur usage des services de communication au public en ligne. Ils sont informés des moyens de maîtriser leur image publique, des dangers de l'exposition de soi et d'autrui, des droits d'opposition, de suppression, d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

**5** \_ La Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi2) a créé un nouveau délit d'usurpation d'identité (article L. 226-4-1 du code pénal) qui n'existait pas sous cette forme auparavant.

**6** \_ Étude Cnil-Unaf, Action Innocence « l'usage des réseaux sociaux chez les 7-18 ans », juin 2011.

---

Le droit à l'expression et aux liens amicaux se heurte parfois aux restrictions décidées par le juge des enfants qui limitent ou interdisent des contacts avec des membres de la famille ou d'autres personnes de l'entourage. Les restrictions prises par le juge des enfants s'adressent aux parents c'est donc d'abord à eux de les respecter. **Ces moyens de communication facilitent le non respect de ces interdictions.** Via internet, un père à qui il était interdit d'avoir des contacts avec sa fille placée a pu cependant avoir de nombreux échanges avec elle durant deux ans avant que les éducateurs ne s'en aperçoivent. L'expression sur les réseaux sociaux peut surprendre (désagréablement) les éducateurs, par exemple lorsqu'un groupe Facebook rassemble des échanges (peu amènes) et des informations sur leurs conditions de placement, les éducateurs, les différents moyens de les berner et de s'y opposer. De tels comportements ne sont pas nouveaux mais Internet leur donne une ampleur et une visibilité non égalées.

Par la masse et la diversité des informations qu'ils mettent à disposition, ces médias donnent aux jeunes les moyens d'accéder et de diffuser toutes sortes de connaissances y compris à des informations que les adultes voulaient leur tenir cachées, par exemple, à leur histoire familiale, à des faits divers qui ont été la cause du placement. Faire prendre conscience à un enfant et à un adolescent ce qu'il donne à voir de lui, ce qu'il expose de sa vie privée relève de l'acte éducatif, certes, malaisé dans une société qui rétrécit progressivement mais constamment l'espace de l'intimité.

**Le père de Clara, 17 mois, contestait les décisions judiciaires prises en faveur de sa fille. Selon lui, il existait des « dysfonctionnements politico-judiciaires » dans le traitement de sa situation en raison des difficultés rencontrées avec la mère de l'enfant. Il n'avait pas pu voir Clara depuis cinq mois. Il avait donc créé son blog sur internet sur lequel il avait publié, entre autres, les décisions de justice, afin de faire connaître largement son point de vue et d'exposer tous les éléments d'information qu'il estimait utiles à la compréhension de sa situation.**

**Les services du Défenseur des droits ont expliqué à ce père que publier sur ce blog accessible à tous l'intégralité des décisions de justice apparaissait attentatoire à l'intimité de sa fille, conformément à l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Bien que mécontent de cette recommandation, le père a retiré ces décisions de son blog.**

**Des parents s'en sont également saisis et les utilisent activement** pour faire connaître leur point de vue sur le placement de leur enfant, son déroulement, la décision, la ré-évaluation. **Sans égard pour l'intimité de leur enfant** ils insèrent sur un blog, un forum de discussion des documents et des données personnelles de leur enfant (jugements, attestations diverses, photos, lettres, vidéo, décisions de l'Aide sociale à l'enfance) qui, selon eux, mettent en évidence la partialité des services sociaux et de la justice qui les détruit eux et l'enfant. L'histoire, les difficultés de celui-ci et de la famille sont publiées à la vue de tous et y demeureront car il est actuellement ardu d'effacer des données publiées sur internet.

**Ces nouveaux médias apportent également de multiples ressources aux jeunes et aux professionnels pour peu qu'ils sachent s'en saisir efficacement.** Après une période d'expectative l'éducation spécialisée s'y emploie ; une rencontre nationale sur ce thème s'est tenue en novembre 2011, initiée par la Cnape. Des éducateurs travaillant dans les espaces publics numériques, auprès

de jeunes en errance, dans des établissements, dans des clubs de prévention, des centres d'information, des éducateurs en formation, qui tous refusent de borner leur approche à l'éradication des risques, se sont emparés du « formidable levier » qu'apportent ces instruments en matière éducative, pédagogique et créative lorsqu'ils sont mis au service des jeunes, de leur développement personnel ; réaliser un site, une vidéo, un blog, un slam, initier des liens sociaux renforce l'estime de soi et le plaisir de s'exprimer, ce dont ces jeunes ont besoin.

**Des outils et des formations sont disponibles** : le programme européen avec son volet français Internet sans crainte, sensibilise les enfants et les adolescents aux bons usages d'internet et les fait participer aux outils d'information qui sont proposés ([www.internetsanscrainte.fr](http://www.internetsanscrainte.fr)) les adultes peuvent aussi le consulter avec profit ! ; l'université de Rennes II a mis en place une filière de formation spécialisée USETIC-TEF qui forme aux nouveaux métiers utilisant ces médias à des fins éducatives, formatives, sociales ou culturelles. L'Unaf, la Cnil et Action innocence

mettent à disposition des parents et éducateurs une brochure « Pour mieux comprendre et répondre aux pratiques de vos enfants » sur [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr).



**Tous les enfants sont égaux en droits : filles, garçons, quelles que soient leurs origines ou celles de leurs parents. » (article L. 2)**

**Les textes de loi ne différencient pas la protection des filles et des garçons.** Cependant il apparaît<sup>7</sup> que les garçons sont un peu plus nombreux à être placés que les filles. Les filles étant placées plutôt sur mesure judiciaire et plus directement que les garçons qui, eux, ne le sont qu'après avoir bénéficié de mesures éducatives dans le milieu familial. Les problèmes scolaires, les comportements délicatueux caractérisent surtout les garçons, les conflits familiaux et la mise en danger personnelle (fugue, tentative de suicide) les filles.

**Les réponses apportées semblent influencées par le fait d'être une fille ou un garçon.** Dès l'enfance (8-10 ans) les garçons sont plutôt placés en établissements collectifs, tandis que les filles rejoignent un placement familial. De même on leur propose davantage un placement en famille (tiers digne de confiance, placement chez des parents). En revanche, les hébergements autonomes sont proposés plus précocement aux garçons.

**L'évaluation des situations, les orientations, la prise en charge au quotidien, les choix éducatifs et scolaires, parfois même les projets éducatifs des établissements témoignent d'un regard différent - voire de stéréotypes - porté sur les filles, particulièrement à partir de l'adolescence.** Celles-ci sont beaucoup plus systématiquement considérées comme devant bénéficier de protection. Elles sont tenues par les équipes dans une ambiance psychologisante et intime, la formation étant placée à l'arrière-plan. Les garçons, à l'inverse, sont plus mobilisés par les équipes sur l'insertion professionnelle mais ont des difficultés à faire entendre leurs confidences et des expressions de mal être.

**80% des établissements sont mixtes<sup>8</sup>. Cette mixité organisée dans les établissements par petits groupes d'âge, ce qui est favorable aux fratries, trouve ses limites à l'adolescence.** Une séparation est alors instaurée à l'intérieur de l'établissement (transgressée par les jeunes couples) dans certains cas, l'adolescent sera intégré dans un établissement non mixte.

La gestion de la sexualité est difficile. Bien que les grands adolescents soient fortement incités à prendre leur autonomie et à mener une vie de jeunes adultes, la mise en couple est mal perçue. La crainte est latente d'une maternité précoce d'une jeune fille qui s'occupera difficilement de son bébé et risque de devoir le placer (selon l'étude d'I. Frechon, 14% des jeunes filles étaient enceintes avant la fin de leur placement). Pourtant, beaucoup de ces jeunes femmes ont une mère qui a mis au monde

son premier enfant très tôt et il peut leur sembler naturel de faire la même chose. Le rapport de la cour des Comptes qui a souligné les difficultés de prise en charge des jeunes filles qui se mettent le plus en danger (fugues, tentatives de suicide, grossesse précoce) a suscité dans plusieurs associations un débat sur la nécessité de conserver des MECS essentiellement féminines. Il n'est pas rare que la promiscuité vécue en famille et les comportements des parents - des éléments qui ont contribué à la décision de placement - influence et sexualise la manière d'être entre filles et garçons et entre garçons.

<sup>7</sup> \_ Notamment dans l'ensemble des travaux menés par Isabelle Frechon.

<sup>8</sup> \_ « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale », *Études et résultats*, DREES, n° 743, novembre 2010.

**Les « personnels éducatifs pédagogiques et sociaux »** (qui représentent la moitié des personnels) sont en majorité composés de femmes<sup>9</sup> (les deux tiers) ce qui pourrait favoriser la persistance de modèles stéréotypés, féminins, plutôt maternants et très axés sur le relationnel. Les hommes sont positionnés comme formateurs ou références d'autorité ; ils sont d'ailleurs particulièrement présents dans les foyers accueillant uniquement des garçons.



**Chaque enfant a le droit de s'exprimer et d'être entendu sur les questions qui le concernent. L'enfant a le droit à la liberté de pensée et de religion » (articles L. 12, 13, 15, 17, 30)**

La société toute entière et, avec un écho plus faible mais certain, les équipes et établissements de protection de l'enfance, sont traversés par la question de la liberté de conscience de chacun et de la laïcité. **Dans son article 14, la Cide reconnaît que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique ou les libertés et les droits fondamentaux d'autrui. »** Il s'applique donc à tous. Confronté de manière répétée à ces questions, le ministère de l'Intérieur a publié le 16 août 2011 une circulaire (IOCK 11 10 778 C) rappelant aux préfets

les règles afférentes au principe de laïcité-demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public : « *Les usagers accueillis à temps complet dans un service public ont droit au respect de leurs croyances et peuvent se livrer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et de sa neutralité.* » « *Le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités... En pratique, la plupart des cantines proposent des substituts au porc et servent du poisson le vendredi permettant ainsi le respect des prescriptions ou recommandations des trois principaux cultes.* »

Cette circulaire s'appuie sur de nombreux textes antérieurs parmi lesquels une décision du conseil d'État de 1995 (14 avril 1995 *Consistoire central des israélites de France*, n° 125148). « *Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service* » ; et, plus récemment, sur la Charte de la laïcité dans les services publics (circulaire du Premier-ministre n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics) précisant que « *les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.* »

**Les établissements sont confrontés à ces questions de pratique de la religion**, le nouveau code de procédure civile (article L. 1200) affirmant : « *dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille* » **qui se concrétise, comme dans les cantines scolaires, par le respect des prescriptions alimentaires.** La non consommation de viande de porc, à la demande des enfants ou des familles est prévue et organisée. Il arrive que des parents se plaignent que des enseignements religieux soient ou ne soient pas dispensés selon leurs souhaits. **Des limites pratiques existent en fonction de la taille de l'établissement et de la disponibilité des personnels** pour les accompagnements aux offices religieux par exemple. Toutefois, un travailleur social évoque le cas (rare) d'un mineur étranger isolé qui avait été accompagné dans un temple bouddhiste situé hors du département de placement<sup>10</sup>. Cependant, dans un placement administratif aucune disposition légale ne prévoit ces points alors que c'est le cas pour un placement judiciaire. (article L. 1200 code de procédure civile).

---

<sup>9</sup> « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale », *Études et résultats*, DREES, n° 743, novembre 2010.

<sup>10</sup> Entretien avec un délégué territorial du Défenseur des droits.

---





**Chaque enfant a droit à l'éducation et aux loisirs. Tous les enfants doivent pouvoir bénéficier du droit à l'éducation. Il ne peut pas y avoir de discrimination entre garçons et filles. Les enfants issus de minorités ethniques, réfugiés ou privés de liberté ainsi que les enfants handicapés doivent y avoir droit sans aucune différence.** » (articles L. 28, 29, 31).

Une statistique d'ensemble indique que 86 % des enfants placés sont scolarisés et que 67 % le sont au sein de l'Éducation nationale. 8 % dans d'autres établissements scolaires (agricoles, apprentis), 6 % dans l'établissement d'hébergement, 5 % dans un établissement médical ou médico-social<sup>11</sup>.

**Cette approche satisfaisante mérite d'être nuancée face à la qualité des parcours scolaires effectués et au nombre croissant de jeunes en difficultés ou ruptures scolaires.**

**Dans la mesure du possible les ruptures sont évitées** et le jeune poursuit dans le même établissement et la même classe qu'auparavant mais ce n'est pas toujours réalisable compte tenu de la géographie des foyers et de l'organisation des transports en commun. Il peut arriver que, du fait de la carte scolaire et de la sectorisation, tous les jeunes d'un même foyer soient « concentrés » dans un même établissement scolaire (par exemple un collège) et constituent un groupe « de jeunes du foyer » qui fait bloc en cas de nécessité et est perçu de façon mitigée par la communauté éducative, les parents, les autres élèves.

Plusieurs associations ont créé de longue date des établissements d'en-

seignement (primaires, secondaires, professionnels) privés, mais conventionnés par l'Éducation nationale, qui assurent en leur sein les différents enseignements. Dans quelques cas, ces associations ont forgé une pédagogie adaptée aux besoins de ces enfants à la scolarité bouleversée qui ont souvent perdu le goût d'apprendre.

**La connaissance générale des trajectoires scolaires reste « très éparse »** mais les données partielles et les observations de terrain<sup>12</sup> montrent que ce parcours est généralement chaotique et qu'**une grande partie de ces jeunes a un niveau scolaire plus faible que la population du même âge**. La multiplicité des placements avec son corollaire, les changements d'école, ne favorise ni la continuité ni l'investissement scolaire. Les éducateurs ont tendance à s'attacher au travail sur le relationnel et, comme le rappelle un éducateur, « lorsqu'un professionnel a des difficultés avec un enfant, il hésitera à vérifier si les devoirs sont faits ! » **Nombre de ces jeunes ont, très tôt, besoin d'un soutien psychopédagogique et d'une approche individualisée pour leur redonner confiance dans leurs capacités et les remotiver.** Les bénévoles intervenant dans les établissements le font souvent au titre du soutien scolaire.

Le nombre d'adolescents qui ne sont plus scolarisés est en augmentation constante : 4 %<sup>11</sup> ; **soit parce qu'ils se sont d'eux-mêmes mis en rupture scolaire, soit parce qu'ils ont atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire sans projet d'avenir professionnel et personnel, soit parce qu'on ne**

**parvient pas à trouver un établissement d'enseignement pouvant les recevoir.** Les jeunes en délicatesse avec l'école supportent mal les contraintes d'un enseignement habituel (durée d'attention, rythme, discipline...) et ont besoin d'une pédagogie spécifique. Malgré leurs efforts, les établissements peinent à répondre à ces besoins pourtant essentiels.

L'importance de la scolarité et du niveau de qualification qu'elle permet d'atteindre pour l'insertion professionnelle et sociale est unanimement reconnue. Aussi, une attention particulière devrait être apportée à ces enfants pour lesquels les enjeux d'insertion sont décisifs, comme le montrent les enquêtes internationales et nationales.

---

**11** « 50.000 enfants et adolescents en difficulté sociale hébergés en établissements. » *Études et résultats, DREES, n° 778, octobre 2011.*

**12** Firidion Jean-Marie, « Influence des événements de jeunesse et héritage social au sein de la population des utilisateurs des services d'aide aux sans-domicile », *Économie et Statistique*, n° 391, Insee, 2006, Frechon Isabelle, « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », *Ined/CNRS*, 2009, Paugam Serge, Zoyem Jean-Paul, Touahria-Gaillard Abdia, « Le placement durant l'enfance : quelle influence à l'âge adulte ? », *Eris/CNRS*, mai 2010, Entretiens avec la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et des personnes admises ou ayant été admises à l'Aide sociale à l'enfance et avec des délégués territoriaux du Défenseur des droits.

---

**L'orientation de ces élèves est majoritairement marquée par des choix d'études courtes**

à cause de l'incertitude qui prévaut quant au financement de leurs études au-delà de 18 ans, âge de fin d'études secondaires ; ils décident donc d'eux-mêmes ou sont incités à entrer rapidement sur le marché du travail après un diplôme professionnel. Une enquête en cours auprès de 40 000 jeunes âgés de 17 ans montre que les adolescents placés suivent 2,5 fois plus souvent un apprentissage que leurs condisciples. Les personnes ayant connu un placement ont un parcours scolaire nettement plus court que les autres. 30% ont un CAP ou un BEP contre 18% dans la population générale. Commentant les pérégrinations scolaires et universitaires d'un jeune ex placé qui termine son Master2, un président d'association<sup>13</sup> s'interroge sur le chemin que l'adolescent a été contraint de suivre : obtenir d'abord un CAP, puis un BEP, puis le retour dans l'enseignement secondaire long, puis le bac et enfin l'accès aux études supérieures avec succès. Selon lui, ces choix successifs résultent de l'idée dominante que les études courtes sont de rigueur, quels que soient les capacités et les goûts de l'adolescent, puisqu'il est difficile de prévoir une prise en charge stable après 18 ans, fin du placement, obtenir un contrat jeune majeur n'étant pas assuré. Pour la scolarité aussi « la date d'anniversaire est un couperet ».

Confié à l'Aide sociale à l'enfance, Jamel vit depuis deux ans dans un centre éducatif et souhaite intégrer en première année le lycée agricole qui prépare le bac professionnel « *conduite et gestion de l'entreprise hippique* ». Ce choix est l'aboutissement d'un projet professionnel bâti depuis deux ans avec l'aide de ses éducateurs, conformément à son « *rêve d'être moniteur d'équitation* ». Il a satisfait aux épreuves de niveau requises et trouvé un maître d'apprentissage. Sa formation pourrait donc commencer.

Pourtant, Jamel a été contraint de suivre une autre filière professionnelle : « *un bac pro conduite et gestion de l'exploitation agricole systèmes à dominante élevage* » qui prépare à une activité professionnelle qualifiée dans les exploitations agricoles, principalement dans les domaines de la production animale (bovins et ovins, lait et viande), mais bien loin de la formation qu'il a choisie et entamée.

Interrogé par les services du Défenseur des droits, le Conseil général a motivé sa décision d'orienter différemment Jamel par des considérations financières ; en effet, il aurait fallu prévoir un forfait journalier pour le logement et la nourriture qu'assurait le maître d'apprentissage équestre. Ce qu'a demandé, le Défenseur des droits. À ce jour, ce dossier est en cours de traitement par le Défenseur des droits auprès du Président du Conseil général.

Quant aux projets pédagogiques et aux choix de métiers, ils sont influencés par les représentations traditionnelles des métiers féminins et masculins. Aux filles les registres féminins (maternage avec le CAP d'auxiliaire de petite enfance, maîtresse de maison avec le CAP service de table) ; les garçons se voient offrir toute la gamme des métiers du bâtiment et de l'alimentaire. Peu de propositions de métiers plus modernes, de type informatique... Ceux qui n'ont pas atteint ce niveau et ont déserté en route se montrent très angoissés à l'approche de la majorité et de la fin de la mesure de protection et ont encore besoin d'un bilan scolaire tardif pour faire le point.

**Les relations entre l'école et les parents d'un enfant placé ont été précisées en 2011 dans une « Brochure sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire »** (disponible sur le site : [www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr)). L'Éducation nationale précise que l'établissement scolaire doit être averti des modalités de l'exercice de l'autorité parentale « *qui pourraient avoir des incidences sur la vie scolaire* ». Sachant donc que l'enfant est placé, il est judicieux que l'établissement puisse assurer une confidentialité de cette situation. Là encore, sauf décision particulière du juge des enfants, les parents conservent leur autorité parentale, et, comme tout parent d'élève, ils doivent être associés par l'équipe éducative à toute décision importante

**13** Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Pupilles et anciens Pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance.

qui concerne leur enfant. Ils ont le droit de rencontrer les professionnels de l'établissement, ils doivent également recevoir les résultats scolaires de leur enfant directement ou via le lieu d'accueil. Les responsables du nouveau lieu d'accueil de l'enfant deviennent de fait les interlocuteurs principaux de l'école et accomplissent eux-mêmes les actes usuels (dont la liste est d'ailleurs précisée par l'Education nationale) ; l'établissement apprécie d'avoir un interlocuteur constant auquel s'adresser pour le suivi scolaire quotidien de l'enfant. En principe, enfin, les parents sont consultés par l'équipe éducative lors de la réalisation du projet pour l'enfant qui aborde les objectifs scolaires. Les Mineurs isolés étrangers bénéficient de possibilités d'enseignement spécifiques mais celles-ci sont souvent trop brèves pour qu'ils en tirent véritablement profit.



**Chaque enfant a droit au meilleur état de santé possible. » (articles L. 6, 24, 27)**

**Durant le placement l'enfant ou l'adolescent reçoit les soins de santé qui lui sont nécessaires** et de la poursuite, s'il y a lieu, des traitements engagés auparavant. A l'établissement la charge d'assurer la continuité des soins. Au moment de l'admission, certains établissements prévoient un bilan de santé (dents, audition, vue, etc.) mais celui-ci n'est pas systématique (sauf pour les Mineurs isolés étrangers).

**L'accès aux soins somatiques comme psychiques est considéré comme une préoccupation constante.** Certains établissements sont organisés pour les dispenser en interne en disposant d'un médecin, d'un psychologue et/ou d'un psychiatre à temps plus ou moins complet. Le personnel paramédical représente 5% des ETP avec une sur-représentation en pouponnières ; les psychologues et le personnel médical ne représentent que 2% des ETP<sup>14</sup>. La plupart des établissements a donc choisi d'utiliser les dispositifs de soins extérieurs, y compris sur la base de conventions de partenariat. L'enfant demeure « ayant droit » de ses parents, il est donc pris en charge par l'assurance maladie de ses parents. En cas de difficulté, il peut bénéficier de la Couverture Médicale Universelle à titre personnel. Cependant, la procédure est lourde et l'accès à ces services n'est donc pas garanti en pratique, notamment pour des soins onéreux : dentaires, optiques, etc., qui se trouvent souvent à la charge des parents en fonction de leurs ressources, sinon, à celle du département.

**Les réponses apportées aux besoins des enfants et des adolescents sont étroitement liées à la difficulté d'accéder aux services de soins adéquats,** (avant l'âge de 6 ans, l'enfant est suivi gratuitement par les services de la PMI), particulièrement pour les soins psychiques, souvent saturés, ce qui occasionne de grandes difficultés et des retards. Toutes les associations et professionnels rencontrés s'accordent pour constater le nombre croissant de jeunes présentant des troubles des conduites, des perturbations psychologiques ou psychiatriques

arrivant dans les établissements. « *La prise en compte de la santé psychique comme paramètre d'accompagnement représente 15% des situations sur le pôle accueil d'urgence* du centre départemental de l'enfance d'Eure-et-Loir. *La moitié des enfants de ce centre dispose d'un suivi thérapeutique ou psychologique hors établissement.*<sup>15</sup> » Ils devraient être pris en charge par des structures spécialisées.

**Dans l'ensemble, ce type de soins reste difficile à mettre en œuvre même si l'établissement a établi des relais extérieurs :** CMP, CMPP, services de psychiatrie infantile et juvéniles sont les plus souvent sollicités. Mais ils sont chroniquement saturés ! La plupart des prises en charges étant ambulatoires elles obligent à des déplacements, coûteux en temps et financièrement. Le suivi en CMPP est gratuit mais l'enfant doit y être accompagné ce qui prend du temps et occasionne des frais de transport (voir encadré page 62). Il arrive également que les soins psychologiques dont bénéficiait un enfant vivant en famille soient interrompus lors du placement pour ces mêmes raisons. Les professionnels insistent sur la nécessité de disposer de thérapeutes formés à l'approche de ces

<sup>14</sup> « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale », *Études et résultats*, DREES, n° 743, novembre 2010.

<sup>15</sup> Steven Tréguer, « L'accueil d'urgence des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance : entre principes et réalités, l'exemple du centre départemental de l'enfance d'Eure-et-Loir », EHESP, décembre 2010.

mineurs aux parcours de vie chamboulés et capables de remobiliser des adolescents lassés par la succession d'interventions thérapeutiques.

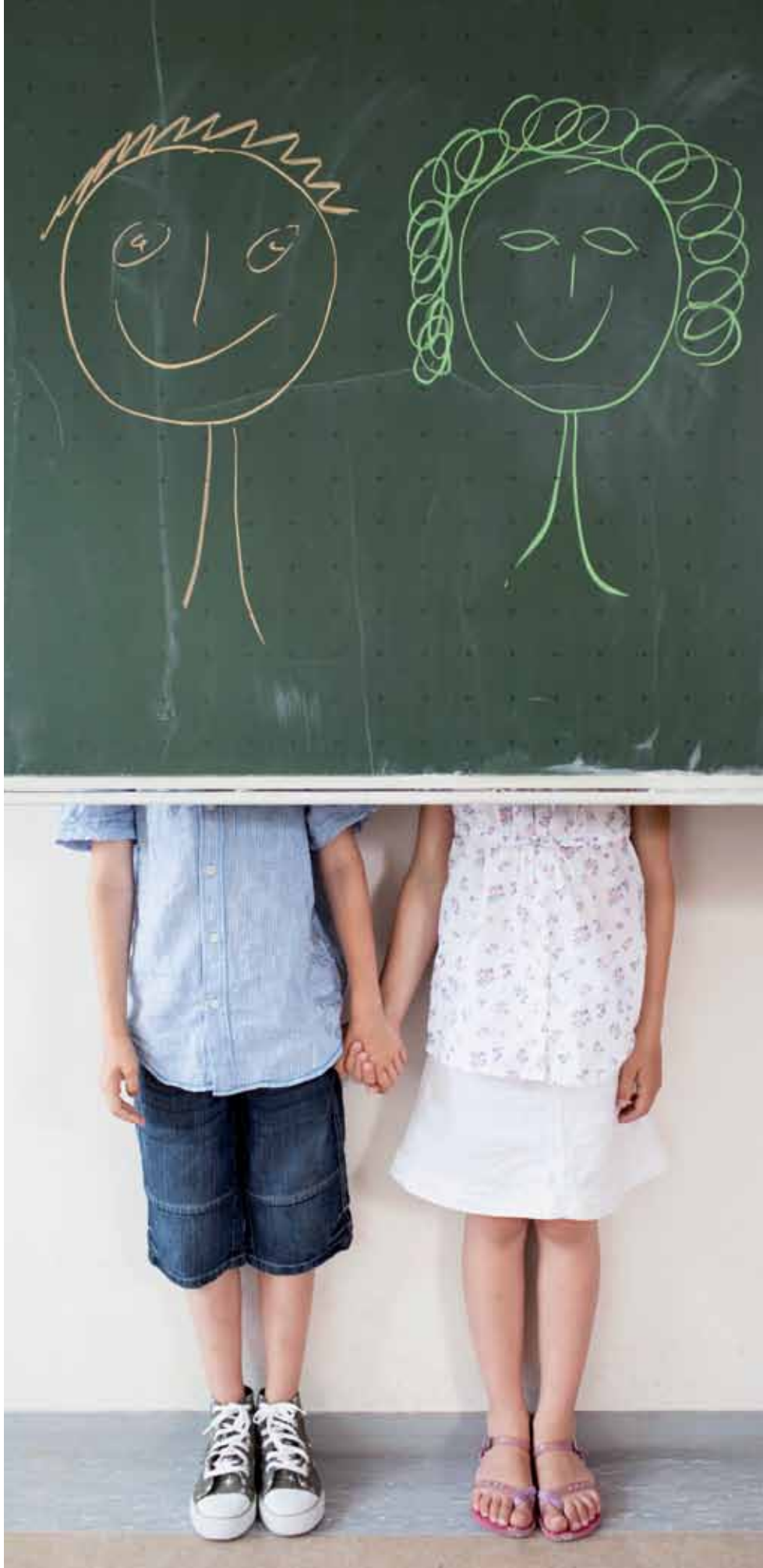
**Ces perturbations influent sur l'orientation ultérieure.** Le personnel doit faire face à des jeunes ayant des comportements tels qu'ils rendent difficile une intégration dans le groupe car ils sont très réactifs, provocateurs, agressifs, peu respectueux des autres et se mettent en danger de multiples façons. Ils demeurent néanmoins dans le foyer et y passent pour perturbateurs.

**Les enfants placés qui souffrent de pathologies particulières voire de handicaps trouvent difficilement une place dans les structures sanitaires ou d'éducation spécialisée qui devraient les prendre en charge et, de ce fait, doivent être accueillis dans des établissements de placement qui ne sont pas suffisamment adaptés à leurs besoins spécifiques.** À titre d'exemple, en avril 2010, un cinquième des enfants du centre départemental de l'enfance d'Eure-et-Loir était en situation de handicap ; en juin 2006, 10 % des mineurs accueillis en Seine Maritime faisaient l'objet d'une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées<sup>16</sup>. De plus, la vulnérabilité de ces enfants les expose encore trop souvent à des brimades et harcèlement d'autres jeunes du groupe. Les conditions d'accueil des

---

**16** \_ Steven Tréguer, « L'accueil d'urgence des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance : entre principes et réalités, l'exemple du centre départemental de l'enfance d'Eure-et-Loir », EHESP, décembre 2010.

---





jeunes handicapés placés sont complexifiées du fait que les établissements spécialisés accueillants ces jeunes handicapés placés sont rarement ouverts durant le week-end et les vacances ce qui oblige à compléter par une autre formule, généralement une famille d'accueil. Sans compter qu'ils restent parfois dans les accueils d'urgence, encore une fois faute de places dans des établissements adéquats.

Le père de Flora, 8 ans, contestait le placement de sa fille dans un établissement situé à 800 kilomètres de son domicile (Île-de-France) ce qui l'empêchait de la rencontrer à l'occasion des week-ends.

L'Aide sociale à l'enfance interrogée par les services du Défenseur des droits a justifié cet éloignement par le fait que la petite fille présentait des troubles psychiques nécessitant une prise en charge adaptée ; celle-ci était impossible à organiser en Île-de-France faute de places dans un établissement adéquat. Une orientation en famille d'accueil thérapeutique en région parisienne était cependant envisagée ultérieurement mais avec un délai important de mise en œuvre.

Le juge avait accordé récemment au père des droits de visite et d'hébergement à condition qu'il dispose d'un logement plus grand. Actuellement ce dossier est toujours en cours de traitement par le Défenseur des droits qui, par ailleurs, a exposé aux bailleurs sociaux les conditions particulières de demande de logement de cette famille.

17 \_ Cour des comptes, rapport thématique 2009.

Une prise en charge globale des enfants et adolescents qui souffrent de handicap ou de troubles psychiques « supposerait que la programmation de l'offre dans ces différents secteurs soit articulée de manière cohérente. Ce qui n'est pas simple à organiser car les calendriers et les zones géographiques couvertes par les différents outils de programmation divergent souvent ce qui freine l'émergence d'accueils adaptés.<sup>17</sup> »

### **Des dispositifs dont le principe est la gratuité et l'accessibilité destinés spécifiquement à tous les adolescents sont accessibles aux jeunes placés :**

la ligne nationale d'écoute (Fil santé jeunes) ainsi que des lignes d'écoute locales, gratuites à vaste plage horaire. Le réseau des Maisons des adolescents (MDA) permet à ceux-ci, gratuitement, sans rendez-vous et librement d'exposer leurs diverses difficultés de vie auprès d'un professionnel formé à leur écoute. Les MDA travaillent en réseau avec différents partenaires dont la protection de l'enfance et la PJJ. Quant aux centres de planification et d'éducation familiale, ils proposent des consultations gratuites, anonymes et confidentielles pour les mineurs pour les questions de sexualité et de contraception.

### **L'accompagnement des jeunes sur les questions d'éducation à la santé et la prévention fait partie du travail éducatif.**

Des informations sont systématiquement dispensées dans le cadre scolaire, notamment en matière de sexualité, mais les adolescents placés et déscolarisés y échappent. L'INPES (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé) met à disposition gratuitement des supports d'intervention sur différents thèmes et pour différents âges pour les intervenants qui souhaitent mener des actions de promotion de la santé auprès des

jeunes. (www.inpes.sante.fr) Avant 16 ans, le choix du médecin relève des prérogatives de l'autorité parentale si bien que cette question fait davantage l'objet d'un travail avec la famille qu'avec l'enfant lui-même. Si la famille n'a pas d'exigence à cet égard, l'enfant est orienté vers les professionnels de la structure ou ceux avec lesquelles elle a conclu des partenariats extérieurs. À partir de 16 ans, tout adolescent doit désigner un médecin traitant. Néanmoins la déclaration doit être signée par un titulaire de l'autorité parentale, ce qui implique donc leur accord. **Le consentement des titulaires de l'autorité parentale doit être obtenu pour toute intervention et traitement sur leur enfant.** Dans ce cas, le consentement de l'enfant doit être systématiquement recherché selon qu'il est apte à exprimer sa volonté. Le médecin peut toutefois se dispenser du consentement du ou des parents si l'enfant s'y oppose expressément, que le traitement est indispensable à la sauvegarde de sa santé et qu'il est accompagné d'un adulte de son choix.

L'information des parents sur la santé de leur enfant, y compris sur des accidents de santé peu graves est perçue comme nettement insuffisante ou trop tardive par nombre de parents. Le respect de la confidentialité est souvent mis à mal dans ces situations ce à quoi les adolescents se montrent très sensibles.

## Prise en charge des frais de transport des enfants accueillis en CMPP : des inégalités territoriales qu'il convient de corriger

Créés à partir de 1946, les CMPP (Centres médico-psycho-pédagogiques) sont des structures qui s'adressent aux enfants et aux adolescents de 3 à 18 ans présentant des difficultés d'apprentissage, des troubles psychiques, psycho-moteurs ou du comportement. Il s'agit avant tout de structures légères destinées à favoriser l'intégration scolaire d'enfants ou d'adolescents porteurs de handicaps légers, par des soins dispensés exclusivement en ambulatoire. Ils ont pour fonction d'effectuer des bilans, de diagnostiquer d'éventuelles manifestations pathologiques et de mettre en œuvre une action thérapeutique ou éducative sous la responsabilité d'un médecin. Leur activité prend la forme de consultations, de séances de traitement au maximum quelques heures par semaine. Ces structures médico-sociales suivent des enfants avec une prise en charge individuelle variable selon les situations dont la majorité ne relèvent ni d'une orientation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (ces personnes n'ont pas le statut de personnes handicapées), ni d'une Affection de longue durée.

L'enfant est maintenu autant que possible dans son milieu familial et scolaire (neuf jeunes patients sur dix poursuivent une scolarité ordinaire), il est tenu de se rendre régulièrement dans son CMPP (trois enfants sur quatre bénéficient de consultations à un rythme hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire). Ce dispositif nécessite en conséquence des transports réguliers.

Toutefois, faute de réglementation précise, les régimes de prise en charge des frais de transport des enfants accueillis en CMPP diffèrent d'un département à l'autre : remboursement à 100 % par l'assurance-maladie, application du régime général (prise en charge à 65 %) ou refus total de prise en charge.

On peut donc légitimement supposer que la fréquence des séances peut être réduite par les familles qui se trouvent devant l'obligation de supporter l'intégralité des frais de transport, et induire des effets négatifs à moyen ou long terme. Le risque est réel que ces enfants, faute de prises en charge financières, ne puissent plus fréquenter ces structures médico-sociales et qu'en définitive, les CMPP ne répondent plus à leur vocation et définition initiales alors qu'ils ont fait la preuve de leur efficacité.

Cette situation constituerait un frein à la politique de dépistage et de prévention des handicaps et troubles de l'adaptation scolaire, qui est une priorité de santé publique du Gouvernement.

En effet, si les handicaps légers ne sont pas prévenus en amont dès qu'ils sont repérés, on accélère les difficultés et retards scolaires des enfants et adolescents concernés, avec un risque d'échecs scolaires invalidants et parfois lourds de conséquences pour l'avenir de ces enfants, (sans compter les incidences financières occasionnées par les prises en charge des soins nécessités ultérieurement, le handicap de l'enfant non repéré et non traité risquant de s'aggraver).

Ces divergences de pratiques d'un département à un autre en matière de prise en charge des frais de transport sont source d'iniquités et d'inégalités.

À la suite de l'intervention de la mission Médiation avec les services publics, un article de la loi « Fourcade » (juillet 2011) corrigeait cette anomalie. Il figure toutefois parmi les articles censurés par le Conseil Constitutionnel le 10 août 2011 et ne peut en conséquence être mis en œuvre. Le Défenseur des droits suit particulièrement ce dossier et s'engage à ce qu'il soit repris rapidement dans un autre vecteur législatif.

Contribution de la Mission Médiation avec les services publics.

# Savoir protéger contre toutes les formes de violences



**Chaque enfant doit être protégé contre toutes les formes de violences. » (articles L. 19, 37).**

**La violence sous toutes ses formes est un sujet difficile à appréhender par les établissements et leurs personnels,** tant restent présentes dans l'imaginaire collectif les représentations anciennes de l'enfermement, de l'internat, de la contrainte et de l'arbitraire confortées, semble-t-il par l'absence de règles générales et de contrôles externes. Régulièrement des récits autobiographiques, des œuvres de fiction inspirées par des expériences vécues relancent ces images.

**Les politiques publiques, les services et les associations, les établissements, les cursus de formation ont mené un travail considérable pour promouvoir des études et recherches, rappeler les dispositions législatives<sup>1</sup>, édicter des normes, définir de bonnes pratiques professionnelles et les inscrire dans le fonctionnement interne quotidien des équipes.** La publication en 2008 par l'Anesm (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) des recommandations « Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses » a apporté un point d'appui essentiel et soutenu cet élan. *« Ces repères sont destinés à l'ensemble des acteurs. Ils ont pour finalité de développer une culture de la*

---

**1** \_ Tant les dispositions spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux en matière de prévention et de traitement de la violence que celles du régime juridique général relatives aux atteintes aux biens et aux personnes.

---

*prévention de la violence et d'aider les professionnels à construire leurs réponses en fonction de leur réalité propre, dans le respect des actuelles dispositions législatives et réglementaires. »*

Prévenir et traiter les violences dans ces établissements est la condition indispensable pour garantir les droits et libertés énoncés à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux relatifs au respect de l'intégrité des usagers et de leur sécurité, assurer le bien-être des adolescents et des conditions favorables à leur développement et à leur protection.

### **Des bagarres aux humiliations**

Cette démarche demande d'identifier les phénomènes considérés et ressentis comme « violence », certaines manifestations étant plus apparentes que d'autres : violences physiques, sexuelles, « violences invisibles » (les atteintes psychologiques, les humiliations), qui sont perpétrées aussi bien entre enfants et adolescents, qu'entre adultes et enfants ou entre enfants et adultes. Les violences institutionnelles sont des violences produites par l'institution envers les usagers, analyse l'Anesm, elles sont liées entre elles par des effets de synergies et d'interactions.

Qu'il s'agisse de « situations durables et chroniques de violences, de violences endémiques qui participent à la quotidienneté de la vie des résidents » ou « de surgissements brutaux et exceptionnels de violences physiques, sexuelles ou psychologiques » selon Paul Dürning<sup>2</sup>, tout groupe se voit exposé à des manifestations de violences. Les figures du caïd et du bouc émissaire n'ont

pas disparu, les jeunes (handicapés, homosexuels) qui diffèrent des normes du groupe (ou ce qui en tient lieu) sont particulièrement ciblés.

**Tous les professionnels rencontrés** (y compris dans l'univers scolaire) **relèvent l'émergence d'une population d'adolescents particulièrement difficiles auxquels ils sont confrontés.** Le début des violences verbales comme physiques se situe au commencement de l'adolescence, vers 11-12 ans ; elles sont le fait de jeunes, en majorité des garçons, qui généralement ont eux-mêmes vécu dans un climat de violences familiales. Pour avoir connu très peu de règles, de contraintes et d'exigences dans leur cadre de vie antérieur ces jeunes ne tolèrent aucune frustration et limite, ils ne supportent donc pas les règles de vie nouvelles imposées par l'établissement qu'ils ressentent comme une violence.

Les structures et les équipes sont mises à rude épreuve. Les personnels restent insuffisamment préparés aux phénomènes de violences notamment lorsqu'elles les mettent directement en cause par des insultes, des dénigrements, des menaces. Les équipes, notamment les éducateurs, s'avouent impuissantes et dépassées par des adolescents et de jeunes adolescents impossibles à calmer. Elles se sentent fragilisées dans leurs capacités professionnelles, éprouvent un sentiment d'impuissance et, insécurisées face à ces jeunes, elles deviennent insécurisantes, se retirent ou au contraire sur-réagissent en prenant des sanctions « au-delà du raisonnable<sup>3</sup> ». Les équipes, comme les directions, répugnent à aborder ces sujets car, se souvient un éducateur, travailler dans un établissement confronté à ces questions confère une image pénible à assumer.

Aurélien, âgé de 16 ans, dénonçait lui-même auprès du Défenseur des droits le comportement discriminant et les violences qu'il avait subies du fait de son homosexualité, de la part des autres jeunes accueillis dans son foyer éducatif que, par conséquent, il souhaitait quitter. Aurélien se montrait très perturbé par cette situation, ajoutant que cette forme de violence psychologique, qui s'ajoutait à la violence maternelle à l'origine de son placement lui était insupportable.

Le service éducatif confirmait aux services du Défenseur des droits la virulence des autres jeunes, à un point tel que l'établissement avait isolé Aurélien dans une chambre individuelle. Le jeune homme était suivi régulièrement par un psychologue de l'établissement.

Les personnes présentées comme ses agresseurs avaient été déplacées dans un autre foyer ; elles y attendaient de comparaître devant le tribunal pour les faits de violence qui leur étaient reprochés. Aurélien, lui, était maintenu dans l'établissement avec un nouveau projet de formation qui le satisfaisait. L'intervention du Défenseur des droits a rappelé aux équipes la nécessité que le projet de service soit attentif aux diverses manifestations de violences.

<sup>2</sup> \_ Cité par l'Anesm, « Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses », 2008.

<sup>3</sup> \_ Entretien avec un délégué territorial du Défenseur des droits.



«L'enjeu est d'encadrer les réponses à cette violence et de créer des outils.<sup>4</sup>» et, ajoute l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des services des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux « de donner les moyens de penser. En effet, il y a risque de passage à l'acte quand on ne peut pas dire les choses ou être entendu ou bien encore lorsqu'une situation résonne avec un traumatisme antérieur. En cas d'impossibilité ponctuelle ou permanente de mentaliser certaines situations, s'opère une forme de court-circuit de la pensée. Ces recommandations visent donc à restaurer la pensée et l'élaboration dans les situations de violences, à donner du sens à ce qui s'est passé afin de dégager des perspectives d'action. Elles incitent également à instaurer un état de veille institutionnelle sur les questions de violence. »

Les services de l'Aide sociale à l'enfance sont garants des systèmes de discipline. Outre les dispositions pénales, l'interdiction de toute forme de violence ou d'abus de la part du personnel est inscrite dans le règlement de l'établissement et rappelée verbalement. L'utilisation de la force ou de la violence à l'encontre d'un enfant n'est pas admise comme mesure disciplinaire et la contention n'est autorisée qu'en milieu psychiatrique. En cas de mesure disproportionnée ou qui atteint l'intégrité de l'enfant un dépôt de plainte transfère à la justice le traitement de la situation.

**Les travaux sur la violence institutionnelle ont débouché sur l'élaboration de textes réglementaires préconisant ou renforçant la prévention, la régulation et le signalement de la violence quels qu'en soient les auteurs, qui ont souvent été intégrés dans les projets d'établissements.** Par ailleurs, afin de protéger les mineurs par un meilleur contrôle des professionnels travaillant à leur contact, la loi Perben du 9 mars 2004 stipule que les infractions sexuelles ne peuvent être exclues du casier judiciaire (bulletin 2) et étend l'accès à ce bulletin. Des procédures de contrôle peuvent également être mises en œuvre par l'autorité ayant habilité l'établissement. (articles L. 227-9 à L. 227-11 du CASF).

La présidente d'une Fondation a alerté le Défenseur des droits sur la situation de plusieurs enfants âgés de 5 à 11 ans, qui lui étaient confiés. Ils avaient en effet été victimes d'actes de maltraitements physiques et psychologiques de la part d'un éducateur spécialisé. Une procédure de licenciement avait immédiatement été engagée, mais l'éducateur étant délégué syndical, son licenciement était soumis à l'autorisation préalable de l'inspection du travail. Celle-ci avait refusé cette autorisation et demandait que l'éducateur soit réintégré, sous peine de poursuite pénale pour entrave aux fonctions de représentant du personnel. Un recours hiérarchique avait été intenté par la Fondation devant le ministre du Travail afin de contester cette décision. Parallèlement, un signalement avait été fait au procureur de la République.

Les services du Défenseur des droits sont intervenus auprès du ministre du Travail afin que, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, il suspende durant la procédure judiciaire la décision de réintégration prise par l'inspecteur du travail. En réponse, le ministre du Travail a annulé cette décision et autorisé le licenciement de cet éducateur.

<sup>4</sup> Steven Tréguer, « L'accueil d'urgence des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance : entre principes et réalités, l'exemple du centre départemental de l'enfance d'Eure et Loir », EHESP, décembre 2010.

Les services, les associations, les établissements font preuve d'une réelle vigilance et ont mis en place des pratiques de prévention, d'identification et d'accompagnement, par exemple dans certains départements un accompagnement psychologique et juridique de l'enfant. Certains établissements recourent à la médiation par les pairs ou invitent les enfants à participer à un Comité de déontologie. Depuis près de dix ans, les apprentis d'Auteuil ont installé un observatoire des accidents et des incidents qui regroupe ces événements, les analyse et aide à déterminer la réponse à apporter selon la gravité de l'acte commis, par des enfants comme par des adultes, cet observatoire sert également à l'évaluation prévue par la loi de janvier 2002.

**La définition, le choix, la valeur éducative de la sanction sont alors de toute première importance.** Les équipes se sentent parfois démunies. L'intervention d'un médiateur, l'utilisation d'un référentiel de sanctions sont appréciables. La sanction la plus grave consiste à déplacer l'enfant vers un autre établissement par décision conjointe de l'Aide sociale à l'enfance et de l'équipe éducative. On en voit les limites lorsque des enfants ou adolescents dits « patates chaudes » subissent ainsi des placements successifs déstructurants.

### **Le poids des habitudes de fonctionnement**

**Les « violences invisibles » résultent du fonctionnement institutionnel mais n'en ont pas moins d'impact.** Le regard porté, le vocabulaire employé pour parler de l'enfant, le plus souvent de sa famille et de ses parents : « incasable, patate chaude, défaillance, carences éducatives, etc. », a une connotation violente

pour celui qui l'entend et celui qui le reçoit ; mais il n'attire que peu d'attention tant ce vocabulaire s'est banalisé. Des locaux mal adaptés qui ne permettent pas la surveillance, ne garantissent pas un espace d'intimité sont propices aux anicroches. Une organisation des activités trop floue, le manque d'occupations des adolescents déscolarisés qui restent sur place sont sources d'insécurité, l'un des déclencheurs de violences. Tout comme le sont les décisions prises après une concertation insuffisante ou purement formelle avec les enfants et leurs parents. Le pédopsychiatre Stanislas Tomkiewicz définissait la violence institutionnelle comme « *tous les actes et ambiances qui donnent une prééminence aux intérêts et à la pérennité de l'institution sur les intérêts à court et à long terme de l'enfant ou de l'usager*<sup>5</sup>. ». Bien des placements étant tributaires des places disponibles, particulièrement lorsque le jeune est qualifié de difficile ou présente un handicap, son orientation tourne court. Des adolescents se trouvent donc hébergés dans des établissements qui ne peuvent véritablement répondre à leurs besoins faute de disposer d'une place dans un lieu mieux adapté, pour autant que celui-ci existe. **La concentration dans le même lieu d'enfants ou d'adolescents qui rencontrent les mêmes difficultés spécifiques fait monter la pression, déstabilise le jeune et le groupe.** La situation d'attente peut durer longtemps, plusieurs mois, cette incertitude suscite une violence chez le jeune qui ne supporte plus d'ignorer son avenir. Les déplacements répétés et peu préparés, les navettes famille-établissements, les séparations appartiennent au registre des violences.

Pour les équipes, les conditions de travail en hébergement sont lourdes et prenantes, elles favorisent un turn-over et fragilisent la cohésion. Les départements gagneraient à mettre au point et généraliser des indicateurs et des tableaux de bord permettant de repérer les établissements dont la situation se dégrade (violences, fugues, exclusion, absentéisme du personnel, plaintes...).

**Les réponses apportées aux situations de crise** sont liées à celles apportées aux adolescents qui ont atteint « *le point de non retour*<sup>6</sup> », à ceux qui ne trouvent plus leur place dans les établissements, passent d'un lieu à l'autre, usant les équipes par des attaques et des crises répétées, et que l'on retrouve également dans les accueils d'urgence. En effet, face à des institutions « renvoyées à une forme d'impuissance, plusieurs départements avaient déjà mis en place des cellules spécialisées qui examinaient ces cas avec un regard pluri-disciplinaire gage d'une meilleure efficacité. D'autres, quelques uns **ont tenté des expériences alliant soin éducatif et psychiatrique, reconnues par la loi de 2007**, qui permettent de passer le

---

<sup>5</sup> Cité par Catherine Sellenet, « Droits des parents et déni des droits en matière d'accueil et de soin à leur enfant », Empan 90-97.

<sup>6</sup> Lecaplain Patrick, « Jeunesse à risques et dysfonctionnements des services de la protection de l'enfance : comment penser les pratiques d'accompagnement de jeunes désignés comme violents ? », Enquête qualitative française autour d'une douzaine de situations sociales dans le cadre du programme européen Daphné II, *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n° 7, printemps 2009.

---

relais et contribuent à éviter que le jeune soit exclu, ce qui est la sanction courante après un ou des incidents importants, et donc sorte de toute prise en charge. D'abord expérimentales, mais désormais reconnues par la loi de 2007, ces initiatives s'étendent progressivement, une dizaine de départements semble actuellement en mettre en place, souvent à la faveur d'une restructuration du foyer de l'enfance. De telles initiatives soulagent les dispositifs d'accueil. Elles sont exigeantes, « l'aide apportée par les professionnels réside principalement dans leur capacité à tenir leur place, à poser des limites face aux comportements des jeunes. Cette confrontation quotidienne suppose une véritable capacité de contenance de la part des professionnels et de leur institution.<sup>7</sup> »

**L'établissement de placement éducatif et de traitement de crise (EPETC)** de Suresnes (aujourd'hui fermé) était une structure partenariale regroupant la Direction de la PJJ des Hauts-de-Seine, le centre hospitalier interdépartemental Th. Roussel et le Conseil général. Il s'agissait d'un lieu d'accueil temporaire (trois semaines en moyenne) acceptant des adolescents de plus de 13 ans, pour « traiter une situation de crise », apaiser le jeune afin qu'à l'issue de cette période il retourne dans son établissement d'origine. L'EPETC se positionnait comme un tiers mais ne se substituait pas aux structures existantes. Cette initiative, une des seules en son genre, a été interrompue en 2009 par décision des instances de tutelle.

**L'unité éducative et thérapeutique (UET)** de Fleurey-sur-Ouche (Côte d'Or) installée depuis 2004 dans un petit village de campagne, accueille

6 adolescents (garçons et filles) âgés de 16 à 19 ans, présentant des troubles du comportement et le tableau de jeunes en grande souffrance : passages à l'acte, violences contre eux-mêmes et contre les autres, addictions, intolérances à la frustration, immaturité affective. Pour la plupart qualifiés de « patates chaudes » ils ont eu un « parcours fracassé » psychologiquement comme socialement accumulant de 4 à 10 placements, parfois plus, dans des structures diverses ; presque tous sont passés par la pédopsychiatrie.

L'UET s'est donné les moyens humains (6 personnes, autant que d'adolescents) de travailler à petits pas auprès de ces jeunes pour les apaiser, les sécuriser, prendre le temps de les remobiliser et renforcer leur estime de soi, en leur proposant des activités simples qu'ils puissent partager et qui ne les effrayent pas : ateliers d'esthétique (pour prendre soin de son corps car ces jeunes ne s'aiment pas), d'informatique, de vidéo et de cuisine ; c'est d'ailleurs en préparant le repas une fois par semaine que le psychologue les rencontre car la plupart sont saturés des « suivis psy » classiques. Chaque événement : arrivée, départ, anniversaire, retour de fugue, est prétexte à une fête qui montre à l'adolescent et à l'ensemble du groupe que chacun a sa place et son importance. Quelques uns suivent une scolarité adaptée ou entrent en stage professionnel auprès d'un patron local, ce qui est aussi une façon pour l'UET de nouer des contacts avec son environnement. Avec les parents en général épuisés et démobilisés par ce qu'ils ont vécu auparavant, l'équipe avance à petits pas et en

souplesse. Quant aux professionnels mis à rude épreuve, une analyse des pratiques et une forte cohésion autour du projet leur permettent d'aller de l'avant.

La durée moyenne de séjour est de 18-24 mois, ce qui est plus long que le projet d'origine, mais l'expérience accumulée a poussé l'UET à le remodeler. À la sortie, les jeunes (devenus majeurs) prennent plusieurs orientations : un quart vit de façon quasi autonome avec un contrat jeune majeur ; un quart est accepté dans un établissement de type ESAT ou IME, un quart rentre dans la filière psychiatrique et un quart rentre chez soi avec un étayage de type CMPP ou accueil de jour.

---

**7** Lecaplain Patrick, « Jeunesse à risques et dysfonctionnements des services de la protection de l'enfance : comment penser les pratiques d'accompagnement de jeunes désignés comme violents ? », Enquête qualitative française autour d'une douzaine de situations sociales dans le cadre du programme européen Daphné II, *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n° 7, printemps 2009.

---

Structure du social accueillant des jeunes relevant du médico-social et du soin, l'UET bénéficie d'un financement de la part du Conseil général, de l'Agence régionale de santé qui a mis à disposition un demi-poste d'infirmière et quelques heures de psychiatre. Elle fait partie du schéma régional de santé. Depuis septembre 2011, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, sur la base d'une convention d'accueil de jeune en grande souffrance psychique finance une place de l'UET. Mais ce pluri-financement reste fragile.



« **Personne n'a le droit d'exploiter un enfant** » (art 32, 34, 36)

La situation des mineurs étrangers, les difficultés qu'ils rencontrent pour la reconnaissance de leurs droits sont l'objet de plaintes récurrentes auprès de l'Institution et a fini par constituer le deuxième motif de réclamations. **Les Mineurs isolés étrangers (MIE) sont en effet l'objet d'une vulnérabilité particulière** par leur situation d'isolement actuelle et par leur parcours de migration jalonné d'épreuves de toutes sortes. Aussi ont-ils besoin d'une protection durable et adaptée que celle-ci soit administrative ou judiciaire. Les Mineurs isolés étrangers sont au cœur de débats permanents en matière de prise en charge juridique, financière, psychologique et scolaire. Un mineur isolé étranger est « *une personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être*

*accompagné d'un titulaire ou d'une personne exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre les décisions importantes le concernant*<sup>8</sup> »

Les conditions d'accueil des Mineurs isolés étrangers et les difficultés qui y sont liées ont été mises au jour depuis plusieurs années, avec notamment, en 2005, un rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales qui soulignait l'hétérogénéité des réponses apportées par les départements et les tribunaux, la nécessité d'organiser l'orientation et l'avenir de ces jeunes et, pour cela de leur assurer des conditions de vie stables.

**Leurs motifs de venue en France, leurs origines et profils sont différents mais tous marqués par la séparation d'avec leur environnement et leurs proches et par la dureté des conditions de voyage.**

6 à 8000 Mineurs isolés étrangers, principalement des adolescents et quelques jeunes filles, vivent en France. **Leur chiffre exact reste imprécis.** Le département de Paris, en 2009, accueillait un millier de Mineurs isolés étrangers dont 90 % de garçons âgés de 15 à 18 ans, originaires à 39 % de l'Afrique subsaharienne, à 25 % du Moyen orient et à 24 % d'Afghanistan. Presque sept sur dix sont en hébergement collectif, 17 % en placement familial, 10 % en semi autonomie et 7 % en hôtel<sup>9</sup>. D'autres départements attirent particulièrement les migrants : le Pas de Calais à cause de sa proximité avec la Grande-Bretagne et d'un centre d'accueil à Sangatte, la Seine saint Denis, où actuellement la situation est très crispée, historiquement liée à l'aéroport de Roissy.

La plupart du temps, c'est le Parquet qui prend la décision de placement. **Leur accueil se fait par étapes qui vont de la mise à l'abri au placement long après une période d'observation et d'orientation** ; pour autant qu'un accompagnement adapté sanitaire, social, psychologique, linguistique leur soit proposé. Il doit prendre en considération leurs objectifs, les épreuves traversées et les traits de caractère qu'ils ont dû développer pour réussir leur parcours, sous peine de conduire à des échecs (fugues pour l'essentiel, mises en danger de toutes sortes)

---

**8-9** \_ Les Mineurs isolés étrangers en France, rapport de Isabelle Debré, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, mai 2010.

---



Le premier accueil et la période d'orientation revêtent une grande importance mais ne sont pas toujours assurés dans un établissement spécialisé (LAO, CAOMIDA...) malheureusement encore trop peu nombreux. Dans un deuxième temps ces jeunes sont hébergés dans des MECS (parfois dans des familles d'accueil), en hôtel ou en hébergement éclaté. Ils sont répartis sur tout le territoire. A Paris, les jeunes rejoignent des établissements de la protection de l'enfance parmi lesquels ces centres éducatifs de formation (CEFP) qui préparent la professionnalisation. 60% de leurs élèves sont des Mineurs isolés étrangers<sup>10</sup>. Ils sont également confiés à des associations, aux Apprentis d'Auteuil, par exemple, un enfant sur six est un mineur isolé étranger.

Leur information et leur expression se heurtent fréquemment à la barrière de la langue, les financements de traducteurs étant plus que réduits. Ce qui fait dire à un directeur d'établissement « *ils n'ont pas de problèmes puisqu'ils ne peuvent pas les dire !* ». L'apprentissage de la langue française, la mise à niveau scolaire, la scolarité et l'orientation professionnelle (l'accès à l'apprentissage a été facilité par la loi pour la cohésion sociale de janvier 2005) qui leur sont offerts se révèlent inégaux. **Cependant, leur vif désir d'intégration, leur maturité et l'énergie qu'ils y consacrent les rendent très valorisants relèvent les professionnels.** Ils ne cherchent ni la bagarre (sauf quelques cas de conflits inter ethniques) ni la transgression des règles car ils souhaitent tirer parti de tout ce à quoi ils ont accès aussi ont-ils un effet positif, apaisant, sur les autres jeunes de l'établissement. Quelques uns parviennent à maintenir des liens téléphoniques avec leur famille. Cependant les traumatismes qui jalonnent leur histoire restent à fleur de peau et rendent les liens de confiance longs à instaurer. **Le soutien psychologique adapté et durable, réalisé par des professionnels formés à leur expérience particulière, est, de plus, lacunaire.**

Outre à les stabiliser, **les professionnels ont aussi à mettre en place une protection quand arrive le couperet de la majorité** qui fait de certains d'entre eux (arrivés après l'âge de 16 ans) des étrangers en situation irrégulière. Les projets de vie essentiels pour leur insertion et leur inscription dans l'avenir risquent alors d'être sérieusement ébranlés.

---

**10** \_ Les Mineurs isolés étrangers en France, rapport de Isabelle Debré, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, mai 2010.

---

# Associer enfants et familles pour garder des liens malgré l'éloignement

“

Chaque enfant doit pouvoir vivre en famille. »

“

Même lorsqu'il est séparé de sa famille (parents, grands-parents, frères et sœurs, etc.) l'enfant a le droit de maintenir des relations avec elle sauf si cela est contraire à son intérêt. » (articles L. 7, 5, 18, 26, 9, 20, 8, 10, 21).

**Le maintien des liens d'un enfant avec ses parents est un droit fondamental consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant :** « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'entre eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.* » (article 19). **La Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, adoptée par le conseil de l'Europe en mai 2003,** explicite cette notion : le séjour de l'enfant chez son parent ou

## Associer enfants et familles pour garder des liens malgré l'éloignement

des rencontres ; toutes formes de communication entre l'enfant et son parent ; toute communication au parent au sujet de l'enfant. Quant à la **loi du 5 mars 2007**, elle précise que, en cas de placement, le maintien des liens entre l'enfant et ses parents et avec ses frères et sœurs, majeurs ou mineurs, doit être facilité et mis en œuvre (articles L. 375-7 et 375-5 code civil). Pour la première fois les besoins affectifs de l'enfant et le risque de rupture avec les familles se trouvent pris en compte dans un texte de loi.

Cette dimension conforte la **loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale** selon laquelle les parents « *exercent en commun l'autorité parentale* ». Chacun d'entre eux est appelé à maintenir des relations personnelles avec l'enfant mais également à respecter les liens que celui-ci a établis avec son autre parent. Pourtant, **le maintien des liens familiaux et la coparentalité, déjà délicats à exercer auprès de parents séparés, le sont encore davantage lorsque l'enfant est placé.** Les droits et les besoins de chacun pouvant se télescoper.

Lorsque l'origine du placement provient d'une demande des parents, l'Aide sociale à l'enfance détermine avec eux les modalités des visites et hébergement durant l'année et les vacances. L'entente se fait entre les parents et les services sans qu'un tiers extérieur régule un éventuel désaccord.

Dans un placement judiciaire (qui constitue actuellement la majorité des situations), **les décisions du juge des enfants influencent le maintien des liens familiaux** car il fixe les modalités des droits de correspondance, de visite et

d'hébergement, leur nature et leur fréquence. Il peut également limiter ce droit ou le suspendre pour une période donnée, de façon exceptionnelle et s'il estime que l'intérêt de l'enfant l'exige. De la même manière, il peut décider que ce droit de visite s'exercera en présence d'un tiers et instaurer alors « un droit de visite médiatisé ». Dans certaines situations - notamment pour protéger l'enfant contre des violences - il décidera de l'anonymat du lieu d'accueil. Bien que le juge des enfants s'efforce de recueillir l'adhésion des familles et des enfants, il a la possibilité d'imposer de telles mesures car il se prononce d'abord en référence à l'intérêt de l'enfant. Celles-ci sont destinées à protéger l'enfant, le mettre à l'abri, hors influence des parents, et l'aider à se construire.

**La façon dont les institutions mettent en place les mesures précisées ou non par le juge influence la compréhension et l'acceptation qu'en ont les parents et les enfants.** Ceux-ci peuvent se sentir écartés, malmenés, tributaires de choix arbitraires du service gardien. Les professionnels ont à assurer des tâches d'une grande complexité qui, par moment, semblent contradictoires, inconciliables et risquant de blesser les enfants ou les parents.

### Dans sa recommandation de bonnes pratiques professionnelles

« L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement », publiée en 2010, l'Anesm (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) estime que les pratiques professionnelles « *sont guidées par trois principes directeurs* :

- *Viser l'intérêt de l'enfant ; le soutien à l'exercice de l'autorité parentale se révèle un outil de la protection de l'enfance dès lors qu'il s'inscrit dans le droit des enfants à avoir des parents qui exercent leurs responsabilités. Toutefois l'intérêt supérieur de l'enfant vient fixer les limites du travail avec les parents : l'implication de ces derniers ne nuira pas à la protection de l'enfant.*

- *Adopter des postures professionnelles de respect et de reconnaissance des parents, y compris avec leurs limites voire leurs failles. Seront ainsi recherchées et modulées selon les situations, la coopération des parents et leur implication dans le respect de ce qu'ils sont.*

- *Permettre la prise en compte de la singularité de chaque situation et l'individualisation. Chaque situation d'enfant accueilli est singulière. Les parents ont de droit une place, variable selon les décisions de justice. Ils ont aussi la place qu'on leur donne ou qu'attend leur enfant parce que les parents occupent cette place de façon différente les uns des autres, le travail avec eux nécessite d'être adapté à chaque situation.* »

En s'en tenant aux textes, les responsabilités des personnes qui ont en charge l'enfant ainsi que les droits et devoirs des parents sont préservés. En pratique, la réalité quotidienne est plus complexe et source d'anicroches. **Le respect de droits parfois contradictoires ouvre à un large champ de réflexion.** Certes, le dialogue entre parents et professionnels « ne va pas de soi<sup>1</sup> », mais la loi de 2007 a impulsé un changement de mentalité. Beaucoup d'efforts sont faits par les professionnels pour solliciter les parents et les associer aux décisions, se félicitent les observateurs.

**Il est vrai que des obstacles matériels s'interposent.** L'éloignement des familles est un facteur de difficultés, tous les parents ne disposent pas d'une voiture, le coût des déplacements, la conciliation des horaires de travail et de ceux des rencontres sont autant de freins. Le placement de l'enfant ne répond pas seulement aux critères de proximité géographique, les équipements, les places disponibles sont, comme on l'a vu, un facteur décisif de l'orientation. L'éloignement est aussi choisi dans quelques cas comme une mesure éducative de mise à distance physique d'avec un parent dit trop fusionnel, une assistante familiale considérée comme trop proche, ou encore en tant que sanction disciplinaire.

### **Garder des relations fortes avec les proches qui « comptent »**

**La rupture de liens avec « des personnes qui comptent<sup>2</sup> »** est mal supportée par les enfants et les adolescents : l'assistante familiale auprès de laquelle ils ont vécu plusieurs années, adultes de l'entourage, notamment le beau parent (marié ou non), qui ont exercé auprès d'eux un rôle parental et éducatif mais qui n'ont aucun droit car leur place n'est pas reconnue au plan juridique. De telles situations et demandes ont été exposées à plusieurs reprises à l'Institution. Ainsi, loi du 5 mars 2007 a intégré la possibilité pour un tiers de maintenir des relations avec l'enfant « *Si tel est l'intérêt de l'enfant le juge aux affaires familiales fixe les modalités de relation entre l'enfant et un tiers, parent ou non.* » (article L. 371-4 code civil) ; à l'adulte d'en faire la demande qui ne peut être formulée par l'enfant ou l'adolescent lui-même.

Enzo, 14 ans, avait écrit au Défenseur des droits pour lui faire part de sa situation. Lui et son père avaient été victimes d'une agression qui avait entraîné le décès de son père dans un pays étranger à plusieurs milliers de kilomètres de la Métropole. Enzo était resté plusieurs mois dans un territoire d'outre mer. Il avait ensuite été accueilli en métropole par l'Aide sociale à l'enfance, sa mère, son demi-frère et ses tantes maternelles vivant en région parisienne. Il disait qu'il ne se sentait pas bien en foyer.

Enzo avait peu de liens avec sa famille maternelle et souhaitait aller vivre chez une personne avec qui son père avait tissé des liens avant son décès.

Un contact a été pris par les services du Défenseur des droits avec le service de l'Aide sociale à l'enfance pour que le service examine la possibilité de confier Enzo à cette tierce personne qu'il avait connue du vivant de son père. L'évaluation de l'équipe éducative a montré qu'il était difficile de reprendre des liens avec la famille maternelle de l'adolescent ce qui ne permettait pas d'envisager à court terme qu'elle accueille le jeune homme. À ce jour, ce dossier est encore en cours de traitement.

---

**1** \_ « La place des parents dans la protection de l'enfance », Les cahiers de l'Odas, juin 2010.

**2** \_ Cinquième rapport annuel, Oned, avril 2010.

---



## Associer enfants et familles pour garder des liens malgré l'éloignement

**Le droit de l'enfant à avoir des relations personnelles avec ses grands-parents** a été conforté par la loi du 5 mars 2007 « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit* » (article 371-4 du code civil). Là encore, c'est aux adultes d'en faire la demande auprès du juge aux affaires familiales. L'exercice effectif de ce droit peut raviver des tensions entre les proches de l'enfant placé.

Gabin, 8 ans, et Inès, 5 ans, dont la filiation paternelle n'a pas été établie, ont été confiés à l'Aide sociale à l'enfance et sont hébergés en foyer car leur mère ne peut pas s'occuper d'eux. Leur grand-mère maternelle bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement assez élargi qui, pourtant, a été contesté et restreint depuis qu'elle souffre de problèmes de santé. Cette grand-mère s'adresse alors au Défenseur des droits parce qu'elle aurait beaucoup de difficultés à exercer son droit de visite et d'hébergement alors que son petit-fils n'irait pas bien et que elle estime nécessaire de conserver le lien avec la famille maternelle et son histoire. Elle demande un retour à des droits de visite et d'hébergement élargis, souhaite participer davantage à la vie des enfants notamment en recevant des informations sur leur scolarité et leur santé, élément particulièrement important car la famille souffrirait d'une affection héréditaire.

Les services du Défenseur des droits sont entrés en relation avec ceux de l'Aide sociale à l'enfance ; des contacts étroits ont également été établis entre la grand-mère et le délégué territorial du Défenseur des droits. À la suite de quoi, l'Aide sociale à l'enfance a désigné de nouveaux référents pour les enfants, la grand-mère s'est vu proposer des aménagements dans le but manifeste de trouver un meilleur équilibre entre la nécessité de maintenir des liens familiaux en raison de l'absence de leur mère et l'intérêt des enfants. Les problèmes de santé de l'aîné ont semblé mieux pris en compte et la grand-mère en a été mieux informée. L'Aide sociale à l'enfance a été avertie du souhait de Gabin de passer une partie des vacances d'été chez sa grand-mère.

Bien que Gabin soit toujours en difficulté, la situation évolue vers une meilleure collaboration avec les services de l'Aide sociale à l'enfance et une meilleure participation de la grand-mère à la vie de ses petits-enfants.

Il arrive que les frères et sœurs se trouvent séparés bien que **le principe de non séparation des fratries ait été renforcé par la loi de 2007** : « *Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs* ». Les fratries ne devraient donc pas être séparées pour des raisons administratives sauf si l'intérêt de l'enfant le commande (articles L. 371-5 et L. 375-7 alinéa 3 du code civil). **L'Institution a souvent été saisie de plaintes sur ce point, quelques unes émanant des enfants eux-mêmes.** L'organisation de groupes d'âges mixtes dans les établissements favorise l'accueil des fratries. Des associations et des établissements ont fait de cet accueil un point fort de leur projet. La relation affective ou un éventuel retour dans la famille commandent de maintenir une vie commune alors que le placement doit aussi envisager l'individualisation de la prise en charge. La situation spécifique d'un des enfants (handicap), les relations au sein de la fratrie peuvent parfois conduire les équipes à préconiser une séparation. Les professionnels insistent pour que ces situations soient abordées au cas par cas.

La mère de Lila, 9 ans, contestait le placement de sa fille et déclarait que celle-ci avait été victime d'attouchements sexuels de la part d'un autre enfant au sein de la Maison de l'Enfance ou Lila était placée. Elle se plaignait également de la présence constante d'éducateurs lors des rencontres et des appels téléphoniques avec son enfant.

Les échanges entre les services du Défenseur des droits, les services de l'Aide sociale à l'enfance et de la Maison de l'Enfance accueillant Lila, confirmaient que la mère avait déposé une plainte pénale et qu'une enquête était en cours. Les services de l'Aide sociale à l'enfance indiquaient également que divers incidents avaient entraîné une rupture de confiance des services envers la mère. En effet, celle-ci qui bénéficiait auparavant de droits de visite et d'hébergement à son domicile n'avait pas respecté les conditions fixées d'un commun accord. Ses droits avaient alors été modifiés par le juge qui avait décidé que les visites et les appels se dérouleraient en présence d'un tiers pour éviter toute pression de la mère sur l'enfant.

L'Aide sociale à l'enfance indiquait également que Lila rencontrait ses deux frères majeurs dans de très bonnes conditions à l'occasion de droits de visite et d'hébergement réguliers que le juge avait renouvelés. L'intervention du Défenseur des droits a permis de connaître tous les éléments de la situation et a rappelé à cette mère les raisons qui avaient conduit le juge à encadrer les relations avec sa fille.

**La Cour des comptes met en évidence « des lacunes importantes dans le suivi des relations avec les parents ».** Afin de favoriser ces droits de visite et d'hébergement, les départements peuvent financer les déplacements des parents. De plus en plus d'établissements offrent la possibilité d'héberger les parents avec leurs enfants le temps des visites, des week-end, dans des maisons de parents ; des parents qui n'ont pas de droit d'hébergement passent la nuit dans ces lieux et retrouvent leur enfant le matin, ce qui peut être une réponse aux difficultés générées par l'éloignement ou les mauvaises conditions de logement. À force d'espacement des rencontres, les événements et les souvenirs partagés s'effilochent ce qui tarit les échanges.

Les enfants de parents détenus sont particulièrement exposés à la rupture des liens. L'incarcération de la mère,

généralement une femme seule, isolée conduit presque toujours au placement de l'enfant. Les établissements pénitentiaires accueillant des femmes détenues sont peu nombreux et dispersés sur le territoire. Cet éloignement ne favorise pas les rencontres mère-enfant (lorsque celui-ci a l'autorisation de rencontrer sa mère », ce qui n'est pas systématique. Des magistrats restent persuadés que la place d'un enfant n'est pas dans un parloir de prison. Des services de l'Aide sociale à l'enfance ou des associations se chargent alors d'assurer le transport et l'accompagnement de l'enfant placé afin de lui permettre de rencontrer sa mère (ou son père) détenu. (Une circulaire d'application de la loi pénitentiaire relative au maintien des liens est en préparation à la Chancellerie).

## Se rencontrer sous le regard d'un autre

Le juge des enfants fixe les modalités du droit de visite et d'hébergement. La loi du 5 mars 2007, a étendu à celui-ci la possibilité, dont disposait déjà le juge aux affaires familiales, **d'ordonner que le droit de visite entre parent et enfant s'exerce en présence d'un tiers.** Ces « visites médiatisées » sont une façon de montrer « *qu'il souhaite que la relation familiale soit maintenue malgré des difficultés importantes « mais également qu'il s'en méfie et préfère la limiter*<sup>3</sup> ». Ce type de rencontres dans « *des lieux de transition où préparer l'avenir*<sup>4</sup> » **répond à des situations diverses et souvent lourdes** : éloignement géographique, précarité, violences familiales et violences faites aux femmes, maladie psychiatrique d'un parent, qui ont été l'un des éléments de la décision de placement de l'enfant. Ces visites se déroulent dans deux cadres proches mais différents et souvent confondus.

3 \_ Claire Neirinck, in Sixième rapport annuel, Oned, juin 2011.

4 \_ Serge Bédère, MadieLajus, Benoît Sourou, « Rencontrer l'autre parent les droits de visite en souffrance », Erès, 2011.

## Associer enfants et familles pour garder des liens malgré l'éloignement

D'une part, elles peuvent avoir lieu dans un Espace de rencontre<sup>5</sup>, espace extérieur au domicile du parent mais sans que la présence d'un tiers professionnel aux côtés de l'enfant durant toute la rencontre soit exigée par le juge. D'autre part, le magistrat peut prescrire des « visites médiatisées », c'est-à-dire **l'exercice du droit de visite en présence d'un tiers, professionnel formé à la médiatisation des rencontres parents-enfants<sup>6</sup>, qui doit être présent durant toute la visite** pour veiller à la sécurité de l'enfant, le rassurer s'il y a lieu, favoriser les échanges avec le parent. « *Les visites médiatisées sont prescrites par le magistrat afin de permettre la rencontre entre l'enfant et ses parents. Elles sont organisées à l'attention des parents pour lesquels l'exercice du droit de visite est aménagé et dont l'enfant est confié à un établissement ou à un service par le juge des enfants. Elles ont pour objectif de protéger l'enfant tout en lui permettant de rencontrer son ou ses parents avec l'assistance d'un tiers régulateur impliqué dans la restauration ou le maintien des liens entre l'enfant et son parent.*<sup>7</sup> » D'une durée variable, elles se déroulent soit dans un lieu spécifique (qui n'est pas obligatoirement celui d'un Espace rencontre) où se rend l'enfant accompagné, soit dans des locaux organisés à cet effet par et dans l'établissement où il est placé. Si de nombreux établissements ont aujourd'hui ces aménagements matériels, ils confient rencontrer, en revanche, des difficultés pour disposer de ces « tiers régulateur », des professionnels formés à être présents durant ces rencontres d'un poids émotionnel fort entre des

parents et des enfants déstabilisés, pour lesquels les enjeux de cette relation sont capitaux puisqu'il s'agit de « *recréer une solidité intérieure*<sup>8</sup> » des liens affectifs et relationnels. **Ces rencontres qui mobilisent du temps et du personnel qualifié**, chaque cas étant particulier, ne sont pas toujours financées selon leur spécificité.

L'Oned a mené une large enquête auprès des départements sur « Le droit de visite en présence d'un tiers en protection de l'enfance » abordant l'organisation de telles visites par les départements, le ressenti des parents et des enfants concernés en 2009, dont il a rendu compte de façon détaillée dans son rapport annuel publié en juin 2011. Il apparaît que les membres des équipes Aide sociale à l'enfance, les professionnels de lieux d'hébergement, les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) participent à l'accompagnement des visites et que près de la moitié des départements ayant répondu à l'enquête indiquent disposer d'un service dédié du Conseil général.

**Les pédopsychiatres et les psychologues qui ont travaillé sur les séparations liées au placement considèrent que le contact réel entre enfant et parent dans un tel cadre aménagé s'avère bénéfique pour l'enfant** en lui permettant de mettre des mots sur l'absence, de supporter les éventuelles différences de comportement du parent (par exemple en cas de maladie psychique) et de répondre à la question que tout enfant se pose : qui suis-je pour mon parent ? Cet accueil accompagné par des professionnels exercés engage « *un cheminement vers des rencontres sans assistance*<sup>9</sup> ».

L'accueil, « *ce processus complexe fait appel à des compétences et savoir faire divers qui ne sont pas acquis d'emblée et demandent un important travail psychique [...] dans un contexte marqué par la souffrance, la rupture, parfois l'agressivité, voire la violence.*<sup>10</sup> »

---

**5** \_ Ces Espaces Rencontre (aussi appelés Lieux neutres) sont rassemblés dans un réseau doté d'un code de déontologie, ils sont utilisés majoritairement dans le cadre d'une séparation parentale très conflictuelle.

**6** \_ « L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé, guide pratique de protection de l'enfance », ministère de la Santé et des Solidarités.

**7** \_ Sixième rapport annuel, Oned, juin 2011, et aussi : Guide pratique « Protection de l'enfance : Prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent », chapitre 3, ministère de la Santé et des Solidarités.

**8-9-10** \_ Serge Bédère, MadieLajus, Benoît Sourou, « Rencontrer l'autre parent les droits de visite en souffrance », Erès, 2011.

---

Aussi constructives soient-elles, ces pratiques ont aussi leur revers. Exposer sous le regard d'autrui et, qui plus est de professionnels, son histoire personnelle et familiale n'est pas sans effets. Ceux-ci sont très peu formés à l'évaluation des liens, c'est « *un vide absolu* » ; à qui s'identifient-ils ? À l'enfant souffrant ou au parent souffrant ? Encore trop de professionnels différents (assistante sociale, éducateur, puéricultrice, TISF) accompagnent les enfants en visite médiatisée sans avoir de formation et de soutien adéquats (ce que regrettent des directeurs d'établissement). Lorsque cette visite se déroule au domicile des parents, l'accompagnant se trouve immergé dans l'intimité de la vie familiale sans toujours disposer d'outils pour prendre de la distance ni de temps de travail préalable sur la parentalité. Quel que soit le lieu de la rencontre, enfants et parents se disent gênés par le manque d'intimité. Chacun doit être enfant ou parent : jouer, se parler, s'approcher... sous l'observation du tiers chargé de suivre les interactions parent-enfant ce qui gauchit les échanges. Le parent qui connaît les enjeux de ces rencontres pour l'avenir qui sont des visites plus libres, peut-être un retour progressif de l'enfant, ne peut s'empêcher de se demander s'il fait bien, comme un bon parent, s'il répond aux attentes de l'observateur.

## Les actes usuels, des occasions d'anicroches

**La compréhension de l'autorité parentale et de ses applications au quotidien de l'enfant reste un point sensible.** Ses règles ne paraissent ni suffisamment explicitées ni bien connues des professionnels. Le service qui a la garde de l'enfant placé doit pourvoir « à l'ensemble des besoins des mineurs confiés [...] en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal » (article L. 221-1 du CASF). Le respect des droits des familles et du travail des professionnels implique de définir avec précision les responsabilités et les rôles respectifs du service de l'Aide sociale à l'enfance et de l'établissement et des parents dans l'organisation des actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant.

**L'une des grandes difficultés réside dans la détermination de ce qui relève des actes usuels qui, pendant le placement sont exercés par la structure d'accueil<sup>12</sup> et des actes non usuels dont la décision appartient toujours aux parents.** Ce sont en effet ces actes usuels, banals, courants, répétés sur lesquels portent les malentendus ou les dérives. Des questions de portée variable suscitent des interprétations divergentes, par exemple : un suivi psychologique de l'enfant peut-il être effectué si l'un des parents s'y oppose ? Peut-il être interrompu sur décision des éducateurs ? Les parents disent être blessés par des décisions prises par les professionnels dans la vie quotidienne de leur enfant, tel le choix de vêtements, de coupes de cheveux, de dates et de lieux de séjours en vacances... Ils se plaignent que, lorsqu'elles correspondent à des

actes usuels, certains professionnels ne prennent pas la peine de les informer des décisions prises pour l'enfant ou les en informent à retardement. Les incompréhensions et crispations sont nombreuses. Cette question épineuse a donné lieu à des groupes de travail locaux et, lors de l'arrivée de l'enfant, quelques établissements remettent à la famille une liste des actes usuels.

---

**11** \_ Entretien avec Catherine Sellenet.

**12** \_ « La personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation » (article 373-4 du code civil).

---



## Associer enfants et familles pour garder des liens malgré l'éloignement

La loi du 5 mars 2007 donne au juge des enfants la possibilité d'autoriser l'établissement d'accueil, sous certaines conditions déterminées à l'avance, à exercer un acte non usuel relevant normalement de l'autorité parentale en cas de blocage avéré, le service auquel l'enfant est confié devant démontrer que les parents opposent un refus injustifié ou ne se manifestent pas ou ont une attitude préjudiciable à l'enfant (article L. 375-7 alinéa 2 du code civil). Il autorise ponctuellement et pour une action bien définie un tiers à effectuer un acte non usuel en faveur de l'enfant. La délégation parentale n'est demandée que dans les cas où l'on ne peut faire autrement.

Selon le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales concernant les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences sur l'enfant, réalisé en 2009, pour 115 800 enfants placés, dont 48 600 en établissements<sup>13</sup>, on comptait 3 000 délégations d'autorité parentale chaque année. Un chiffre faible mais qui n'est pas insignifiant.

13 \_ Les dépenses d'aide sociale départementale en 2009, Etudes et résultats, DREES n 762, mai 2011.

### Qu'est ce qu'un acte usuel

Le code civil ne définissant pas la notion d'acte usuel, il revient à la jurisprudence d'apprécier dans chaque cas d'espèce, si l'action entre dans la catégorie d'acte usuel (selon la jurisprudence, « *tout acte qui ne rompt pas avec le passé ou qui engagerait l'avenir de l'enfant* ») ou d'actes inhabituels ou graves.

Pendant le placement et quel que soit le cadre du placement, les parents prennent toutes les décisions pour les actes considérés comme non usuels et relatifs :

- à la santé : soins médicaux dont psychiques, choix des médecins et thérapeutes, type de traitement médical, autorisation d'opérer,
- à la scolarité : choix de l'établissement scolaire (public ou privé), orientation scolaire ou professionnelle,
- au patrimoine de l'enfant : les parents continuent à gérer les biens de l'enfant pour son compte et à disposer du droit de jouissance de ces biens à l'exception des revenus de son travail.
- aux relations entre l'enfant et des tiers : les parents indiquent les personnes autorisées à rencontrer l'enfant ou à entrer en relation avec lui, par téléphone et par correspondance,
- aux activités sportives et de loisirs individuelles, hors de la structure, choix de l'activité,
- aux éventuelles convictions religieuses de l'enfant et de ses parents.

## Proposition de réforme pour le renforcement de la médiation familiale judiciaire

Conscients des tensions que génèrent ces actes inhérents à la vie de l'enfant les pouvoirs publics, les départements et les associations ont conçu, en concertation, et diffusent des outils destinés aux parents et aux équipes afin de donner des repères dans l'exercice de l'autorité parentale. Par exemple, dans le Rhône, un guide pour les professionnels « *Qui décide de quoi dans le placement de l'enfant ?* » qui rappelle la place et les droits de chacun ainsi que des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des services des établissements et services sociaux et médico-sociaux, du guide « *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé* » émanant du Ministère de la Santé, du document « *L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire* » du Ministère de l'Éducation nationale tout comme de la brochure « *Mon enfant est placé j'ai des droits* » élaborée par l'association le Fil d'Ariane qui informe et soutient les parents d'enfants placés.

Les conflits familiaux représentent plus de la moitié (55 %) du contentieux civil, et près d'une affaire de divorce ou de séparation sur deux revient devant le juge pour cause de désaccord persistant, notamment sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Dans ce contexte, le but de la médiation familiale est d'inciter les parents à établir un projet d'entente sur les différents aspects de la vie et de l'éducation de leur(s) enfant(s), en favorisant un esprit de collaboration plutôt que de confrontation. Ce processus est conduit par un tiers qualifié et impartial dont le rôle est de guider les parties vers un protocole d'accord qui devra être ensuite homologué par le juge.

Bien qu'elle soit entrée dans le code civil, grâce aux lois du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et du 26 mai 2004 réformant le divorce, force est de constater que la médiation familiale judiciaire, dont beaucoup d'observateurs et de praticiens reconnaissent les mérites, joue encore un rôle très marginal dans le processus de traitement de ces conflits, qui sont pourtant fortement envenimés par l'absence de dialogue.

C'est pourquoi l'Institution s'est prononcée en faveur de son renforcement en préconisant les mesures suivantes :

### 1 - Généraliser les structures de médiation au sein de chaque Tribunal de grande instance

(TGI) (ceci étant déjà pratiqué avec succès dans certains d'entre eux, à Paris, Nanterre ou Tarascon...) en les dotant des moyens nécessaires.

2 - Donner le pouvoir au juge aux affaires familiales d'inciter plus fermement les parents à trouver des accords par le biais d'une médiation. Actuellement, le recours à la médiation est subordonné à l'accord des parties, le juge peut seulement leur enjoindre de participer à une séance d'information sur le dispositif.

Or, lorsque le couple, qui se sépare ou qui est déjà séparé, manifeste des désaccords concernant les enfants,

le juge aux affaires familiales devrait avoir le pouvoir (à tout moment de la procédure et s'il estime cette mesure adaptée) de renvoyer les intéressés devant un médiateur familial. La décision du juge se limiterait à l'obligation de participer à une tentative de médiation, sans préjuger naturellement de son issue et sans que son échec puisse être préjudiciable à l'une des parties.

### 3 - Sensibiliser les magistrats et les avocats aux avantages de la médiation familiale.

Cette problématique a connu plusieurs avancées : Le rapport du député Jean Léonetti intitulé « Intérêt de l'enfant, autorité parentale et droits des tiers » (présenté en octobre 2009 à la suite d'une mission confiée au député par le gouvernement) préconise notamment le renforcement de la médiation familiale pour régler les différends dans l'éducation de l'enfant en reprenant certaines préconisations de la proposition de réforme.

Le décret n°2010-1395 du 12/11/2010 instaure un magistrat coordonnateur en matière de modes alternatifs de règlement des conflits et prévoit d'expérimenter le dispositif de la « double convocation » : en cas de saisine du JAF, non précédée d'une tentative de médiation, les parties, dès saisine de la juridiction, sont renvoyées devant un médiateur familial, sans recueil formel de leur accord, tout en leur donnant une date d'audience, soit aux fins d'homologation de leur accord, soit aux fins de jugement.

Le projet de loi relatif à la répartition des contentieux (en cours d'examen par le Parlement) prévoit d'expérimenter le recours obligatoire à la médiation familiale avant toute saisine du juge tendant à faire modifier les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant fixées antérieurement par une décision de justice.

**Contribution de la mission Médiation avec les services publics.**

# Associer enfants et familles pour garder des liens malgré l'éloignement

**Dans le but de « renouveler » les relations avec les familles, la loi du 5 mars 2007 a explicitement prévu un accompagnement de la famille pendant le placement de l'enfant.** Cette résolution se fonde sur le constat que le « soutien à la fonction parentale » a des effets positifs sur l'enfant. Elle prévoit « le renforcement du droit à l'information, la participation des enfants et de leurs parents et la mise en place d'outils de formalisation des relations entre professionnels et usagers<sup>14</sup> » étoffant ainsi le cadre juridique des droits des usagers défini par la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

## Remobiliser les parents

**Insister sur les potentiels dont disposent les parents**, sur leurs compétences disponibles dans les familles jusqu'alors considérées comme défaillantes et inaptes à remplir convenablement leurs fonctions de protection et d'éducation ouvre à un renversement de perspective et oblige à les accompagner. « Un soutien à la fonction parentale apparaît comme le fait d'un ajustement de l'action publique aux transformations de la famille et reflète une préoccupation nouvelle quant à l'action éducative des familles<sup>15</sup> ». Le placement ne se veut plus une substitution à la famille, il se place en suppléance afin d'aider les parents à exercer leurs compétences éducatives - même ténues. « Les parents, en protection de l'enfance, ont longtemps été les grands oubliés, stigmatisés, déposés de leurs droits sans bénéficier d'une aide appropriée. Aujourd'hui un réel effort est fait en ce sens.

*[...] Cette stratégie peut créer des effets négatifs si on la transforme en dogme, en instrumentalisant l'enfant au nom de l'aide dispensée aux adultes. Tout est question d'évaluation de la situation. Or c'est celle-ci qui reste difficile à mettre en œuvre<sup>16</sup>. »*

De la même façon, que l'on travaille désormais avec l'enfant et non plus sur l'enfant, un travail est mené avec les parents, mais par qui et comment ? L'interlocuteur des familles appartient quelquefois à l'Aide sociale à l'enfance mais il peut aussi être issu de l'établissement auquel est confié l'enfant. Les configurations varient selon les lieux. Il risque donc d'être éloigné du contexte de vie de l'enfant placé et des équipes qui le suivent et le connaissent au quotidien. **Les méthodes d'intervention et de mobilisation des familles dans une perspective de co-éducation semblent peu formalisées** et largement puisées dans le registre de l'expérience et de l'interprétation personnelles. Recherches et observations montrent combien restent inscrites des représentations et des images de telles familles chez les professionnels : focalisées sur les manques (voire bloquées), les refus, les incapacités, les difficultés à changer. Pour s'appuyer sur des compétences et en faire la colonne vertébrale d'un travail éducatif, encore faut-il les identifier dans chaque situation familiale ; ce qui demande une connaissance de ces situations et des échanges avec les protagonistes. Lorsque les familles entendent les mots qui les qualifient : incapacité, défaillance etc. elles sont culpabilisées et se culpabilisent ce qui les conduit à réagir agressivement.

Une situation est exemplaire du malaise qui trouble la réflexion car elle évoque l'échec, les ratés : le placement tardif qui, en effet, est décidé lorsque les autres possibilités sont épuisées ou se sont révélées insuffisantes. « Les enfants le vivent comme une sanction et les parents comme une négation de leurs capacités. Cette situation génère beaucoup de culpabilité dans la famille et d'agressivité à l'encontre des professionnels. Dans ces conditions ces derniers gèrent beaucoup de violence au détriment d'un véritable accompagnement éducatif<sup>17</sup> ».

Des comportements de parents sont également source de malentendus. Une équipe déplorait qu'une mère ne rende pas visite à ses enfants, signe, selon elle, de désintérêt. En fait, la mère ne pouvait supporter la souffrance que lui infligeait la vue de ses enfants pleurant et s'accrochant à elle lors de ces visites, elle avait choisi d'y renoncer afin d'épargner à ses enfants ces moments si douloureux. Une maladresse d'expression, l'habitude de peu se confier ne lui avaient pas permis d'expliquer clairement les raisons de cette attitude qui avait joué contre elle.

---

**14** \_ « La place des parents dans la protection de l'enfance », Les cahiers de l'ODAS, juin 2010.

**15** \_ « Marine Boisson, Soutenir la fonction parentale dans l'intérêt des enfants : de la théorie aux instruments », Informations sociales, CAF, n° 160, 2010.

**16-17** \_ « Séparer ou pas les enfants de leurs parents », débat entre Catherine Sellenet et Xavier Pidoux, Union sociale, juin-juillet 2011.

---

En matière d'information comme de participation, **le vocabulaire employé par les professionnels** afin d'entraîner les parents dans un mouvement d'adhésion et de participation suscite chez ces derniers l'incompréhension. Les parents, même attentifs, ne saisissent pas ce que signifient les termes proposés par les professionnels qui servent de base aux divers projets, contrats, objectifs pour eux et pour l'enfant...

« Les parents ne connaissent pas les termes professionnels des travailleurs sociaux. Ils sont impressionnés par les gens qui savent parler, ils n'osent pas discuter. Les travailleurs sociaux ont à adapter leur vocabulaire; on n'utilise pas avec une famille les mêmes mots qu'avec son chef de service<sup>18</sup> ». Une analyse par l'Odas des courriers adressés aux parents aboutit à des conclusions sévères : « ces courriers s'inscrivent davantage dans une logique de gestion des risques institutionnels que dans un souci de lisibilité de l'action et de pédagogie à l'égard des familles. Ils privilégient la dimension formelle et légale de la correspondance et ne prennent pas en compte l'impact de la terminologie employée sur ses destinataires.<sup>19</sup> »

En outre, les relations entre familles et professionnels qu'il s'agisse de rencontres parents enfants, de formulation du projet pour l'enfant, de travail avec les parents sont placées sous le signe de l'expression orale, de la participation, elles passent par la quasi injonction de parler. Or **la plupart de ces familles sont mal à l'aise avec l'expression des ressentis, des sentiments** ; elles sont peu habituées à parler d'elles-mêmes, à se confier. Ce qui peut paraître paradoxal alors que leur intimité

est exposée dans les dossiers et les discussions de professionnels. Mais parler, est pour elles un art difficile. Afin que les familles se sentent plus à l'aise, **des équipes ont parié sur le « faire avec »** en partageant avec elles une activité commune, la préparation d'un repas par exemple ou d'un moment festif qui favorise les contacts et les échanges.

L'action auprès des parents s'inscrit prioritairement dans le registre de la relation individuelle à visée éducative, quelquefois psychologisante. Elle veut les soutenir dans la démarche de participation et de changement réclamée. Les conditions nécessaires pour s'engager sont-elles réunies ? **La personne doit se sentir aimée, reconnue dans ses droits et sa valeur propre<sup>20</sup>**. Une gageure alors que l'immense majorité des parents confient se sentir dépossédés, disqualifiés dans leur parole, leurs manières de faire et leurs compétences. Différentes enquêtes, des témoignages recueillis par plusieurs associations s'en sont fait l'écho régulièrement. La place prise désormais par Internet dans la vie quotidienne a ouvert un champ d'expression aux familles blessées ou revendicatives. Les interventions publiées dans divers Forums (non spécialisés dans le recueil des propos de familles contestataires et insatisfaites) en témoignent brutalement.

Protégés par le pseudonyme, ces tranches de vie, ces cris du cœur, ces conseils d'entraide, émanant certes d'une minorité, décrivent des parents blessés, à l'expression laborieuse et touchante, convaincus de subir une injustice répétée, persuadés que leurs efforts ne seront jamais suffisants aux yeux des travailleurs sociaux qui les évaluent et détiennent le pouvoir de leur rendre leurs enfants. Ces récits n'évoquent guère de participation ou d'accompagnement personnels.

Les rencontres entre professionnels et parents gardent en arrière-plan la crainte et la méfiance. « Dans un monde où il est attendu de toutes et de tous d'être performant et rassurant, ces parents craignent, en exposant à des professionnels leur sentiment d'incompétence et d'impuissance, de déclencher une ingérence des pouvoirs publics dans leur vie et celle de leur famille. [...] Collaborer semble fréquemment signifier renoncer à son intimité, devoir accepter quelque chose imposé par d'autres<sup>21</sup> ».

---

**18** \_ Entretien avec un délégué territorial du Défenseur des droits.

**19** \_ « La place des parents dans la protection de l'enfance », *Les cahiers de l'Odas*, juin 2010.

**20** \_ La parentalité dans les MECS, Catherine Sellenet.

**21** \_ « La place des parents dans la protection de l'enfance », *Les cahiers de l'Odas*, juin 2010.

---



## Associer enfants et familles pour garder des liens malgré l'éloignement

**L'expression des professionnels et des familles à propos de ce qu'ils vivent risque alors de se limiter aux doléances mutuelles** ou à l'absence d'échanges lorsque des parents se montrent réfractaires ou paraissent indifférents au devenir de leur enfant. Cette attitude masque parfois une grande souffrance des familles face à la situation de leur enfant, un épuisement qui les pousse à lâcher prise, par exemple devant des enfants ou adolescents dits difficiles qui ne trouvent pas d'accueil stable et restent longtemps à la charge de leur famille. « *Les parents sont attendus comme dans l'incapacité de remplir suffisamment ou correctement le rôle de parent qui leur serait socialement dévolu [...] et pas en capacité d'apporter à son enfant une éducation de qualité. [...] l'enfant est défini comme carencé et le parent carenceur, incapable de subvenir aux besoins de son enfant*<sup>22</sup> »

**Les méthodes et outils de travail favorisant les échanges solides entre familles et professionnels sont, pour l'instant, disparates, peu définis et rarement évalués.** Sous quelles formes se déroule cette participation ? Comment est-elle proposée ? Invités ou incités à donner leur avis et propositions, de quelle manière sont-ils assurés - et rassurés - que leurs suggestions et leurs attentes seront mieux qu'écoutées, entendues ? Des associations et des établissements ont inventé, en application des lois de 2002 et de 2007, des journées portes ouvertes, des cafés parents, des conférences des parents qui doivent favoriser l'expression, la consultation et le partenariat, convaincus que le « faire avec » rassemble et instaure la confiance.

Des actions générales de soutien à la parentalité ont été lancées dans

les années quatre-vingt-dix, impulsées et soutenues par les pouvoirs publics, la CNAF, les municipalités, les départements : Réaap (réseau écoute appui et accompagnement des parents), médiation familiale, femmes relais, maisons des parents, etc. qui concernent également les familles dont les enfants sont placés, sans que l'on sache si elles y recourent.

**L'ODAS relève des difficultés majeures qui doivent être surmontées pour amorcer un véritable changement dans les pratiques professionnelles** : la difficulté à apprécier les ressources de la famille et de son environnement afin de les stimuler et les valoriser dans l'intérêt de l'enfant. La difficulté à modérer le poids des jugements de valeurs. La difficulté à tempérer l'importance de la subjectivité individuelle dans l'évaluation d'une situation<sup>23</sup>.

La formation des professionnels est indispensable en prévoyant que, parfois, elle les place en porte à faux et ne suffit pas à ébranler les pesanteurs. Il arrive qu'ils soient plus influencés dans leur travail par la tradition de la structure où ils travaillent, l'effet de groupe, que par ce qu'ils ont appris au cours de leur formation. Les habitudes, le manque de temps, des pratiques trop formalistes étouffent les innovations. Accepter l'inattendu, redéfinir des fonctionnements et des modes de relation constitue une entreprise de longue haleine pour une équipe, une institution. **Aussi, accorder aux professionnels un temps régulier pour se confronter, pour disposer d'un temps de pensée (bien différent des analyses de la pratique) offre un apport indispensable pour la vitalité du travail.**

Dès lors « *en travaillant avec la famille dans sa globalité, les droits de l'enfant ne s'opposent plus à ceux des parents mais peuvent cohabiter.*<sup>24</sup> »

### Accueils et retours progressifs

**Le placement est dit « provisoire », l'objectif affiché vise donc un retour de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille.** La durée des mesures qui s'étend souvent sur plusieurs années, le décalage des modes de vie et des références, parfois le changement des configurations familiales durant cette période, compliquent le retour. **Le retour dans la famille d'origine se transforme fréquemment en allers et retours.** Lorsqu'ils quittent l'établissement 40 % des enfants retournent dans leur famille ou chez un proche digne de confiance ; un quart bénéficie d'une mesure d'action éducative ; 20 % rejoignent un autre établissement de l'ASE, 12 % une famille d'accueil<sup>25</sup>. Beaucoup de mineurs connaissent des placements successifs ou des allers et retours entre famille et placement. La préparation de la sortie de placement et du retour en famille apparaît comme un point faible de la protection de l'enfance.

<sup>22</sup> \_ Serge Bédère, Madie Lajus, Benoît Sourou, « Rencontrer l'autre parent les droits de visite en souffrance, » Erès, 2011.

<sup>23</sup> \_ « La place des parents dans la protection de l'enfance », *Les cahiers de l'Odas*, juin 2010.

<sup>24</sup> \_ « Séparer ou pas les enfants de leurs parents », débat entre Catherine Sellenet et Xavier Pidoux, Union sociale, juin-juillet 2011.

<sup>25</sup> \_ 50.000 enfants en difficultés sociales hébergés en établissement, *Etudes et résultats n°778, DREES, octobre 2011.*

Les connaissances lacunaires sur les trajectoires des enfants et adolescents ne permettent guère de le mesurer avec précision ; toutefois les études partielles réalisées mettent en évidence la tendance générale à l'allongement de la durée des placements et de la durée de prise en charge (qui est l'addition des périodes de placement et des périodes où l'enfant est chez lui). **L'un des objectifs explicite des nouveaux dispositifs introduits par la loi du 5 mars 2007 est de préparer le retour de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille en lui proposant un hébergement mixte.**

**1) L'accueil de jour** est une nouvelle prestation (article 22 de la loi du 5 mars 2007, qui se situe entre l'aide éducative à domicile et l'accueil avec hébergement, puisque l'accueil se fait « *pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.*<sup>26</sup> » Il s'adresse à des enfants de tous âges pour lesquels un projet est défini, et est assuré par une équipe pluridisciplinaire. S'il est proposé par le service de l'Aide sociale à l'enfance il requiert l'accord des parents, s'il est ordonné par le juge des enfants il constitue une nouvelle modalité de placement judiciaire. « *L'accueil de jour peut contribuer à éviter l'accueil continu de l'enfant, voire à favoriser son retour dans sa famille. Il doit être assuré, dans la mesure du possible, à proximité du domicile de l'enfant, et offrir une amplitude d'ouverture élargie. Il répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de*

*l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont organisées. »*

**2)** Que ce soit dans le cadre de la protection administrative ou de la protection judiciaire, ces nouveaux modes d'accueil que sont **l'accueil modulable, l'accueil périodique ou l'accueil exceptionnel**, constituent des formules alternatives, souples, adaptées aux situations des enfants et des parents qui s'inscrivent entre le maintien de l'enfant à domicile et le placement. Ces accueils se déroulent durant des périodes définies (de quelques jours dans la semaine ou d'un week-end) entre les parents et les professionnels des dispositifs de suppléance familiale (famille d'accueil, internat, pouponnière).

Ils nécessitent l'accord des parents ou du juge des enfants, les modalités de mise en œuvre sont inscrites dans le projet pour l'enfant et doivent veiller à ce que l'alternance ne conduise pas à une perte de repères chez les enfants.

**L'accueil modulable** à temps complet ou à temps partiel élargit la palette des possibilités d'accueil du mineur dans le cadre de la protection administrative. Il permet, avec l'accord des parents, de combiner le maintien à domicile avec un accueil, par séquences, en dehors du domicile familial en l'ajustant au fur et à mesure aux besoins de l'enfant et à l'évolution de la situation familiale.

Il permet également de répondre à des situations ponctuelles qui justifient d'éloigner momentanément le mineur du domicile familial.

**L'accueil périodique** est une modalité d'exercice particulière d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert. Cette prise en charge permet l'alternance, fixée mais évolutive, entre des temps d'accueil du mineur hors du foyer familial et des temps de présence dans la famille. Il peut préparer un placement ou être un temps de prise en charge relais en vue de préparer le retour de l'enfant au domicile de ses parents. Tout en veillant à ce que ces allers et retours ne soient pas déstabilisants.

L'accueil périodique permet une grande souplesse et une adaptabilité des modalités d'accompagnement aux situations vécues par les parents et l'enfant.

**L'accueil exceptionnel** est une mesure de suivi éducatif en milieu ouvert prévoyant, à titre exceptionnel, un accueil de l'enfant par le service éducatif pour une période limitée. Il s'agit d'une réponse à une situation qui, momentanément, ne permet pas le maintien à domicile de l'enfant qui bénéficie déjà d'une mesure de protection.

Malgré les efforts déployés, l'objectif du retour en famille n'est pas atteint aussi souvent qu'il est annoncé. L'autonomisation du jeune reste le but affiché qui peut être contradictoire avec celui du retour en famille. Autonomisation et retour apparaissent comme un point vulnérable des pratiques que l'utilisation de ces accueils partiels pourrait améliorer.

---

**26** \_ « L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé, » guide pratique de protection de l'enfance, ministère de la Santé et des Solidarités.

---

# Anticiper la fin du placement

**Pour tous les jeunes, le passage vers le monde adulte peut se révéler brutal et complexe** sous l'effet des modifications familiales, économiques et sociales récentes. Cette réalité pèse particulièrement sur les jeunes sortant de la protection de l'enfance du fait d'une histoire familiale et personnelle qui les fragilise, du faible soutien que peut leur apporter leur entourage en termes d'accompagnement affectif, matériel et professionnel pourtant bienvenu pour tout jeune qui entre dans la vie. « *Les jeunes sortant de la protection de l'enfance doivent faire face à toutes les transitions en même temps plutôt que graduellement alors même qu'ils y sont peu préparés et qu'ils disposent de moins de supports et de compétences sociales que les jeunes de la population générale.* Ils peuvent alors rencontrer des problèmes de formation, d'insertion, de citoyenneté, de logement et de santé avec « *notamment des situations de détresse psychologique*<sup>1</sup> ». **Le moment crucial que revêt la sortie de la protection de l'enfance ne doit évidemment pas se résumer à une porte que l'on claqué un jour précis. Elle implique une préparation progressive, pensée sur mesure pour le jeune, un appui et un suivi collectifs.**

« *La transition à l'âge adulte interroge la continuité du parcours puisqu'elle questionne tout autant le temps de l'accueil que celui de la préparation au départ et de l'accompagnement à la sortie*<sup>2</sup> ». Quelle inscription dans l'avenir a-t-on proposé à ces enfants et adolescents depuis le début de leur placement ? Quelle logique d'insertion sociale et professionnelle ? Leur passé institutionnel est-il un tremplin ou un frein ?

Une meilleure connaissance générale des trajectoires de ces jeunes - mais comme on l'a vu celle-ci est lacunaire - aiderait à identifier les atouts qui ont joué en leur faveur, les démarches et qualités personnelles dont ils ont fait preuve, les types d'appui qu'ils ont trouvés et dont ils ont tiré parti.

La plupart d'entre eux ont fait l'expérience d'une trajectoire « hachée » (cf. II) concrétisée par plusieurs placements dans des familles ou lieux différents ou par des allers-retours douloureux entre placement et famille d'origine. **Il leur manque un sentiment de stabilité rassurant sur lequel s'appuyer pour s'inscrire dans un projet, dans un engage-**

---

**1** \_ Entrer dans l'âge adulte : la préparation et l'accompagnement des jeunes en fin de mesures de protection, Oned, décembre 2009.

**2** \_ Cinquième rapport annuel, Oned, avril 2010.

---

**ment long** (par exemple un cursus d'études ou professionnel), pour prendre leur indépendance. Or, « l'absence d'une représentation partagée de l'avenir aggrave les incertitudes des individus<sup>3</sup> »

**À partir de l'âge de 16 ans, l'anniversaire devient « un couperet », le signal d'alarme pour la fin d'une mesure et du démarrage d'une période d'incertitude.** 16 ans signe la fin de la scolarité obligatoire, 18 ans celle de la majorité et de la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, sauf si celle-ci est prolongée année par année jusqu'à 21 ans sous certaines conditions et pas pour tous les jeunes. 21 ans signent la fin de ce contrat jeune majeur et l'accès, quand les conditions très restrictives sont remplies, au minima sociaux : RSA jeune. Les placements des adolescents peuvent être brefs, « calés » sur l'année scolaire, ouvrant sur une suite inconnue. Ces interrogations répétées : que faire entre 16 et 18 ans, puis de 18 à 21 ans sont profondément déstabilisantes et source d'anxiété comme en témoignent des jeunes eux-mêmes.

« J'essaie de prévoir tout ce que je peux avant 21 ans » (garçon, 19 ans), « c'est toujours un peu stressant, je ne sais pas pour combien de temps cela va être renouvelé ou pas » (fille 18 ans) « les objectifs c'est bien uniquement si on fait ça sur plusieurs années, sur un an ça n'a pas de sens » (garçon 21 ans)<sup>4</sup>. » Certes, **au sortir du placement, 42% des jeunes ont encore des liens avec un ou deux parent(s)**<sup>5</sup>, (une fois sur deux avec la mère) mais cela ne garantit pas le soutien moral et affectif de la famille. Les problèmes à composante familiale

qui ont conduits au placement ne sont généralement pas assez résolus. Les réflexions menées par les équipes et les psychologues avec les enfants et les parents ont soutenu ces liens, sous forme d'échanges, de visites ou de séjours brefs, elles ne suffisent pas pour une réinstallation complète dans la famille.

La mère d'Henri, 16 ans, placé en foyer, s'inquiétait auprès du Défenseur des droits des mises en danger de son fils qui fuguait régulièrement pour aller voir son père. Le juge des enfants décida alors de lever le placement et de remettre Henri à son père avec une mesure d'action éducative en milieu ouvert.

Afin de remédier à ce retour peu préparé, les services du Défenseur des droits ont vivement encouragé sa mère à collaborer avec le service d'action éducative. Celle-ci s'est à nouveau mobilisée en constatant que depuis son retour au domicile paternel son fils était déscolarisé.

3 \_ Cinquième rapport annuel, Oned, avril 2010.

4 \_ « Entrer dans l'âge adulte : la préparation et l'accompagnement des jeunes en fin de mesures de protection », Oned, décembre 2009.

5 \_ FRECHON Isabelle, « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », Ined/CNRS.





Le jour de leurs 18 ans, 32% des adolescents « lassés du foyer » le quittent - les garçons plus que les filles - et reviennent s'installer dans leur famille rêvant de retrouvailles et de vie familiale paisible. Ce retour débouche souvent sur une déception. Au quotidien les relations se tendent, les décalages s'accroissent, les difficultés qui ont mené au placement ne sont pas effacées ; après quelques semaines ou quelques mois, le jeune s'en va : pour aller où et dans quelles conditions ? **Il se trouve alors sans filet de sécurité, sans protection :** n'ayant pas cherché à obtenir un contrat jeune majeur au moment de sa sortie, il ne peut revenir sur sa décision et en bénéficier ultérieurement bien que ses conditions de vie, d'hébergement, voire ses projets aient changé. Des travailleurs sociaux décrivent des jeunes tombant « dans ce piège » et déplorent qu'on ne donne pas de seconde chance à ces jeunes là, pourtant fragiles. Risquent de commencer alors ainsi des moments de débrouille, plus ou moins proches de comportements délictueux, des errances (30% des SDF sont passés par la protection de l'enfance<sup>6</sup>), des jeunes filles se mettent en couple et ont un enfant en attendant...

Le Projet ELAP, Étude longitudinale sur l'autonomisation des jeunes après un placement, conduit par Isabelle Frechon (Ined/CNRS), vise à faire un état des lieux des jeunes entre 17 et 21 ans avant leur sortie de la protection de l'enfance afin de connaître leurs parcours, leurs trajectoires, les propositions d'autonomisation qui leur ont été faites et l'ensemble des éléments en jeu dans ce passage. A la suite de l'étude de faisabilité menée auprès du département de Paris en 2009<sup>7</sup>, 3 vagues d'enquêtes, et plusieurs contacts intermédiaires de suivi, sont envisagés, à partir de 2011, sur une durée totale de 5 ans : un premier contact avec les jeunes quelques mois avant leur majorité (lorsqu'ils sont encore pris en charge par la Protection de l'Enfance), une deuxième vague d'enquête plusieurs mois plus tard et enfin, une dernière vague (après les années charnières pour l'accès à l'« autonomie »). 1 000 jeunes seront alors invités à participer à l'étude puis ré-interviewés deux fois sur une période de 5 ans.

### Devenir autonome s'apprend tôt

**Inscrite dans les projets d'établissement et parfois dans le projet pour l'enfant, la formation à l'autonomie et à la responsabilisation des presque majeurs est trop inégale aussi bien auprès des jeunes que des professionnels.** L'autonomie et la responsabilisation si souvent invoquées, s'acquiescent progressivement par l'enfant puis l'adolescent, si on leur en donne l'occasion au cours de la prise en charge et dans la vie quotidienne de l'établissement. « *Toutes les recherches internationales et européennes montrent que l'efficacité de l'accompagnement à la vie adulte est d'abord lié à la qualité des suppléances antérieures*<sup>8</sup> » relève l'Oned. La participation du jeune, aux prises de décisions qui le concernent ou le fonctionnement de son groupe ou de son établissement, les conseils de vie sociale, le recueil des avis de l'enfant et de l'adolescent, l'élaboration et le réajustement du projet pour l'enfant,

6 \_ Jean-Marie Firidion, « Influence des événements de jeunesse et héritage social au sein de la population des utilisateurs des services d'aide aux sans-domicile », *Économie et Statistique*, Insee, n° 391, 2006.

7 \_ Celle-ci a montré que pour 38% de ces jeunes, le foyer était le dernier lieu d'accueil, 13% l'hébergement parmi les lieux d'accueil possibles, autonome, 17% le placement en internat scolaire et 1% le placement chez les parents.

8 \_ Cinquième rapport annuel, Oned, avril 2010.

l'éducation à l'expression et à l'information, y contribuent tout comme l'apprentissage de l'utilisation de l'argent et des contraintes liées à la vie indépendante (loyer, gestion budgétaire, etc.).

Certaines institutions ont prévu une formation et un accompagnement à la prise d'indépendance. De même des départements ont mis en place, avant la majorité, des retours au domicile encadrés avec une solution alternative en cas de difficulté ; un hébergement en semi-autonomie dans un appartement extérieur, ou une mise en situation dans un appartement au sein de l'établissement. Malgré tout, la fin du placement est parfois qualifiée par les professionnels rencontrés comme « *une violence institutionnelle forte.* »

**Des dispositions spécifiques s'adressent aux jeunes majeurs sortant de la protection de l'enfance afin de leur apporter une sécurité** : logement, aides rapides et adaptées en cas de besoin et des contrats d'accompagnement longs afin que les jeunes puissent « *s'inscrire dans un parcours de formation ou d'insertion autorisant les détours et les réorientations.*<sup>9</sup> » **Ce soutien prend le plus souvent la forme du Contrat Jeune Majeur**<sup>10</sup>.

La loi du 5 mars 2007 en définit le cadre et les objectifs (article L221-1 CASF) « *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale [...], qu'aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.* ». Avant toute décision,

une évaluation complète de la situation, de la demande, de la motivation et des projets du jeune doit être faite. Le guide « *L'accueil du mineur et du jeune majeur*<sup>11</sup> » précise : le projet individualisé est concrétisé par un contrat écrit et signé par le jeune et le service de l'Aide sociale à l'enfance. **Ce contrat d'une durée d'un an est renouvelable.** Il doit faire référence à des objectifs précis à atteindre en termes d'intégration sociale, professionnelle, de santé, d'autonomie financière, d'indépendance de l'intéressé, de réseau relationnel y compris familial et à des moyens concrets de mise en œuvre, aux droits et devoirs de chaque partie contractante. *Cet accompagnement est conditionné par un ou plusieurs engagements du jeune et l'obligation de les respecter notamment en cas de demande de renouvellement. Il est personnalisé et prend en compte la singularité du jeune. Les objectifs sont réévalués périodiquement* avec des bilans d'étape écrits et signés. « *Il convient de rappeler au jeune majeur que cet accompagnement est transitoire et que son renouvellement doit rester exceptionnel* ». De rares départements ont repoussé la limite des 21 ans, d'une ou plusieurs années (jusqu'à 26 ans) dans certaines situations précises. Ces mesures d'ailleurs diminuent en 2007, on recensait 22 838 jeunes majeurs bénéficiant de mesures de placement, dont 18 617 sur décisions administratives. Fin 2008, ils n'étaient plus que 18 009 dont 17 114 à la suite de décisions administratives<sup>12</sup>.

**Comment cependant atteindre les jeunes les plus en difficulté alors même que ces prises en charge s'adressent à ceux susceptibles de mener à bien un projet cohérent et présentent de nombreuses exigences ?**

Dans cette forme, de tels contrats laissent peu le droit à l'erreur à ceux qui, encore bien jeunes, hésitent sur les orientations de leur avenir et la manière de les réaliser.

Les jeunes majeurs bénéficient également des ressources de droit commun : missions locales, foyers de jeunes travailleurs, formations, aide à l'autonomie en veillant à ce qu'ils ne se trouvent pas en décalage avec les méthodes et les exigences de telle sorte que ces aides soient efficaces.

---

**9** \_ « Entrer dans l'âge adulte : la préparation et l'accompagnement des jeunes en fin de mesures de protection », Oned, décembre 2009.

**10** \_ La mesure de protection judiciaire aux jeunes majeurs est mise en œuvre en application du décret n°75-96 du 18 février 1975.

**11** \_ Ministère de la Santé et des solidarités.

**12** \_ Sixième rapport annuel, Oned, juin 2011.

---

## Focus

### **P. 88/90**

Le placement dans le cadre pénal

### **P. 91**

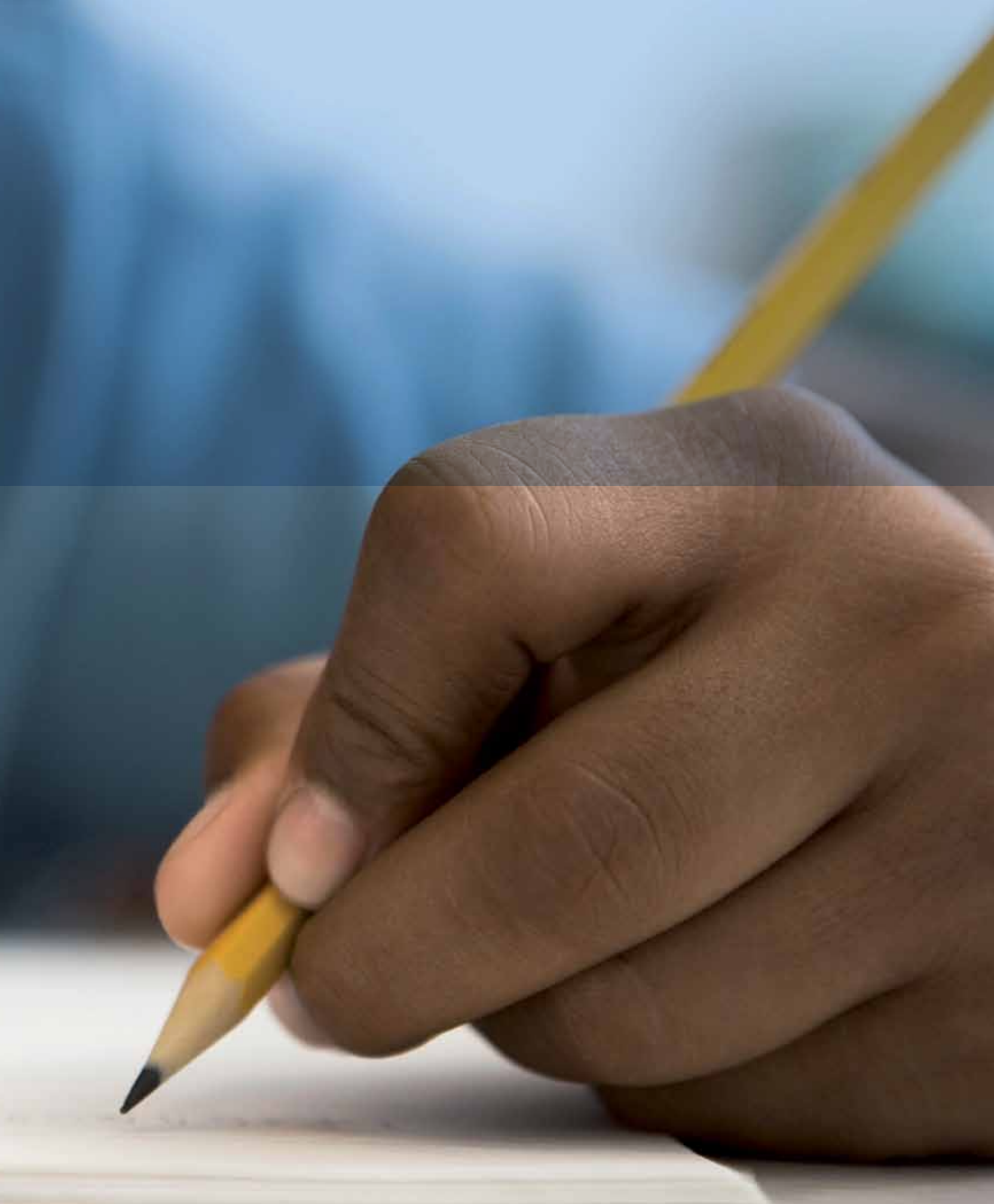
Prise en charge des mineurs lors de l'interpellation ou de la garde à vue de leurs parents

### **P. 92/93**

Bonnes pratiques relatives aux droits de l'enfant dans le cadre du placement en institution mises en place par les membres du réseau ENOC

### **P. 94/97**

Projet de nouvelle stratégie (2012-2015) du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'enfant





# Le placement dans le cadre pénal

Le placement ordonné dans le cadre pénal peut l'être à tous les stades de la procédure : avant jugement dans le cadre de l'instruction préparatoire, lors du jugement par la juridiction qui se prononce sur la culpabilité, au stade de l'application des mesures et des peines. Cette décision émane donc d'instances spécialisées mais différentes : le juge des enfants pour la plupart (à tous les stades), le juge d'instruction ou la juridiction collégiale de jugement (en première instance comme en appel).

Dans tous les cas, cette mesure est toujours de nature éducative, même si elle intervient parfois en complément d'une peine ou en tant que réponse au non respect d'une mesure de contrainte telle que le contrôle judiciaire, ou à l'inexécution d'une sanction éducative.

De ce fait, l'ensemble des exigences posées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux droits des usagers dans le cadre des établissements et services sociaux et médico-sociaux, s'applique aux établissements de la Protection judiciaire de la jeunesse accueillant des mineurs et des jeunes majeurs au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> \_ Note interne du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

Ainsi, ont été développés dans ces établissements les documents individuels de prise en charge ou contrat de séjour et le règlement de fonctionnement, ainsi qu'une politique d'audit et d'évaluation interne, dont la mise en place récente ne permet pas encore d'en analyser l'efficacité. La Protection judiciaire de la jeunesse gérait directement, en 2009<sup>2</sup>, 116 établissements de placements éducatifs, auxquels s'ajoutaient 804 structures du secteur associatif habilité à accueillir des jeunes au titre de l'ordonnance de 1945. Pour l'année 2008, 9 040 mesures de placement pénal étaient ordonnées (3 860 confiées au secteur public et 5 180 au secteur habilité).

En revanche, les orientations actuelles de la protection judiciaire de la jeunesse étant de recentrer les accueils sur les seuls enfants délinquants et par conséquent de ne plus prendre en charge les enfants dans le cadre de l'assistance éducative, le projet pour l'enfant, tel qu'il résulte de la loi du 5 mars 2007, ne leur est pas applicable.

Néanmoins, le placement des enfants délinquants pose de façon spécifique la question des droits de l'enfant du fait de la nature pénale de la mesure.

## Sur le plan de la perception du placement

Le placement pénal s'inscrit dans un contexte procédural strict, sur le fondement d'une infraction expressément visée par la décision de justice, et fait suite à un acte judiciaire qui relie l'acte à l'adolescent (la mise en examen ou la condamnation). De ce fait, le placement est ressenti symboliquement comme une contrainte, l'approche éducative n'étant plus perçue dans sa fonction première d'assistance et de protection, trop abstraite pour ces jeunes<sup>3</sup>.

À cette première difficulté s'ajoute le fait que, dans l'esprit de ces adolescents, le placement est souvent vécu comme plus contraignant que l'emprisonnement. Cela peut s'expliquer notamment par deux constats :

- d'une part, les efforts demandés quotidiennement aux jeunes placés sont importants. Ainsi, cette étude<sup>4</sup> identifie « ce qui fait réellement peine » pour la majorité des mineurs entendus en trois éléments : la séparation (d'avec la famille et les amis), la souffrance causée aux parents et l'accomplissement d'efforts dans un temps donné.

- d'autre part, comme l'indiquait le rapport de la Défenseure des enfants relatif aux « Enfants délinquants pris en charge dans les centres éducatifs fermés » (juin 2010), « pour beaucoup d'adolescents, **la prison est vécue comme une « sanction » personnelle acceptable au regard de l'acte commis. En revanche, le placement est une « sanction » familiale puisqu'elle induit que les parents ne sont pas en capacité de gérer le comportement de leur enfant. Or, il est très difficile pour**

*ces adolescents, quelle que soit la qualité de leur relation avec leurs parents, d'accepter que l'institution pointe une quelconque défaillance de leur part. De ce fait, l'adhésion au placement est bien plus difficile à obtenir. »*

---

**2** \_ Source : Chiffres clés de la Justice 2009.

**3** \_ Aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vue par 331 mineurs, 18 avril 2008 : étude réalisée par l'inspection de la DPJJ.

Extrait : « ... prendre en compte le fait que la plupart des mineurs entendus sont très mal à l'aise avec le maniement des abstractions. Tout se passe comme s'il était plus facile de nous parler spontanément de peine ou de punitions, sous la forme d'actions concrètes et « simples », ayant un début et une fin. L'éducation est, elle, une notion plus abstraite, complexe et dont la mise en œuvre est plus diluée dans le temps. ».

**4** \_ Aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vue par 331 mineurs, 18 avril 2008.

---

## Sur le plan strictement juridique

Du fait de ce contexte procédural et psychologique particulier, la place donnée aux droits de l'enfant devrait être essentielle. Ils sont néanmoins conditionnés, pour nombre d'entre eux (accès aux loisirs, liberté d'expression, maintien des liens familiaux, etc.), par la procédure en cours dont la nature même conduit les magistrats, gardiens des libertés individuelles, à en limiter expressément la portée.

La vigilance de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse doit donc porter sur le fait, qu'en dehors d'une décision judiciaire, l'ensemble de ces droits soit bien respecté dans les établissements de placement éducatif, tant sur le plan théorique au sein des cahiers des charges, projets de service, etc., qu'au quotidien dans les pratiques éducatives mises en œuvre. À titre d'exemple, elle avait réalisé en 2003 une analyse des droits auxquels le placement en centre éducatif fermé porte potentiellement atteinte. La Défenseure des enfants avait d'ailleurs préconisé que ce travail de qualité fasse l'objet d'une publicité particulière par le biais d'une annexe au cahier des charges des centres éducatifs fermés<sup>5</sup>.

Parallèlement, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a poursuivi son effort de développement des droits des jeunes usagers tout en renforçant l'accompagnement de ses personnels, notamment en matière de gestion de la violence<sup>6</sup>. Quelques exemples des démarches réalisées par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour garantir les droits des enfants accueillis.

**Le maintien des liens familiaux** - La circulaire d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010<sup>7</sup> rappelle la place essentielle des parents dans l'action éducative : « *Outre le respect de la loi du 2 janvier 2002 et de ses obligations, l'action d'éducation garantissant la réelle implication des représentants légaux contribue à préserver leur place et leur rôle dans l'éducation de leur enfant. Place et rôle que les mineurs acceptent le plus souvent et attendent, même s'ils les mettent à l'épreuve de façon fréquemment spectaculaire* ».

**Le droit d'expression** - Dans sa note du 16 mars 2007 précitée, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse indique que « *Le principe de participation relève de la mission d'action éducative car participer, c'est non seulement prendre la parole, mais également écouter, s'intéresser, donner un avis et argumenter. La participation ne se décrète pas, elle s'apprend. Cette démarche peut permettre un rapprochement parents-jeunes-service. C'est un outil favorisant le « faire avec » le jeune et non plus seulement pour le jeune. De la même façon, ces instances de participation peuvent constituer un levier au changement des pratiques, un lieu d'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté au même titre que l'éducation à la citoyenneté mise en avant dans le cadre de l'éducation nationale par la loi d'orientation sur l'éducation de 1989* ».

## Sur le plan des parcours

L'ensemble des efforts accomplis en termes de droits vise à garantir à l'adolescent confié une protection dans le cadre de sa prise en charge. Or, une telle protection n'est réelle

que si elle tient compte de l'ensemble du parcours du jeune. Dans le cadre pénal, la question du parcours est particulièrement prégnante puisque la réponse judiciaire intervient consécutivement au passage à l'acte de l'adolescent (réel ou présumé) et doit se garder de constituer elle-même une forme de passage à l'acte violent en réaction à ce comportement.

Au niveau de la prise en charge éducative, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a toujours cherché à harmoniser les parcours, notamment en instituant des services « fils rouges ». Néanmoins, la Défenseure des enfants<sup>8</sup> a rappelé combien la question des parcours était liée à celle de la cohérence du dispositif global de prise en charge, tant au regard du nombre de places disponibles que de l'articulation entre les procédures pénales et d'assistance éducative. Sur ce dernier point, elle appelait l'attention sur le risque de stigmatisation de l'adolescent confié pénalement à un établissement et revendiquait le droit, pour celui-ci, de ne pas subir de discrimination en se voyant fermer l'accès à des établissements de protection de l'enfance ou accueillir de façon différente par l'équipe éducative en raison des affaires pénales dans lesquelles il était impliqué.

**5** \_ Enfants délinquants pris en charge dans les centres éducatifs fermés : 33 propositions pour améliorer le dispositif (proposition n°8).

**6** \_ Cf. Note interne de la DPJJ du 9 mars 2009 relative à l'accompagnement d'équipes confrontées à des situations de violence, mission confiée au comité de pilotage de la mission violence de la DPJJ.

**7** \_ NOR JUS F 1050001.

**8** \_ « Enfants délinquants pris en charge dans les centres éducatifs fermés : 33 propositions pour améliorer le dispositif », juin 2010.

# Prise en charge des mineurs lors de l'interpellation ou de la garde à vue de leurs parents

Quand des adultes sont interpellés et/ou placés en garde à vue, la question de la prise en charge de leurs enfants mineurs se pose parfois. La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), a ainsi constaté à l'occasion du traitement de plusieurs affaires qu'il n'existait pas de protocole spécifique, défini par un texte ou une formation, concernant la prise en charge des enfants mineurs pendant l'interpellation et la garde à vue de leurs parents (V. ainsi avis 2009-24, rapport 2010). Les fonctionnaires de police se voient conférer une grande latitude, ce qui entraîne une diversité de modalités de prise en charge des enfants, plus ou moins opportunes. Parfois, les fonctionnaires de police, avertis de la présence d'enfants au domicile familial, n'ont pas cherché à savoir si l'autre parent allait rentrer au domicile ou si un proche pouvait être contacté (avis 2008-136, rapport 2009), ou ont entrepris ces démarches avec retard, ce retard pouvant être partiellement imputé au parent qui n'a pas averti les policiers de la situation de ses enfants (avis 2010-114, adopté en 2011). Les policiers ont pu également attendre au domicile du parent interpellé que l'autre parent revienne (avis 2009-200, rapport 2010). Dans d'autres dossiers, les fonctionnaires de police ont décidé d'emmener avec eux au commissariat le ou les enfants mineurs présents lors de l'interpellation de leur parent, puis se sont occupés d'eux pendant le déroulement de la garde à vue de leur parent, en tentant de minimiser dans la mesure du possible les risques de traumatisme pour les enfants (V. not. avis 2009-28, 2009-126, rapport 2010). Concernant le menottage des parents interpellés, la CNDS a demandé que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le menottage d'un ascendant devant un mineur soit évité, chaque fois que possible (V. not. avis 2008-92, rapport 2010). (contribution de la Mission déontologie de la sécurité).



# Bonnes pratiques relatives aux droits de l'enfant dans le cadre du placement en institution mises en place par les membres du réseau ENOC

Ces bonnes pratiques sont issues des contributions des membres du réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC : *European Network of Ombudspeople for Children*) au questionnaire sur le thème « *Les droits des enfants dans le cadre du placement en institution* ». Cette étude a été lancée dans le cadre de la préparation de la Conférence annuelle du réseau ENOC sur le même thème qui s'est tenue en septembre 2011 à Varsovie en Pologne. Son objectif était de faire l'état de la protection et la promotion des droits des enfants placés en institution. Elle a permis notamment d'identifier les principaux obstacles à une protection et une application effective de ces droits et de partager les divers projets et des bonnes pratiques qui sont mis en œuvre par les pays dans le but de promouvoir des droits des enfants et de remédier aux insuffisances constatées lors de l'application concrète de ces droits.

Aux Pays de Galles, le Défenseur des enfants a récemment élaboré un guide destiné aux jeunes adultes (16-18 ans) placés en institution ou en famille d'accueil qui préparent leur insertion dans la vie « ordinaire » en devenant autonome. Ce guide intitulé « Mon agenda » est un outil d'aide, d'information et d'orientation du jeune qui s'apprête à quitter l'institution ou la famille d'accueil. Il compile les informations concernant ses différents droits notamment en tant qu'enfant placé mais également les aides, le soutien et l'accompagnement dont il peut bénéficier dans divers domaines tels que l'éducation, la santé, le logement. Il contient également des informations pratiques liées à la vie « autonome » du jeune (comment bien gérer son budget, etc.).

La loi espagnole de 1996 sur la protection légale de l'enfant prévoit que « *les pouvoirs publics devraient encourager la création d'organes de participation des enfants et des organisations de la société civile travaillant sur des questions concernant l'enfant* ». C'est sur ce fondement que l'Institut de Madrid pour les enfants et les familles, chargé de coordonner les actions relatives au bien-être des enfants et de promouvoir les politiques de la protection familiale mais également d'assurer la gestion des différentes institutions accueillant les enfants placés, a créé une Commission de représentation des enfants placés en institution dont le but est d'encourager et de promouvoir la participation individuelle et collective de ces enfants. Depuis sa création, la Commission est devenue, sans préjudice à d'autres mécanismes de participation existants, la voie officielle d'expression pour les enfants de façon démocratique et tolérante de leurs opinions et leurs intérêts.

Des standards de qualité « Standards de qualité concernant le placement des enfants hors du foyer familial en Europe » (Quality4Children Standards, « Q4C ») ont été élaborés en 2007 par trois organisations (SOS Village d'enfants, Fédération Internationale des Communautés Educatives (FICE) et International Foster Care Organisation (IFCO)). Ils ont été mis en application par différentes associations en Europe dont SOS Village d'enfants en Grèce. Les standards ont été développés à partir du recueil des informations et des données dans 32 pays auprès des enfants placés, des familles et des personnes travaillant dans les institutions. Elaborés dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant, ils ont pour objectif d'assurer et d'améliorer la situation et les opportunités de développement d'enfants et de jeunes adultes placés hors de leurs familles en Europe. Les Standards sont destinés à l'ensemble des personnes intervenant directement ou indirectement dans le processus du placement extrafamilial de l'enfant, c'est-à-dire les enfants et jeunes adultes eux-mêmes, leurs familles biologiques, les éducateurs, les organismes d'accueil, les services de protection de l'enfance et des institutions gouvernementales nationales et internationales. Les Standards Q4C comprennent un ensemble de 18 standards classés dans trois catégories selon les différentes phases de la prise en charge de l'enfant placé :

1. la décision de placement et l'admission de l'enfant dans l'institution ou la famille d'accueil ;

2. la période de placement ;

3. le départ de l'enfant de l'institution, la période d'après-placement et le suivi de l'enfant.

La brochure expliquant les Standards est disponible en français :

[http://www.quality4children.info/content/cms/id,89,nodeid,31,\\_language,en.html](http://www.quality4children.info/content/cms/id,89,nodeid,31,_language,en.html)

Au Portugal, un manuel des bonnes pratiques dans le domaine de placement des enfants et des adolescents en institution a été élaboré en 2003. Il s'agit d'un outil destiné aux personnes travaillant au sein des institutions accueillant les enfants placés. Il contient des conseils, des directives et des bonnes pratiques qui permettent d'améliorer la mise en œuvre et la protection des droits de l'enfant tout au long de son placement. Le manuel rappelle aux professionnels que les enfants sont des titulaires des droits garantis par la CIDE et que ces droits doivent être effectivement protégés.

Manuel en portugais disponible sur :

<http://www2.seg-social.pt/downloads/iss/Manual%20Boas%20Práticas%20-%20Crianças%20e%20Jovens%5b1%5d.pdf>

Au Portugal, les mesures de protection dont bénéficie l'enfant placé cessent lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, à la demande du jeune adulte l'application de ces mesures peut être prolongée jusqu'à ses 21 ans.

Une initiative nord-irlandaise « *Going the Extra Mile* » mise en place en septembre 2006 permet aux jeunes adultes placés en famille d'accueil d'y rester jusqu'à leurs 21 ans et de bénéficier en conséquence de la continuité de l'aide, du soutien et de l'accompagnement vers l'autonomie apportés par la famille d'accueil.

En janvier 2010, l'Irlande a élaboré, avec la participation du Défenseur des enfants, des nouveaux standards nationaux de qualité concernant les placements des enfants en institutions ou en famille d'accueil. Ces standards ont été développés sur les principes énoncés et les droits garantis tant par la CIDE, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant l'enfant, et la Convention internationale des droits de l'homme que par les lignes directrices des Nations unies de 2009 sur la protection de remplacement pour les enfants.

# Projet de nouvelle stratégie (2012-2015) du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'enfant

**1** \_ Ce programme a pour principal objectif d'aider l'ensemble des décideurs et acteurs concernés à concevoir et mettre en œuvre des stratégies nationales de protection des droits de l'enfant et de prévention de la violence à l'égard des enfants.

**2** \_ La première stratégie (2006-2009) a eu pour objectif de développer des nouvelles méthodes de travail et de mobiliser les différents acteurs et partenaires du réseau du Conseil de l'Europe. Elle a permis d'augmenter la visibilité et l'impact des standards du Conseil de l'Europe en identifiant les besoins et en comblant les lacunes en développant des nouveaux standards (dans le domaine de la protection des enfants contre la violence sexuelle, la responsabilisation des enfants au sujet des médias, la protection des droits des enfants placés, l'intégration des enfants immigrés, etc.). Pendant cette période, une campagne contre les châtiments corporels « *Levez la main contre la fessée !* » a été lancée.

**3** \_ Les gouvernements, les parlementaires, les principales organisations internationales et les représentants de la société civile.

Dans le cadre du programme transversal « Construire l'Europe pour et avec les enfants »<sup>1</sup> lancé en 2006, le Conseil de l'Europe prépare sa nouvelle stratégie pour la période de 2012-2015 sur les droits de l'enfant. La nouvelle stratégie propose une vision sur le rôle et l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'enfant en s'appuyant sur le progrès accomplis depuis 2006 et en prenant en compte les besoins et les lacunes identifiés et les défis qui restent à relever dans ce domaine. Le projet de la nouvelle stratégie sera présenté lors de la Conférence qui se tiendra à Monaco les 20 et 21 novembre 2011 avant d'être soumis au vote du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en janvier 2012.

Constituant un troisième cycle depuis le début du programme<sup>2</sup>, la nouvelle stratégie élaborée après une consultation européenne lancée au mois de juillet dernier dans le but de recueillir les observations des diverses acteurs et décideurs<sup>3</sup>, vise de façon générale un double objectif. Il s'agit de :

- proposer des orientations, des conseils et l'assistance aux États membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'enfant (Convention internationale des droits de l'enfant mais également différentes normes élaborées au sein du Conseil de l'Europe);

- soutenir les États dans la conception et la mise en œuvre des stratégies et politiques générales en matière de droits de l'enfant. Les actions ou les initiatives menées doivent être coordonnées, cohérentes et pérennes. Elles doivent impliquer tous les acteurs et décideurs.

Le programme continuera d'être planifié, mis en œuvre et évalué par la Plate-forme du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant<sup>4</sup>.

Lors de ce troisième cycle du programme les 5 objectifs suivants vont être poursuivis entre 2012 et 2015 :

### **\ Soutenir les États membres dans la mise en œuvre des normes, notamment en intégrant davantage la dimension des droits de l'enfant dans les travaux des organes de suivi du Conseil de l'Europe**

De nombreux textes européens et internationaux existent dans le domaine des droits de l'enfant. Toutefois, leur mise en œuvre n'est pas suffisante. Le Conseil de l'Europe (CE) souhaite proposer, après avoir

identifié les insuffisances et les lacunes qui existent au sein des États, des orientations générales et le soutien adapté aux États dans la mise en œuvre de ces différentes normes. Il s'agit également d'améliorer l'accès et la connaissance de ces normes notamment par des actions de sensibilisation et par des outils de formation.

### **\ Promouvoir des services et systèmes adaptés aux enfants, en particulier dans les domaines de la santé, des services sociaux, de la justice, du droit de la famille et des politiques familiales**

Le CE va continuer d'identifier les besoins spécifiques des enfants dans ces domaines, de diffuser les lignes directrices<sup>5</sup> existantes et de soutenir les réformes nécessaires au sein des États membres conformément aux diverses recommandations du Comité de ministres<sup>6</sup>. Il s'agit également d'investir dans la formation des professionnels qui interviennent auprès des enfants et soutenir les campagnes d'information menées au sein des États membres.

---

**4** \_ Lancée en juin 2009, c'est un lieu d'échange et de discussion entre divers acteurs tels que les représentants de la société civile, les ombudsperson, les organisations et les experts internationaux et les institutions de recherche. Elle a pour objectif de valider les orientations futures sur les stratégies concernant la protection des enfants contre la violence. Pour plus d'information (en anglais) : [http://www.canee.net/council\\_of\\_europe\\_platform\\_on\\_the\\_rights\\_of\\_children](http://www.canee.net/council_of_europe_platform_on_the_rights_of_children)

**5** \_ Lignes directrices sur des soins de santé adaptés aux enfants (qui devraient être adoptées par le Comité des ministres en septembre 2011) ; sur une justice adaptée aux enfants (adopté par le Comité des ministres le 17 novembre 2010).

**6** \_ Recommandation sur des services sociaux adaptés aux enfants; Recommandation relative au statut juridique des enfants et aux responsabilités parentales (les deux devraient être adoptées avant la fin de l'année 2011). Toutes les recommandations du Conseil de l'Europe sont disponibles sur : [http://www.coe.int/t/dg3/children/keyLegalTexts/CMRec\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg3/children/keyLegalTexts/CMRec_fr.asp)

---



**\ Combattre toutes  
les formes de violence  
dont les enfants  
sont victimes**

Le CE va poursuivre son rôle d'incitateur régional et de coordinateur des initiatives nationales et régionales dans ce domaine. Il sera également le forum européen pour le suivi des recommandations contenues dans l'étude du Secrétaire général des Nations unies sur la violence contre les enfants. A cette fin, il va :

- soutenir l'adoption et la mise en œuvre par les Etats membres, des stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence. Cela implique notamment de conduire des réformes législatives, politiques et institutionnelles en mettant l'accent sur la prévention<sup>7</sup>.
- promouvoir une approche de tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes de violence en sensibilisant l'opinion et en prenant des mesures afin de lutter contre des types de violences spécifiques ou des contextes dans lesquels se produit la violence à l'encontre des enfants (ex. : les violences sexuelles avec la campagne UN sur CINQ de lutte contre la violence sexuelle infligée aux enfants<sup>8</sup> ; le châtement corporel et la violence domestique ; la violence dans l'école ; la protection des enfants face aux médias).

**\ Protéger les droits  
des enfants vulnérables  
(les enfants placés en  
institution, les enfants  
détenus, victimes de  
déplacement parental,  
les enfants migrants,  
demandeurs d'asiles,  
les enfants handicapés)**

Il s'agit de mettre en œuvre et assurer le suivi des différentes recommandations du Comité des ministres du CE<sup>9</sup> et des Lignes directrices<sup>10</sup> existant dans ce domaine. Plus particulièrement, concernant les enfants handicapés, le Conseil de l'Europe va, conformément à son Plan d'action pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société (2006-2015) :

- examiner en profondeur la situation des enfants handicapés dans les Etats membres ;
- proposer son expertise aux Etats membres et leur fournir des lignes directrices pour la protection et la promotion des droits fondamentaux des groupes d'enfants handicapés particulièrement vulnérables<sup>11</sup> ;
- collecter les bonnes pratiques et examiner la faisabilité de l'élaboration de normes supplémentaires sur la protection des groupes d'enfants handicapés particulièrement vulnérables ;
- encourager les comportements positifs envers les jeunes filles handicapées et lutter contre les discriminations multiples fondées sur le genre et le handicap.

---

**7** \_ Conformément à la Recommandation relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive.

**8** \_ Cette campagne a été lancée en novembre 2010 à Rome. Plus d'informations sur : [http://www.coe.int/t/dg3/children/News/Venice\\_Biennale\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg3/children/News/Venice_Biennale_fr.asp)

**9** \_ Concernant les enfants placés en institution : la recommandation du Comité des ministres relative aux droits des enfants vivant en institution et la Recommandation sur des services sociaux adaptés aux enfants. Concernant les enfants en détention : la recommandation sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Dans le domaine d'immigration, asile, etc. : la recommandation relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration et celle sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés.

**10** \_ Lignes directrices relatives aux langues de scolarisation pour les enfants issus de la migration.

**11** \_ Il s'agit des enfants qui sont atteints de graves déficiences et qui vivent souvent en institution ou au sein du foyer familial.

---

## **\ Promouvoir la participation des enfants à tous les niveaux (local, national, international) notamment par le biais de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme**

Dans le domaine de la participation des enfants, le CE va finaliser la recommandation du Comité des ministres sur la participation des enfants et des jeunes âgés de moins de 18 ans et en assurer la promotion auprès des responsables politiques, des professionnels, des parents et des enfants.

Concernant l'apprentissage des enfants en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique et d'éducation aux droits de l'homme, le CE va assurer la promotion de la Charte du Conseil de l'Europe sur ce sujet<sup>12</sup>, notamment par l'aide à sa mise en œuvre et par des programmes de formation destinés aux professionnels de l'éducation des droits de l'homme et droit de l'enfant.

Le CE souhaite également continuer l'action de responsabilisation des enfants dans l'environnement des nouveaux médias en les sensibilisant par les biais des outils existants (Manuel de maîtrise de l'Internet du CE ; jeu en ligne pour les enfants « *Through the Wild Web Woods* »<sup>13</sup> et le Manuel de l'enseignant qui l'accompagne) et des nouveaux outils (pour permettre la protection de la vie privée sur l'internet) mais également en encourageant l'élaboration

des programmes de formation à la citoyenneté numérique responsable et de connaissance des médias.

Pour la mise en œuvre du programme « *Construire l'Europe pour et avec les enfants* », dont la nouvelle stratégie fait partie, le Conseil de l'Europe va continuer de coordonner et consolider les partenariats avec divers acteurs internationaux, parmi lesquels le réseau ENOC (Réseau européen des défenseurs des enfants).

---

**12** \_ Recommandation sur la Charte du CE sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme.

**13** \_ [http://www.wildwebwoods.org/popup\\_langSelection.php](http://www.wildwebwoods.org/popup_langSelection.php)

---

# 5

## ANNEXES

**P. 99**

Auditions de la Défenseure  
des enfants et de son équipe

**P. 100/102**

Repères bibliographiques

**P. 103/111**

Convention internationale  
des droits de l'enfant

**P. 112/121**

Loi organique du 29 mars 2011  
relative au Défenseur  
des droits

# Auditions de la Défenseure des enfants et de son équipe

**Francis BATIFOULIER**, Directeur de la MECS Saint-Vincent-de-Paul - Biarritz (64), Vice-président de l'ANMECS,

**Maryvonne CAILLAUX**, Volontaire, Secrétariat Famille - Mouvement ATD Quart Monde France (dans le cadre de l'enquête Enoc),

**Jean-Christophe CANER**, Directeur d'Établissement, Apprentis d'Auteuil, Orly (94),

**Thierry CHOUBRAC**, Pédopsychiatre, ancien délégué territorial du Défenseur des droits,

**Brigitte COURREE**, Psychologue, formatrice, déléguée territoriale du Défenseur des droits,

**Dominique COUSIN**, Directrice de l'Unité Educative et Thérapeutique, thérapeute familiale, Fleurey-sur-Ouche, (21),

**François DAMIES**, Président de l'ANDESI,

**Sandrine DOTTORI**, Chargée de mission « études et innovation » - Direction des activités - Association SOS Villages d'enfants (dans le cadre de l'enquête Enoc),

**Jean-Luc DEPEYRIS**, Directeur JCLT Val d'Oise, Goussainville (95),

**Pierre-Yves EYRAUD**, Chef du bureau de la Protection de l'enfance et de l'adolescence, Sous-direction de l'Enfance et de la Famille, Direction générale de la cohésion sociale,

**Catherine BRIAND**, Adjointe du chef du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence,

**Marine BEHAGHEL**, Chargée de mission pour la protection de l'enfance en danger,

**Paulette BENSADON**, Chargée de mission pour la protection de la jeunesse,

**Solène HEON**, Chargée de mission pour la protection de l'enfance en danger, Sous-direction de l'Enfance et de la Famille, Direction générale de la cohésion sociale - Ministère de la Solidarité et de la cohésion sociale. (dans le cadre de l'enquête Enoc).



# Auditions de la Défenseure des enfants et de son équipe

**Jeannette FAVRE**, Présidente de l'Union des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées (Uframa), Saintes (17)

**Isabelle FRECHON**, Socio-démographe chargée de recherche INED/CNRS, Paris (75)

**Daniel GACOIN**, Consultant, formateur, directeur du cabinet proEthique conseil, Paris(75)

**Alain GRIFFOND**, Directeur général, association Jean Coctet, Paris (75)

**Corinne GUIDAT**, Directrice Fondation MVE, Cesson (77)

**Hervé JASPART**, Ancien éducateur, ancien principal de collège, délégué territorial du Défenseur des droits

**Patrick MARTIN**, Président de la Commission Enfance-Jeunesse- UNIOPSS ; Directeur général de l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique et Vice-président d'une association des chefs d'établissements sociaux et médico-sociaux (dans le cadre de l'enquête Enoc)

**Jean-Marie MULLER**, Président de la Fédération Nationale des ADEPAPE (Groupement national des Associations Départementales d'Entraide des Pupilles et anciens Pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance

**Pascal PLANTARD**, Maître de conférences à l'université de Rennes et Coordinateur de la filière Usages socio-éducatifs des technologies et du groupement d'intérêt scientifique M@rsoin

**David POTIER**, Responsable des Actions éducatives et sociales, CFPE Etablissements, Le Kremlin Bicêtre (94)

**Francis ROBERT**, Directeur de MECS, Pont à Mousson (54), Président de l'ANMECS

**Pierre SATTLER**, Directeur adjoint à l'Activité, Département Accueil et Prévention - Apprentis d'Auteuil, (dans le cadre de l'enquête Enoc)

**Catherine SELLENET**, Professeur de Sciences de l'Education, Nantes (44)

**Lydie SOCIAS**, Déléguée nationale de la Fédération rayon de soleil de l'enfance, administratrice de l'ANMECS

**Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF**, Magistrate, chargée de mission Justice, ONED, (dans le cadre de l'enquête Enoc)

**Anne OUI**, Attachée principale, Chargée de mission - Observatoire national de l'enfance en danger (dans le cadre de l'enquête Enoc)

**Laure SOURMAIS**, Conseillère Technique - Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (dans le cadre de l'enquête Enoc)

**Charles SZTULCMAN**, Directeur UHD Fabrique de Mouvements CER Arts et métiers du cirque, Aubervilliers (93)

**Catherine TOURETTE**, Ancien professeur en psychologie du développement à l'université de Poitiers (86)

**Steven TREGUER**, Directeur IDEF Saint-Exupéry, Bretigny-Sur-Orge (91)

**Thierry VERNHES**, Directeur Croix Rouge française, MECS Bayard Joly, Argenteuil (95)

**Ariane VUILLET**, Psychologue, MECS Bayard Joly, Argenteuil (95)

**Hélène ZELECHOWSKI**, Assistante sociale, ancienne conseillère technique, formatrice, déléguée territoriale du Défenseur des droits

# Repères bibliographiques

- Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des services des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux (ANESM), Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, « Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses », juillet 2008
- Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des services des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux (ANESM), Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement », 2009
- BEDERE Serge, LAJUS Madie, SOUROU Benoît, « Rencontrer l'autre parent les droits de visite en souffrance », Erès, 2011
- BOISSON Marine, « Soutenir la fonction parentale dans l'intérêt des enfants : de la théorie aux instruments », Informations sociales CAF, N°160, 2010
- Les cahiers de l'ODAS, « La place des parents dans la protection de l'enfance », juin 2010
- « La prévention précoce : entre acquis et controverses, quelles pistes pour l'action publique ? », Centre d'analyse stratégique, Note d'analyse N°205, décembre 2010
- COLLET Vilma, Une expérimentation professionnelle : l'EPECT de Suresnes, mémoire de Diplôme universitaire « Adolescents difficiles, approches psychopathologiques et éducatives » UMPC, Université Paris VI, 2007
- Conseil de l'Europe, « Garantir le respect des droits des enfants vivant en institution », Recommandation relative aux droits des enfants vivant en institution, 2009
- Cour des Comptes, Rapport public thématique, « La protection de l'enfance », octobre 2009
- DALY Mary, « La parentalité dans l'Europe contemporaine : une approche positive », Editions du Conseil de l'Europe, mai 2007
- « Les dépenses d'aide sociale départementale en 2009 », Etudes et résultats N°762, DREES, mai 2011

- « Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale », *Études et résultats* N°743, DREES, novembre 2010
- « Autorité parentale », *Empan*, 1/2003 (N°49), p 85-89
- « Les droits des enfants dans le cadre du placement en institution », *Enquête de la Défenseure des enfants pour le réseau ENOC (European Network of Ombudspersons for Children)*, 2011
- « L'usage des réseaux sociaux chez les 7-18 ans », *Étude CNIL, UNAF, Action Innocence*, juin 2011
- EUILLET Séverine et ZAUCHE-GAUDRON Chantal, « Des parents en quête de parentalité, l'exemple des parents d'enfants accueillis à l'Aide sociale à l'enfance », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, printemps 2008, N°5
- FAVIER Yann, « Le droit et la protection de l'enfance », *Règles et pratiques*, *Informations sociales*, 2007/4 N°140,
- FIACRE Patricia, PEINTRE Carole, BARREYRE Jean-Yves, « Observer les situations de vie des enfants, adolescents et jeunes majeurs placés à l'Aide sociale à l'enfance des Yvelines », (synthèse de l'étude préparatoire au schéma d'organisation sociale seconde génération du département des Yvelines), janvier 2003
- FIRIDION Jean-Marie, « Influence des événements de jeunesse et héritage social au sein de la population des utilisateurs des services d'aide aux sans-domicile », *Economie et Statistique* N°391, Insee, 2006
- FNARS, *Guide des bonnes pratiques de soutien à la parentalité*
- FRECHON Isabelle, « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », *INED/CNRS*, 2009
- FRECHON Isabelle et BOUJUT Stéphanie, « Trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans. Différences entre les filles et les garçons », *INED/CNRS, séminaire de l'Oned*, avril 2009
- « Le projet pour l'enfant », *Groupe d'appui pour accompagner la réforme de la protection de l'enfance, Fiche technique*, mars 2010
- Rapport de l'IGAS, « Les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences sur l'enfant », 2009
- Journée départementale de la protection de l'enfance, « Droits des parents et intérêt de l'enfant confié », 10 juin 2010
- LECAPLAIN Patrick, « Jeunesse à risques et dysfonctionnements des services de la protection de l'enfance : comment penser les pratiques d'accompagnement de jeunes désignés comme violents ? », *Enquête qualitative française autour d'une douzaine de situations sociales dans le cadre du programme européen Daphné II, Sociétés et jeunesses en difficulté*, printemps 2009, N°7
- MALOCHET Guillaume, CAPELIER Flore, « La prévention précoce entre acquis et controverses, quelles pistes pour l'action publique ? », *Centre d'analyse stratégique, Note d'analyse* N°5, décembre 2010
- Mardi au DERPAD, « A chacun sa place » (juge des enfants et juge aux affaires familiales), 12 janvier 2010
- MECS, « une identité à retrouver », *Actualités sociales hebdomadaires*, 17 juin 2011
- Ministère de l'Éducation nationale, le site du droit des jeunes : « La délégation d'autorité parentale »
- Ministère de la Santé, *Guide pratique de la protection de l'enfance, « Prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent »*
- Ministère de la Santé et des Solidarités, *Guide pratique de protection de l'enfance, « L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé »*
- Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), « Entrer dans l'âge adulte : la préparation et l'accompagnement des jeunes en fin de mesures de protection », décembre 2009
- Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), *cinquième rapport annuel remis au Parlement et au Gouvernement*, avril 2010
- Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), *sixième rapport annuel remis au Parlement et au Gouvernement*, juin 2011
- PAUGAM Serge, ZOYEM Jean-Paul, TOUAHRIA-GAILLARD Abdia, « Le placement durant l'enfance : quelle influence à l'âge adulte ? », *ERIS/CNRS*, mai 2010
- PENAUD Pascal, *Rapport sur le dispositif d'accueil d'urgence de l'Aide sociale à l'enfance, Rapport de synthèse*, IGAS, février 2008
- ROBIN Pierrine, « Comment les adolescents appréhendent-ils l'évaluation de leur situation familiale en protection de l'enfance ? », *Informations sociales CAF*, N°160, 2010
- Débat entre Catherine SELLENET et Xavier PIDOUX, « Séparer ou pas les enfants de leurs parents », *Union sociale*, juin-juillet 2011
- SELLENET Catherine, « Droits des parents et déni des droits en matière d'accueil et de soin à leur enfant », *Empan* 90-97
- SELLENET Catherine, « La parentalité dans les MECS », *Conférence*, <http://demainlesmeecs.fr>
- TREGUER Steven, « L'accueil d'urgence des enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance : entre principes et réalités, l'exemple du centre départemental de l'enfance d'Eure et Loir », *EHESP*, décembre 2010
- ZARB COUSIN Viviane, « Les directeurs des Mecs au service de la participation, la loi du 2 janvier 2002 », *Mémoire de Maîtrise de management du socio-éducatif*, Université Paris XII, décembre 2005

# Convention internationale des droits de l'enfant

## PRÉAMBULE

Les états parties à la présente Convention,

considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe,

de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales, convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,



ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des Droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### \ Article premier

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### \ Article 2

1. Les états parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### \ Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les états parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les états parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

### \ Article 4

Les états parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

### \ Article 5

Les états parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### \ Article 6

1. Les états parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les états parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

### \ Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les états parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

## \ Article 8

1. Les états parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les états parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

## \ Article 9

1. Les états parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les états parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un état partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'état partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les états parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

## \ Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux états parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un état partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les états parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les états parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.
2. Un enfant dont les parents résident dans des états différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux états parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les états parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

## \ Article 11

1. Les états parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.
2. à cette fin, les états parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

## \ Article 12

1. Les états parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

## \ Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
  - a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
  - b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

## \ Article 14

1. Les états parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les états parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

## \ Article 15

1. Les états parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

## \ Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

## \ Article 17

Les états parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. à cette fin, les états parties :

- Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

## \ Article 18

- Les états parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les états parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

## \ Article 19

- Les états parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
- Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

## \ Article 20

- Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'état.
- Les états parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
- Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

## \ Article 21

Les états parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- Prendent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

## \ Article 22

- Les états parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits états sont parties.

2. A cette fin, les états parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

#### \ Article 23

1. Les états parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les états parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les états parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux états parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. à cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### \ Article 24

1. Les états parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les états parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

- Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les états parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les états parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. à cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### \ Article 25

Les états parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### \ Article 26

1. Les états parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### \ Article 27

1. Les états parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les états parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.



4. Les états parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un état autre que celui de l'enfant, les états parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

## \ Article 28

1. Les états parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les états parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes.

A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## \ Article 29

1. Les états parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'état aura prescrites.

## \ Article 30

Dans les états où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

## \ Article 31

1. Les états parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les états parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

## \ Article 32

1. Les états parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les états parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. à cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les états parties, en particulier :

- Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

## \ Article 33

Les états parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

## \ Article 34

Les états parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. à cette fin, les états parties en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b. Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c. Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

### \ Article 35

Les états parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### \ Article 36

Les états parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

### \ Article 37

Les états parties veillent à ce que :

1. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;

2. Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;

3. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

4. Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### \ Article 38

1. Les états parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les états parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les états parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les états parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les états parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### \ Article 39

Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### \ Article 40

1. Les états parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les états parties veillent en particulier :

a. À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b. À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

I. à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II. À être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

III. À ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV. À ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou à faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V. S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI. À se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII. À ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les états parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a. D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b. De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

## \ Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a. Dans la législation d'un état partie ;
- b. Dans le droit international en vigueur pour cet état.

## DEUXIEME PARTIE

### \ Article 42

Les états parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

### \ Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les états parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquittera des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les états parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes

désignées par les états parties. Chaque état partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les états parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les états parties qui les ont désignés, et la communiquera aux états parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des états parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. à ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des états parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des états parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'état partie qui avait présenté sa candidature comme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant. sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire,

par une réunion des états parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

## \ Article 44

1. Les états parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a. Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les états parties intéressés,
- b. Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les états parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les états parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux états parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

## \ Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a. Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.
- b. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des états parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.
- c. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.
- d. Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout état partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des états parties.

## TROISIEME PARTIE

### \ Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les états.

### \ Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

### \ Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout état. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### \ Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des états qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet état de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### \ Article 50

1. Tout état partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux états parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des états parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des états parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des états parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des états parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les états parties qui l'ont accepté, les autres états parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### \ Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les états le texte des réserves qui auront été faites par les états au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les états parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

### \ Article 52

Tout état partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

### \ Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

### \ Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.



# Loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I<sup>er</sup>** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **\ Article Premier**

Le Défenseur des droits est nommé par décret en conseil des ministres, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

### **\ Article 2**

Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.

Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

### **\ Article 3**

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil

supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'avec tout mandat électif.

Le membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil économique, social et environnemental ou le titulaire d'un mandat électif qui est nommé Défenseur des droits ou adjoint est réputé avoir opté pour ces dernières fonctions s'il n'a pas exprimé de volonté contraire dans les huit jours suivant la publication au Journal officiel de sa nomination.

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont, en outre, incompatibles avec toute autre fonction ou emploi public et toute activité professionnelle ainsi qu'avec toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement.

Dans un délai d'un mois suivant la publication de sa nomination comme Défenseur des droits ou comme un de ses adjoints, la personne nommée doit cesser toute activité incompatible avec ses nouvelles fonctions. Si elle est fonctionnaire ou magistrat, elle est placée en position de détachement de plein droit pendant la durée de ses fonctions et ne peut recevoir, au cours de cette période, aucune promotion au choix.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES ET À LA SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS

#### \ Article 4

Le Défenseur des droits est chargé :

1. De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
2. De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
3. De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;
4. De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

#### \ Article 5

Le Défenseur des droits peut être saisi :

1. Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;
2. Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;
3. Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis

au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;

4. Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

#### \ Article 6

La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2 à 4 de l'article 4.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

#### \ Article 7

Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention.

Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le président de l'Assemblée nationale ou le président

du Sénat peut transmettre au Défenseur des droits, dans les domaines de sa compétence, toute pétition dont l'assemblée a été saisie.

Le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étranger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

#### \ Article 8

Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.

#### \ Article 9

Lorsque le Défenseur des droits transmet une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celles-ci.

Le Défenseur des droits est associé, à sa demande, aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

#### \ Article 10

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et organismes mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 4.

Il ne peut être saisi ni ne peut se saisir, sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3<sup>o</sup> du même article 4, des différends susceptibles de s'élever entre, d'une part, ces personnes publiques et organismes et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERVENTION DU DÉFENSEUR DES DROITS

#### 1<sup>er</sup> Chapitre : Dispositions relatives aux collèges

##### \ Article 11

1. Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, ainsi que de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Sur proposition du Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits, dont :

- un Défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine.

2. Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 19, 29, 31, 32, 36 et au dernier alinéa des articles 18 et 25.

- Chaque adjoint peut suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

##### \ Article 12

Le Défenseur des droits peut convoquer une réunion conjointe de plusieurs collègues et de ses adjoints afin de la consulter sur les réclamations ou les questions qui intéressent plusieurs de ses domaines de compétence, ou qui présentent une difficulté particulière.

##### \ Article 13

Lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collègue qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
  - trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
  - un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
  - un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour.
- Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

##### \ Article 14

Lorsqu'il intervient en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collègue qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;

- une personnalité qualifiée désignée par le président du Conseil économique, social et environnemental ;

- un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

##### \ Article 15

Lorsqu'il intervient en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collègue qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## \ Article 16

Le mandat des adjoints du Défenseur des droits et celui des membres des collèges mentionnés aux articles 13,

14 et 15 cessent avec le mandat du Défenseur des droits. Celui des adjoints du Défenseur des droits n'est pas renouvelable.

Les adjoints du Défenseur des droits et le membre d'un collège qui cessent d'exercer leurs fonctions sont remplacés pour la durée de mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat d'un adjoint du Défenseur des droits est alors renouvelable.

La qualité de membre du collège mentionné à l'article 13 est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres des collèges avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. Toutefois, tout membre d'un collège nommé dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir été mis en mesure de présenter des observations. Le Défenseur des droits en informe l'autorité de nomination.

## \ Article 17

Aucun membre des collèges ne peut :

- Participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il détient un intérêt direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;
- Participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Les membres des collèges informent le Défenseur des droits des intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent ou viennent à détenir, des fonctions qu'ils exercent ou viennent à exercer et de tout mandat qu'ils détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale.

Le Défenseur des droits veille au respect de ces obligations.

## Chapitre II : Dispositions relatives aux moyens d'information du Défenseur des droits

### \ Article 18

Le Défenseur des droits peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. À cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission.

Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse et de déférer à ses convocations. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Lorsque le Défenseur des droits est saisi, les personnes auxquelles il demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.

Si le Défenseur des droits en fait la demande, les ministres donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications ou enquêtes. Ils l'informent des suites données à ces demandes.

### \ Article 19

Le Défenseur des droits peut demander au vice-président du Conseil d'Etat ou au premier président de la Cour des comptes de faire procéder à toutes études.

### \ Article 20

Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé.

Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée.

Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application de l'article 226-13 du code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles ont pu révéler au Défenseur des droits, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de ce dernier tel que prévu à l'article 4 de la présente loi organique.

### \ Article 21

Lorsque ses demandes formulées en vertu de l'article 18, à l'exception du dernier alinéa, ou de l'article 20 ne sont pas suivies d'effet, le Défenseur des droits peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge utile.

### \ Article 22

I - Le Défenseur des droits peut procéder à :

1. Des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause.
2. Des vérifications sur place dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage.

Lors de ses vérifications sur place, le Défenseur des droits peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.



II - L'autorité compétente peut s'opposer à une vérification sur place, dans les locaux administratifs d'une personne publique, au titre de l'une des compétences prévues par les 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 4, pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

L'autorité compétente doit alors fournir au Défenseur des droits les justifications de son opposition.

Le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux administratifs durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.

III - Le responsable de locaux privés est préalablement informé de son droit d'opposition à la visite ou à la vérification sur place. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ou la vérification sur place ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifient, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

### \ Article 23

Lorsque le Défenseur des droits est saisi, ou se saisit d'office, de faits donnant lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, il doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre de l'article 18, à l'exception du dernier alinéa, des articles 20 et 22.

Lorsqu'il intervient au titre de sa compétence prévue au 3<sup>o</sup> de l'article 4, il doit également recueillir l'accord préalable :

- des juridictions saisies ou du procureur de la République, pour la mise en œuvre de l'article 26 et du I de l'article 28, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou qu'une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours ;
- du procureur de la République, pour la mise en œuvre du II de l'article 28, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance.

## Chapitre III : Dispositions relatives aux pouvoirs du Défenseur des droits

### \ Article 24

Le Défenseur des droits apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part.

Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

### \ Article 25

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

A défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits rend public ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

### \ Article 26

Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.

Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

## \ Article 27

Lorsque le Défenseur des droits estime, dans les conditions définies à l'article 24, que la réclamation d'une personne s'estimant victime d'une discrimination ou invoquant la protection des droits de l'enfant appelle une intervention de sa part, il l'assiste dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas, y compris lorsque celles-ci incluent une dimension internationale.

## \ Article 28

I - Le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes.

II - Lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 1146-1 et L. 2146-2 du code du travail, le Défenseur des droits peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits.

La transaction proposée par le Défenseur des droits et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime doit être homologuée par le procureur de la République.

La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du Défenseur des droits.

III - Dans les cas prévus au II, le Défenseur des droits peut également proposer que la transaction consiste dans :

1. L'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois.
2. La transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

3. La diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans que ces publications ou services de communication électronique puissent s'y opposer.

4. L'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.

5. Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de l'auteur des faits, sans pouvoir toutefois excéder le montant maximal de l'amende transactionnelle prévue au II.

IV - Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction mentionnée au même II sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le Défenseur des droits, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

V - Un décret précise les modalités d'application des II à IV.

## \ Article 29

Le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Cette autorité informe le Défenseur des droits des suites réservées à sa saisine et, si elle n'a pas engagé de procédure disciplinaire, des motifs de sa décision.

A défaut d'information dans le délai qu'il a fixé ou s'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial qui est communiqué à l'autorité mentionnée au premier alinéa.

Il peut rendre public ce rapport et, le cas échéant, la réponse de cette autorité selon des modalités qu'il détermine. L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne susceptible de faire l'objet de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution.

## \ Article 30

Le Défenseur des droits, lorsqu'il a constaté une discrimination directe ou indirecte mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article 4 dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publics peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose.

Le Défenseur des droits est tenu informé des suites données à sa recommandation.

## \ Article 31

Lorsque le Défenseur des droits est saisi d'une réclamation, non soumise à une autorité juridictionnelle, qui soulève une question touchant à l'interprétation ou à la portée d'une disposition législative ou réglementaire, il peut consulter le Conseil d'Etat. Le Défenseur des droits peut rendre public cet avis. Ce dernier est rendu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## \ Article 32

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Il peut être consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de son champ de compétence.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

## \ Article 33

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales.

Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

Sans préjudice de l'application du II de l'article 28, lorsqu'il apparaît au Défenseur des droits que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, il en informe le procureur de la République.

Il lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée en application de l'article 26.

Le procureur de la République informe le Défenseur des droits des suites données à ses transmissions.

Le Défenseur des droits porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires concernant un mineur susceptibles de donner lieu à des mesures d'assistance éducative prévues à l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

## \ Article 34

Le Défenseur des droits mène toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence.

Il favorise à cette fin la mise en œuvre de programmes de formation. Il conduit et coordonne des travaux d'étude et de recherche. Il suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des droits et de l'égalité. Il identifie et promeut toute bonne pratique en la matière.

## \ Article 35

Le Défenseur des droits saisit les autorités locales compétentes de tout élément susceptible de justifier une intervention du service en charge de l'Aide sociale à l'enfance.

## \ Article 36

I - Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

II - Il présente chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat :

1. Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4.

2. Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

3. Les rapports visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III - Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Ce rapport est publié.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU DÉFENSEUR DES DROITS

#### \ Article 37

Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de droit public.

Il peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 34. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.

Il peut leur déléguer, ainsi qu'à ses agents, les attributions mentionnées à l'article 18, à l'exception de son dernier alinéa, et aux articles 20 et 22. Pour l'exercice des pouvoirs mentionnés au même article 22, ces délégués et agents sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de leur domicile.

Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application de l'article 225-3-1 du code pénal.

Les habilitations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont délivrées dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

## \ Article 38

Le Défenseur des droits, ses adjoints, les autres membres des collèges, les délégués et l'ensemble des agents placés sous son autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, recommandations, injonctions et rapports prévus par la présente loi organique.

Le Défenseur des droits peut toutefois, lorsqu'il a été saisi par un enfant, informer ses représentants légaux ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant.

Sauf accord des intéressés, aucune mention permettant l'identification de personnes physiques ne peut être faite dans les documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.

## \ Article 39

Le Défenseur des droits établit et rend publics un règlement intérieur et un code de déontologie qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses adjoints, aux autres membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité.

## TITRE V

### Dispositions finales

#### \ Article 40

L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifié :

1. La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'avec celles de Défenseur des droits ».
2. Au deuxième alinéa, après les mots : « Conseil économique, social et environnemental », sont insérés les mots : « , le Défenseur des droits ».
3. Au troisième alinéa, après le mot : « gouvernementales », sont insérés les mots : « ou aux fonctions de Défenseur des droits ».

#### \ Article 41

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, après le mot : « électif », sont insérés les mots : « ni les fonctions de Défenseur des droits ».

#### \ Article 42

Le code électoral est ainsi modifié :

1. L'article LO 130 est ainsi rédigé : « article LO 130. »

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions : « 1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ;  
« 2° Le contrôleur général des lieux de privation de liberté. » ;

2. Après l'article L. 194-1, il est inséré un article LO 194-2 ainsi rédigé : « article LO 194-2. »

Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller général. ».

3. Après l'article LO 230-2, il est inséré un article LO 230-3 ainsi rédigé : « article LO 230-3. »

Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal. ».

4. Après l'article L. 340, il est inséré un article LO 340-1 ainsi rédigé : « article LO 340-1. ».

Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional. ».

5. Au premier alinéa des articles LO 176 et LO 319, après le mot : « constitutionnel », sont insérés les mots : « ou de Défenseur des droits ».

6. Le 6° du I des articles LO 489, LO 516 et LO 544 est ainsi rédigé : « 6° Le Défenseur des droits. »

#### \ Article 43

I - Les mentions de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et du Médiateur de la République figurant en annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont supprimées.

II - La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1. Au 1° de l'article 7, les mots : « du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » sont supprimés.
2. A la fin du 2° de l'article 14, les mots : « , attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics » sont supprimés.
3. Le 5° du I de l'article 109 est ainsi rédigé : « 5° Le Défenseur des droits. »

# Loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

III - La loi organique no 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1. Au 1<sup>o</sup> de l'article 6-2, les mots : « du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » sont supprimés.

2. Le I de l'article 195 est complété par un 5<sup>o</sup> ainsi rédigé : « 5<sup>o</sup> Le Défenseur des droits. »

IV - Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, les mots : « collectivités territoriales » s'entendent de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes.

V - Après l'article 13-1-1 de la loi no 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, il est rétabli un article 13-2 ainsi rédigé : « article 13-2. • Le Défenseur des droits est inéligible à l'assemblée territoriale. »

## Article 44

I - La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication. À compter de cette date, le Défenseur des droits exerce les missions visées au 1<sup>o</sup> de l'article 4 et succède au Médiateur de la République dans ses droits et obligations.

II - Toutefois, entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 4 :

- au second alinéa de l'article 2, les mots : « et ses adjoints » ;

- aux premier et avant-dernier alinéas de l'article 3, les mots : « et celles de ses adjoints » ;

- au deuxième alinéa du même article 3, les mots : « ou adjoint » ;

- à la première phrase du dernier alinéa dudit article 3, les mots : « ou comme un de ses adjoints » ;

- les 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> des articles 4 et 5 ;

- le dernier alinéa de l'article 5 ;

- à la fin du deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « , sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 4 » ;

- à la dernière phrase de l'article 8, les mots : « des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et » ;

- au second alinéa de l'article 10, les mots : « , sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3<sup>o</sup> du même article 4, » ;

- les articles 11 à 17 ;

- au premier alinéa du II de l'article 22, la référence : « à 3<sup>o</sup> » ;

- la dernière phrase du premier alinéa et les deux derniers alinéas de l'article 23 ;

- l'article 27, les II à V de l'article 28 et l'article 30 ;

- le dernier alinéa de l'article 33 ;

- les deux dernières phrases du second alinéa de l'article 34 ;

- l'article 35 ;

- le 2<sup>o</sup> du II de l'article 36 et, au dernier alinéa du même II, la référence : « et 2<sup>o</sup> » ;

- l'avant-dernier alinéa de l'article 37 et, au dernier alinéa du même article, les mots : « et quatrième » ;

- au premier alinéa de l'article 38, les mots : « ses adjoints, les autres membres des collèges, » ;

- à l'article 39, les mots : « ses adjoints, aux autres membres des collèges, à » ;

- au troisième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 42, les mots : « et ses adjoints » ;

- le 6<sup>o</sup> du même article 42, en tant qu'il supprime, aux articles LO 489, LO 516 et LO 544 du code électoral, la référence au Défenseur des enfants ;

- au I de l'article 43, les mots : « de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et » ;

- au 1<sup>o</sup> du II du même article 43, les mots : « du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » ;

- au 2<sup>o</sup> du même II, les mots : « et du Défenseur des enfants » ;

- le 3<sup>o</sup> dudit II en tant qu'il supprime la référence au Défenseur des enfants au 5<sup>o</sup> du I de l'article 109 de la loi organique n<sup>o</sup> 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- au 1<sup>o</sup> du III du même article 43, les mots : « , du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ».

À compter du premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la présente loi organique, le Défenseur des droits succède au Défenseur des enfants, à la Commission nationale de déontologie de la sécurité et à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dans leurs droits et obligations au titre de leurs activités respectives.

III - Les détachements, les mises à disposition en cours et les contrats des agents contractuels de droit public auprès des autorités auxquelles succède le Défenseur des droits se poursuivent auprès de lui.

Les procédures ouvertes par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et non clôturées aux dates d'entrée en vigueur mentionnées au I et au premier alinéa du II se poursuivent devant le Défenseur des droits. A cette fin, les actes valablement accomplis par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits.



**La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 29 mars 2011.**

**NICOLAS SARKOZY**

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

**FRANÇOIS FILLON**

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,

**MICHEL MERCIER**

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,

**CLAUDE GUÉANT**

La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,

**ROSELYNE  
BACHELOT-NARQUIN**

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

**MARIE-LUCE PENCHARD**

(1) - Travaux préparatoires : loi n° 2011-333.

**Sénat :**

Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) ;

Rapport de M. Patrice Gélard,  
au nom de la commission des lois,  
n° 482 (2009-2010) ;

Texte de la commission n° 483 (2009-2010) ;

Discussion les 2 et 3 juin 2010 et adoption le 3 juin 2010  
(TA n° 124, 2009-2010).

**Assemblée nationale :**

Projet de loi organique,  
adopté par le Sénat, n° 2573 ;

Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
au nom de la commission des lois, n° 2991 ;

Discussion les 11, 12 et 13 janvier 2011  
et adoption le 18 janvier 2011 (TA n° 595).

**Sénat :**

Projet de loi organique,  
modifié par l'Assemblée nationale,  
n° 230 (2010-2011) ;

Rapport de M. Patrice Gélard,  
au nom de la commission des lois,  
n° 258 (2010-2011) ;

Texte de la commission n° 259 (2010-2011) ;

Discussion les 1<sup>er</sup> et 2 février 2011 et adoption  
le 2 février 2011 (TA n° 58, 2010-2011).

**Assemblée nationale :**

Projet de loi organique,  
adopté avec modifications par le Sénat,  
en deuxième lecture, n° 3143 ;

Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
au nom de la commission des lois, n° 3153 ;

Discussion les 16 février, 1<sup>er</sup> mars et 2 mars 2011  
et adoption le 8 mars 2011 (TA n° 611).

**Sénat :**

Projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale,  
en deuxième lecture, n° 332 (2010-2011) ;

Rapport de M. Patrice Gélard,  
au nom de la commission mixte paritaire,  
n° 336 (2010-2011) ;

Texte de la commission n° 337 (2010-2011) ;

Discussion et adoption le 10 mars 2011  
(TA n° 86, 2010-2011).

**Assemblée nationale :**

Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
au nom de la commission mixte paritaire,  
n° 3210 ;

Discussion et adoption le 15 mars 2011  
(TA n° 620).

**Conseil constitutionnel :**

Décision n° 2011-626 DC du 29 mars 2011  
publiée au Journal officiel de ce jour.



TBWA\CORPORATE (Novembre 2011)

© Clover photography / plainpicture / amanaimages, © Alain Trampoglieri, © David Delaporte, © Ludovic Marin, © Sigrid Olsson / plainpicture / PhotoAlto,  
© Adam Haglund / plainpicture / Maskot, © Frederic Cirou / plainpicture / PhotoAlto, © Lisa Pines / plainpicture / Fancy Images, © Brian Kennedy / Getty Images,  
© Ron Nickel / plainpicture / Design Pics, © Oliver Rossi / plainpicture / Fancy Images, © Patrick Sheandell O'Carroll / Getty Images,  
© Sigrid Olsson / plainpicture / PhotoAlto, Banque d'images Défenseur des droits.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**  
[defenseurdesdroits.fr](http://defenseurdesdroits.fr)



Le Défenseur des droits  
7 rue Saint-Florentin  
75409 PARIS Cedex 08  
tél : 01 53 29 22 00  
fax : 01 53 29 24 25  
[defenseurdesdroits.fr](http://defenseurdesdroits.fr)